

ANNEXES

Annexe 1	Avis de l'autorité environnementale suite à la demande d'examen au cas par cas
Annexe 2	PPRT de la SARA
Annexe 3	PPRT du CSG
Annexe 4	Plan de prévention Littoral
Annexe 5	Attestation foncière de la mairie et pré-demande de permis de construire
Annexe 6	Carte des espaces protégés de Guyane
Annexe 7	PLU de Kourou
Annexe 8	Manuel du four
Annexe 9	Certification ISO du four
Annexe 10	Fiche technique MIP
Annexe 11	Fiche technique SANITERPEN DESINFECTANT 90
Annexe 12	Fiche technique JAVEL
Annexe 13	Analyse de conformité – arrêté du 06/06/2018 – rubrique 2740
Annexe 14	Fiche technique filtre coco
Annexe 15	Calcul de la hauteur de cheminée
Annexe 16	Analyse de l'eau – ARS Kourou
Annexe 17	Fiche technique CHLOREXIDINE SAVON
Annexe 18	Fiche technique SEPTIGEL
Annexe 19	Fiche technique ANTISECT
Annexe 20	Fiche technique RONGIPAT
Annexe 21	Cerfa 15964-03

ANNEXES COMPLEMENTAIRES DOSSIER

Annexe 22	Avis favorable ARS
Annexe 23	Avis favorable SDIS
Annexe 24	Compatibilité du projet avec le PRPGD
Annexe 25	Permis de construire

ANNEXE 1
AVIS DE L'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE SUITE A LA
DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR
CAS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité Autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2022-06-22-00006

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création
d'un crématorium pour animaux à Kourou
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société SIAG (société d'incinération pour animaux de Guyane), représentée par monsieur Thomas GROUES, relative au projet de création d'un crématorium pour animaux de compagnie, route de la déchetterie à Kourou et déclarée complète le 18 mai 2022 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique n° « 1.a – 2740 » « incinération d'animaux de compagnie » dans le cadre des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) et de la rubrique n° « 48 » « toute création ou extension de crématoriums » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- crématorium pour animaux de compagnie, sur un terrain d'assiette entièrement végétalisé d'une superficie de 1 000 m² issu de la parcelle BV115, la surface bâtie couverte est de 8m², prolongée par une surface couverte de 24m² ;
- 1 local d'activité de 50 m² comprenant 20m² de chambre frigorifique et zone sanitaire et 30 m² de local sécurité ouvert ;
- 1 unité de crémation, d'une capacité horaire maximale inférieure à 50 kg/h, soit (10 à 12 crémations par jour) d'une longueur de 2,3 m, largeur 1,6 m, hauteur de l'unité de crémation (unité+cheminée 4,68 m) ;
- 1 broyeur, 4 coffres de congélation d'une capacité allant jusqu'à 502 litres avec une autonomie de 37 heures ;
- la société SIAG passera par un intermédiaire, la SARL ESG (Espace Sanitaire Guyanais) pour le transport des cadavres ;

Considérant la zone d'implantation du projet :

- sur une parcelle dédiée aux activités professionnelles (ancienne zone de la décharge de Kourou) ;
- à distance suffisante des habitations et le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilités particulières en termes notamment de milieux naturels, de biodiversité, de sols et paysages, que le projet pourrait affecter ;
- site desservi par la RN1, complètement clôturé est sécurisé par un portail ;

Considérant que :

- le projet reste de faible ampleur en termes d'artificialisation des sols ;
- aucune nuisance sonore ne devrait être audible à l'extérieur du site ;
- les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'assainissement existant (fosse septique) ;
- le projet prévoit de recevoir des animaux dont le poids n'excédera pas 100 kg (animaux domestiques et animaux de la faune sauvage captive et non captive (accidentés de la route ou de centres de soins) ;
- le projet prévoit que les polluants passent en post-combustion puis filtration avant rejet par la cheminée afin de réduire les pollutions atmosphériques et les nuisances olfactives ;
- la quantité de cendres produites annuellement est estimée entre 100 et 200 litres, conservées dans un fut étanche à l'abri des intempéries et valorisées par un prestataire externe ou confinées dans une urne scellée pour être rendue au propriétaire ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des analyses tous les 2 ans sur les poussières totales, les substances organiques COT et monoxydes de carbone et tous les 4 ans sur éléments d'Oxyde d'azote, chlorure d'hydrogène, dioxyde de soufre et des métaux lourds, dioxines furanes et à réaliser des mesures tous les 6 mois en cas de résultats défavorables ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un crématorium pour animaux sur la commune de Kourou, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État dans le département et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 22/06/2022
Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

ANNEXE 2

PPRT De la SARA

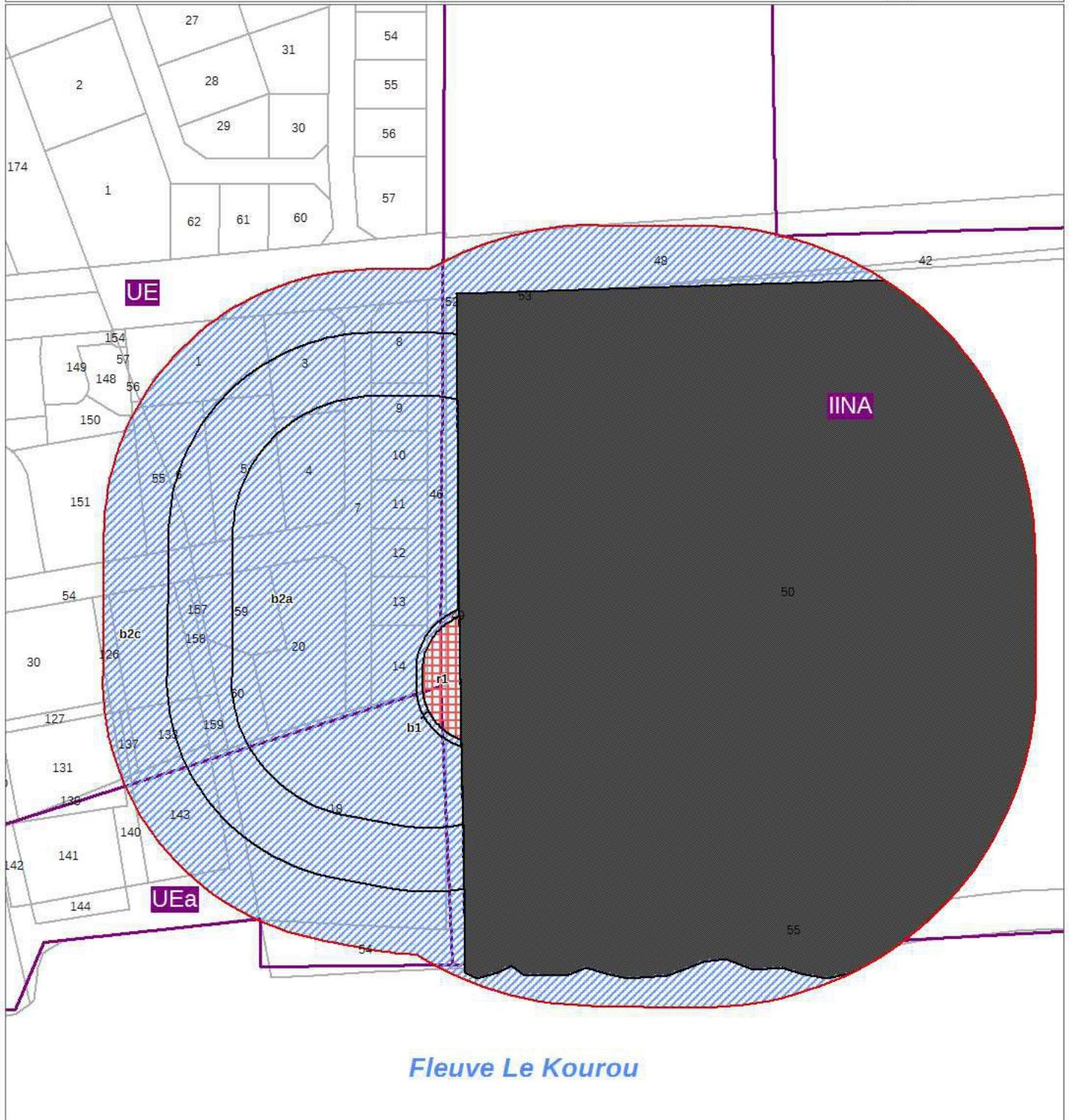


PRÉFECTURE DE LA GUYANE

**Plan de Prévention des Risques Technologiques
Société Anonyme de Raffinage des Antilles
Commune de Kourou**

ZONAGE REGLEMENTAIRE

PRESCRIPTION	ENQUETE PUBLIQUE	APPROBATION
Arrêté préfectoral n° 508 2D/2B/ENV du 10 mars 2008 Prolongé par les arrêtés : – Arrêté préfectoral n°1740 du 02 septembre 2009 – Arrêté préfectoral n°1687 du 06 septembre 2010 – Arrêté préfectoral n°432 du 17 mars 2011 – Arrêté préfectoral n°89 du 19 janvier 2012 – Arrêté préfectoral n°2041 du 28 décembre 2012 – Arrêté préfectoral n°1485 du 22 août 2013 – Arrêté préfectoral n°2014177- 0006 du 26 juin 2014	Du 31 janvier 2014 au 07 mars 2014 Arrêté préfectoral 11/DEAL du 9 janvier 2014	Arrêté préfectoral 2014189-0009 du 08 juillet 2014



Légende	<p>Périmètre d'exposition aux risques</p> <p> Limites du Périmètre d'exposition aux risques</p>	<p>Zonage "brut"</p> <p> Zone d'interdiction r</p> <p> Zone d'autorisation sous conditions b</p> <p> Zone grisée G - Entreprise source</p>	<p>Qualification de l'urbanisation</p> <p> UEa Zones urbaines</p> <p>50 Numéro de parcelle</p> <p>Document d'urbanisme représenté : Plan d'Occupation des Sols (2013)</p>
----------------	---	--	--

ANNEXE 3

PPRT DU CSG



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Cayenne, le 05 novembre 2013

Service Risques, Énergie,
Mines et Déchets

Pôle Risques Technologiques

Unité Risques Accidentels

Réf. :
DEAL/SREMD/RA/JM/EE/2013/n° 1568

**Plan de Prévention des Risques Technologiques
Centre Spatial Guyanais
Communes de Kourou et de Sinnamary**

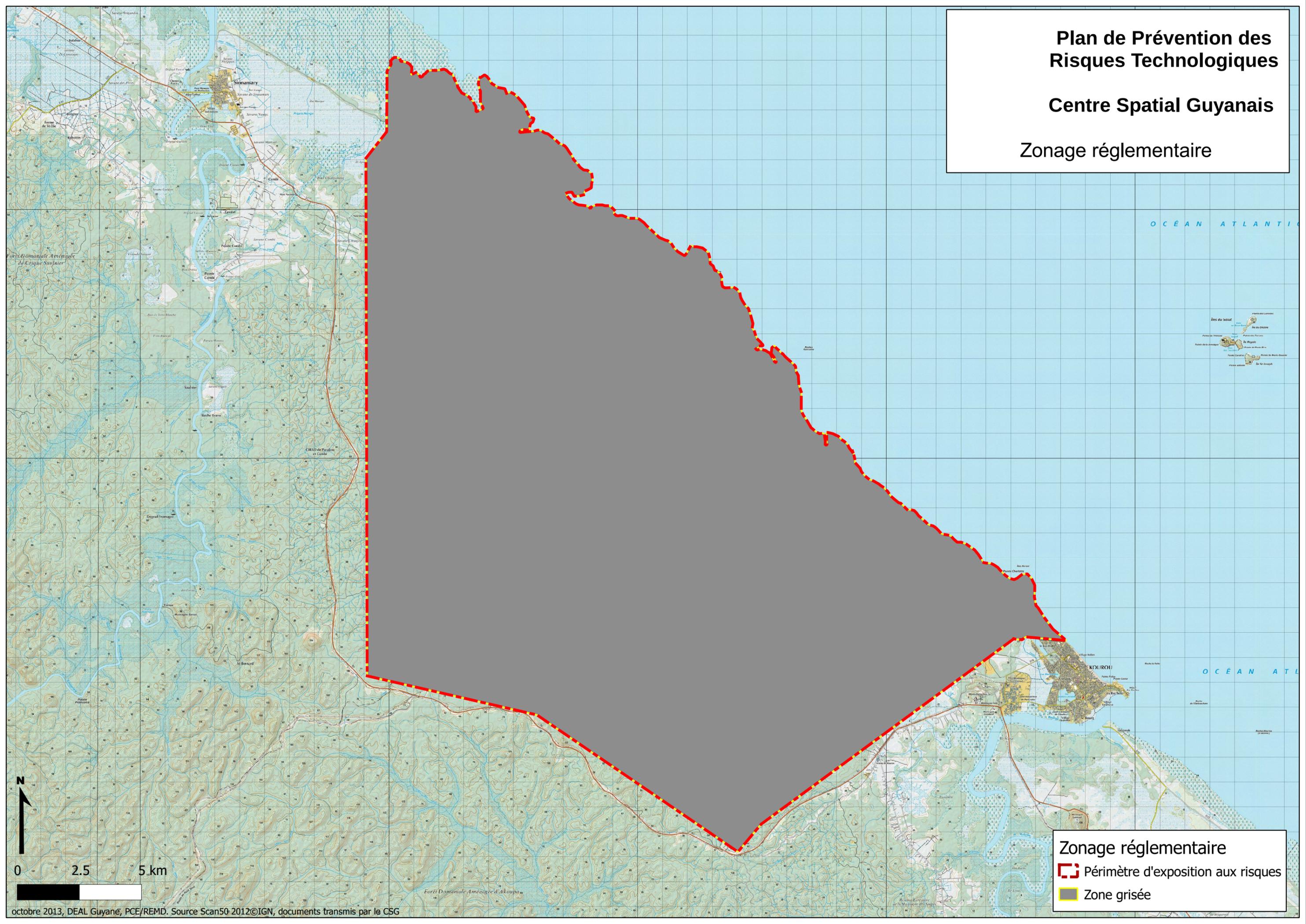
ZONAGE REGLEMENTAIRE

PRESCRIPTION	ENQUETE PUBLIQUE	APPROBATION
Arrêté préfectoral n°1105/SG/2D/2B du 28 juin 2010 Arrêté n°171/DEAL/2012 du 07 février 2012 prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du PPRT au 28 juillet 2012 Arrêté n°2039/DEAL/2012 du 28 décembre 2012 prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du PPRT au 31 juillet 2013 Arrêté n°1483/DEAL du 22 août 2013 prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du PPRT au 31 décembre 2013	Du 15 juillet 2013 Au 14 août 2013	Arrêté préfectoral n° 2043.SG-2D.3B.20123/DEAL du 18 novembre 2013

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Centre Spatial Guyanais

Zonage réglementaire



Zonage réglementaire

-  Périmètre d'exposition aux risques
-  Zone grisée



ANNEXE 4
PLAN DE PREVENTION LITTORAL

**P.P.R.
Plan de Prévention des Risques
d'Inondation de Kourou**

- CENTRE VILLE -

ZONAGE REGLEMENTAIRE

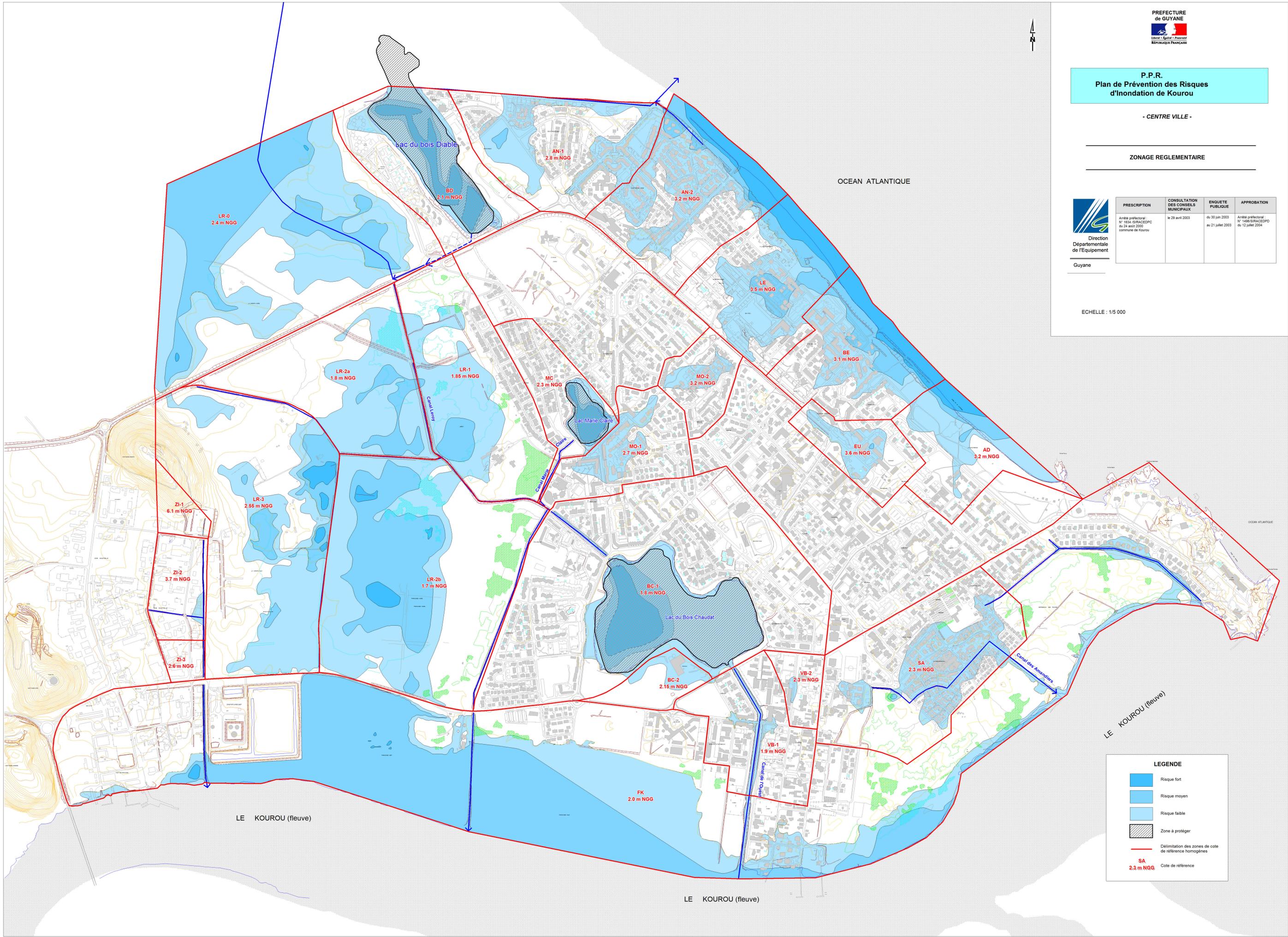


Direction
Départementale
de l'Équipement

Guyane

PRESCRIPTION	CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPALX	ENQUETE PUBLIQUE	APPROBATION
Arrêté préfectoral : N° 1834 /SRACEDPC du 24 août 2003 commune de Kourou	le 26 avril 2003	du 30 juin 2003 au 21 juillet 2003	Arrêté préfectoral : N° 1496/SRACEDPC du 12 juillet 2004

ECHELLE : 1/5 000



LEGENDE

- Risque fort
- Risque moyen
- Risque faible
- Zone à protéger
- Délimitation des zones de cote de référence homogènes
- SA**
2.3 m NGG Cote de référence

ANNEXE 5
ATTESTATION FONCIERE DE LA
MAIRIE ET PERMIS DE CONSTRUIRE



Kourou, le 1^{er} Avril 2022

Le Maire de la Ville de Kourou

À

Direction de l'Urbanisme

Affaire suivie par : Raïssa JUDICK

N/Réf. : **113**/2022/MK/DU/RJ-rj

0594 22 03 00 – 0694 31 34 78

raissa.judick@ville-kourou.fr

M. Thomas GROUES
rue de la France Equinoxiale
97310 KOUROU

Objet : Réponse à votre demande de cession foncière de 1000 m² issu de la parcelle BV 115

Monsieur,

Par courriel en date du 28 Janvier 2021, vous présentez votre projet de création d'une société de crémation pour animaux. Votre projet étant spécifique, une étude particulière a dû être menée afin de confirmer qu'il est compatible avec les objectifs de la Commune.

De plus, l'activité que vous comptez mettre en place étant génératrice de nuisances, son emplacement doit être appréhendé avec attention. C'est dans ce cadre que la Commission Urbanisme et Foncier s'est réunie en sa séance du 26 Novembre 2021. Suite à l'étude de votre dossier, les membres de la commission ont décidé d'émettre un avis favorable avec réserve à la cession de 1000 m² issus de la parcelle BV 115.

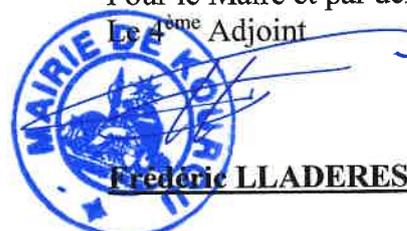
Il conviendra que vous fournissiez toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de votre activité avant de pouvoir procéder à l'acquisition de ladite parcelle. A la présentation de tous les accords, une proposition financière vous sera faite.

Notez qu'une délibération sera nécessaire pour mettre en œuvre la décision de la Commission Urbanisme et Foncier.

La Direction de l'Urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire. Veuillez croire, Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Maire et par délégation

Le 4^{ème} Adjoint



Récépissé de dépôt d'une déclaration préalable¹

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration préalable à des travaux ou aménagements non soumis à permis. **Le délai d'instruction de votre dossier est d'UN MOIS** et, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une décision de non-opposition à ces travaux ou aménagements.

• **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;

• **Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du mois qui suit le dépôt de votre déclaration, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

• **Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois suivant le dépôt de votre déclaration, vous pourrez commencer les travaux² après avoir :**

- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

• **Attention : la décision de non-opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

² Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès que la décision de non-opposition vous est acquise et doivent être différés : c'est le cas des travaux de coupe et abattage d'arbres, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° **DP 973 304 23 10036** déposée à la mairie le : **01/06/2023** par **SIAG** est autorisé à défaut de réponse de l'administration un mois après cette date³. Les travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

² Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.



Délais et voies de recours : La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

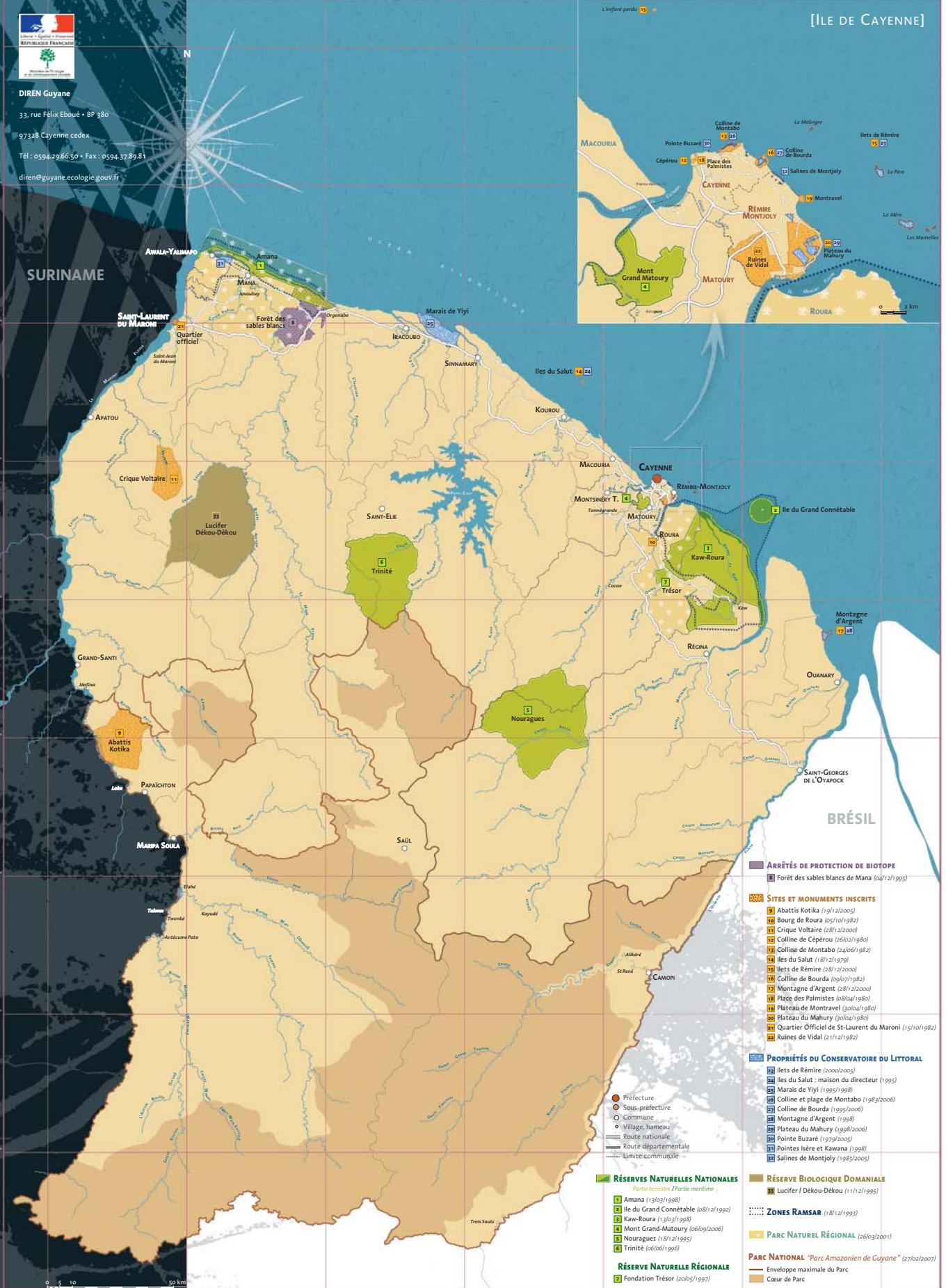
¹ Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

ANNEXE 6
CARTE DES ESPACES PROTEGES DE
GUYANE

SITES & ESPACES NATURELS PROTÉGÉS de Guyane



DIREN Guyane
 33, rue Félix Eboué • BP 980
 97328 Cayenne cedex
 Tél : 0594.29.66.50 • Fax : 0594.37.89.81
 diren@guyane.ecologie.gouv.fr



- ARRÊTÉS DE PROTECTION DE BIOTOPE**
 - Forêt des sables blancs de Mana (04/12/1995)
- SITES ET MONUMENTS INSCRITS**
 - Abattis Kotika (19/12/2005)
 - Bourg de Roura (05/10/1982)
 - Crique Voltaire (28/12/2000)
 - Colline de Cépérou (26/02/1980)
 - Colline de Montabo (24/06/1982)
 - Iles du Salut (18/12/1979)
 - Ilets de Rémire (28/12/2000)
 - Colline de Bourda (09/07/1982)
 - Montagne d'Argent (28/12/2000)
 - Place des Palmistes (08/04/1980)
 - Plateau de Montravail (30/04/1980)
 - Plateau du Mahury (30/04/1980)
 - Quartier Officiel de St-Laurent du Maroni (15/10/1982)
 - Ruines de Vidal (21/12/1982)
- PROPRIÉTÉS DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL**
 - Ilets de Rémire (2000/2003)
 - Iles du Salut : maison du directeur (1995)
 - Marais de Yiyi (1995/1998)
 - Colline et plage de Montabo (1983/2006)
 - Colline de Bourda (1995/2006)
 - Montagne d'Argent (1998)
 - Plateau du Mahury (1998/2006)
 - Pointe Buzaré (1979/2000)
 - Pointes Isère et Kawana (1998)
 - Salines de Montjoly (1983/2005)
- RÉSERVES NATURELLES NATIONALES**
 - Amana (13/03/1998)
 - Ile du Grand Connétable (08/12/1992)
 - Kaw-Roura (13/03/1998)
 - Mont Grand-Matoury (26/09/2006)
 - Nouragues (18/12/1995)
 - Trinité (06/06/1999)
- RÉSERVE BIOLOGIQUE DOMANIALE**
 - Lucifer / Dékou-Dékou (11/12/1995)
- ZONES RAMSAR**
 - (18/12/1993)
- PARC NATUREL RÉGIONAL**
 - (26/02/2001)
- PARC NATIONAL "Parc Amazonien de Guyane" (27/02/2007)**
 - Enveloppe maximale du Parc
 - Cœur de Parc

ANNEXE 7
PLU de KOUROU

PLU

VILLE DE KOUROU

IV. Règlement littéral

Projet arrêté en date du 04 juillet 2018	
Enquête publique du 07 janvier 2019 au 06 février 2019	
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation en date du	



Dispositions applicables à l'ensemble des zones

L'ensemble du présent règlement s'applique au territoire de la commune de Kourou.

Définitions

Le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre 1^{er} du code de l'urbanisme.

Ces termes sont repris ci-après et sont complétés par d'autres définitions permettant la compréhension et l'application du présent règlement.

Accès

L'accès correspond à l'espace donnant sur la voie, par lequel les véhicules ou les piétons pénètrent sur le terrain d'assiette du projet. Pour être constructible, tout terrain doit disposer d'un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur un fonds voisin, ou, éventuellement, obtenu par l'application de l'article 682 du code civil.

Alignement

L'alignement correspond à la limite entre l'emprise de la voirie, qu'elle soit publique ou privée, et les propriétés riveraines.

Annexe (Lexique national de l'urbanisme)

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Bâtiment (Lexique national de l'urbanisme)

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Coefficient de pleine terre

Pourcentage de l'unité foncière à ne pas imperméabiliser (devant rester en pleine terre : enherbée, plantée ou bêchée).

Construction (Lexique national de l'urbanisme)

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante (Lexique national de l'urbanisme)

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une

ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Changement de destination

Le changement de destination consiste à donner à un bâtiment existant une destination différente de celle qu'il avait jusqu'alors (voir détail des destinations et sous-destinations ci-après).

Emprise au sol (Lexique national de l'urbanisme)

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Extension (Lexique national de l'urbanisme)

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade (Lexique national de l'urbanisme)

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature. Le nu des façades se définit par le plan vertical de façade le plus rapproché de la limite séparative ou de l'alignement compté à partir du revêtement extérieur fini, hormis éléments de composition.

Gabarit (Lexique national de l'urbanisme)

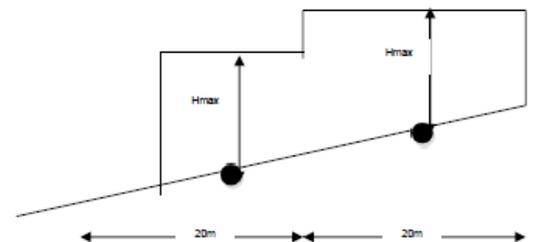
Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence d'altitude entre son point le plus haut et un point de référence. Ce point de référence est la moyenne des cotes de terrain naturel situées aux angles de la construction projetée.

Pour les constructions ayant des linéaires de façades importants, le point de référence sera mesuré par tronçons de 20 mètres de façade pour prendre en compte les pentes existantes.

La définition est illustrée par le schéma suivant :



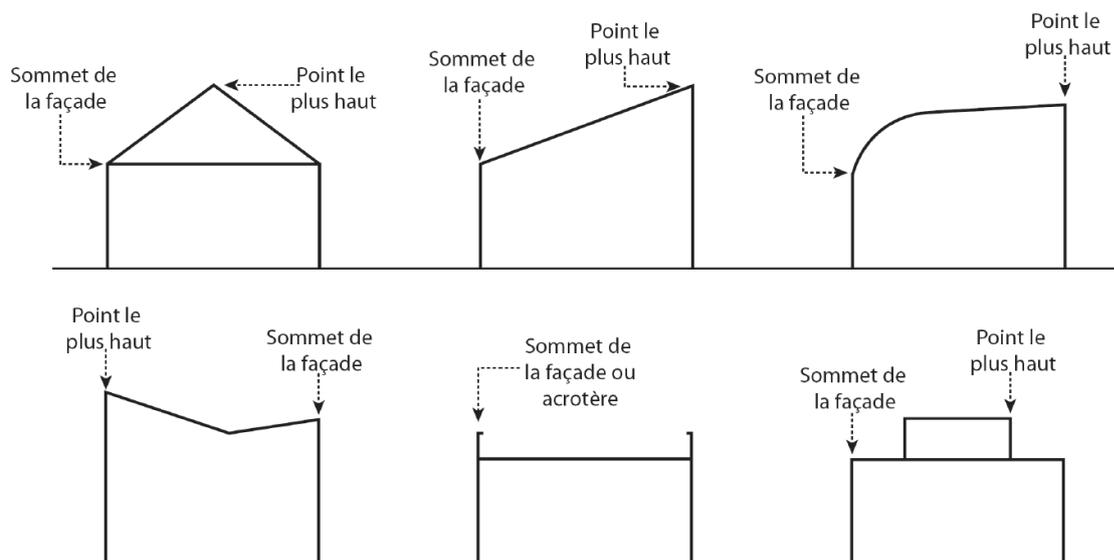
La hauteur s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande.

Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faitage de la construction, au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique, au sommet de la

toiture monopente, ... Les schémas ci-après illustrent la règle. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Hauteur au sommet de la façade

Afin d'encadrer plus finement les gabarits des constructions, le règlement définit de manière complémentaire à la hauteur au point le plus haut, une hauteur au sommet de la façade. Celle-ci correspond à la mesure verticale, prise au nu de la façade (hors façade de pignon) entre le sol naturel et le niveau le plus élevé de la façade (jonction avec un rampant, correspondant généralement à la gouttière pour des toitures à pentes, ou sommet de la saillie verticale d'une façade, au-dessus du niveau d'une toiture-terrasse, ou d'une toiture à faible pente).



Limite d'emprise publique et de voie

La limite d'emprise publique et de voie est la ligne de séparation entre le terrain d'assiette du projet et le domaine public ou une voie privée. Dans le cas où un emplacement réservé est prévu pour l'élargissement d'une voie, d'un carrefour ou d'une place, la limite de l'emplacement réservé doit être considérée comme limite de l'emprise publique ou de la voie.

Limites séparatives (Lexique national de l'urbanisme)

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Local accessoire (Lexique national de l'urbanisme)

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Opération groupée

Une opération groupée est une opération dont le demandeur d'autorisation est unique et qui porte sur un ensemble de bâtiments réalisés sur un même terrain, en une ou plusieurs tranches, et pour laquelle est déposée une autorisation d'urbanisme globale comportant ou non une division du terrain en propriété ou en jouissance.

Pour une opération groupée :

- les limites séparatives s'entendent comme les limites entre le terrain de l'opération groupée et les parcelles riveraines ;
- l'emprise au sol est calculée globalement.

Recul des constructions

Le recul est la distance séparant le projet de construction des voies et emprises publiques et privées, voire le cas échéant d'un emplacement réservé. Il se mesure horizontalement et perpendiculairement à la limite considérée.

La notion de recul des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou aux limites séparatives ne s'appliquent pas aux terrasses, aux rampes d'accès, ni aux éventuels éléments de construction en saillie de la façade tels que modénatures, soubassements, pare soleil, auvents, portiques, avancées de toiture, bandeaux, ... et dont le dépassement de la façade respecte les dispositions du code de la voirie routière (circulation piéton, voitures, ...)

Retrait des constructions

Le retrait est la distance séparant le projet de construction d'une limite séparative. Il se mesure horizontalement et perpendiculairement à la limite considérée.

Terrain d'assiette

Le terrain d'assiette d'un projet est constitué par la ou les unités foncières composées d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles cadastrales délimité par les emprises publiques, les voies et les autres propriétés contiguës.

Unité foncière

Est considéré comme unité foncière ou terrain, l'ensemble des parcelles contiguës d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Voies ou emprises publiques (Lexique national de l'urbanisme)

La voie s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, quel que soit son statut (publique ou privée), et qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Destinations et sous-destinations (articles 1 et 2 de chaque zone)

L'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme précise les 5 différentes destinations des constructions possibles et l'article R. 151-28 du Code de l'urbanisme fixe la liste des différentes sous-destinations possibles.

Il est précisé que les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination que le local principal.

Il est rappelé qu'en cas de changement de destination d'une construction, les exigences du règlement du plan local d'urbanisme fondées sur la nature des activités exercées dans les constructions doivent être respectées dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une création, y compris lorsqu'une autorisation d'urbanisme n'est nécessaire.

Les articles 1 et 2 de chaque zone précise les destinations et sous-destinations autorisées, soumises à conditions et interdites. Ces dispositions sont résumées sur la première page du règlement de chaque zone sous la forme d'un tableau où suivant que le pictogramme est colorisé, monochrome ou transparent barré, la sous-destination est autorisée, soumise à condition ou interdite.

Règlement littéral - Dispositions applicables à l'ensemble des zones

Destinations	Sous-destinations :	Pictogramme d'illustration lorsque la sous-destination est autorisée	Pictogramme d'illustration lorsque la sous-destination est autorisée à conditions	Pictogramme d'illustration lorsque la sous-destination est interdite
Exploitation agricole et forestière	- Exploitation agricole			
	- Exploitation forestière			
Habitation	- Logement			
	- Hébergement			
Commerce et activités de service	- Artisanat et commerce de détail,			
	- Restauration,			
	- Commerce de gros,			
	- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,			
	- Hébergement hôtelier et touristique,			
	- Cinéma			
Equipements d'intérêt collectif et services publics	- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés,			
	- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,			
	- Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,			
	- Salles d'art et de spectacles,			
	- Équipements sportifs,			
	- Autres équipements recevant du public			
	- Industrie,			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	- Entrepôt,			
	- Bureau,			
	- Centre de congrès et d'exposition			

Risques et nuisances

Marges de recul le long de la Route Nationale n°1

La commune est traversée par la RN1, classée itinéraire à grande circulation au sens de l'article L111-6 du code de l'urbanisme, dite « Loi Barnier »



Marges de reculs à respecter :

En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées grande circulation.

Les marges de recul sont intégrées au document graphique du règlement.

Cas particuliers :

Ces reculs ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Création d'accès :

La création de nouveaux accès débouchant sur la Route Nationale peut être interdite hors agglomération, ou conditionnée au respect des conditions de visibilité et de sécurité. Il devra être obtenu le cas échéant l'autorisation des services gestionnaires.

Clôtures aux abords de la route nationale :

Afin de ne pas dégrader les conditions de visibilité, notamment des accès existants, toute réalisation de clôture ou de haie en bordure de la route nationale pourra être limitée en hauteur et l'utilisation de certains matériaux ou végétaux interdits.

Recul à respecter autour des bâtiments agricoles engendrant un périmètre sanitaire en application du principe de réciprocité (articles 1 et 2 de chaque zone)

Les constructions à destination d'habitat ou d'hébergement hôtelier doivent respecter un recul minimal vis-à-vis des constructions agricoles engendrant un périmètre sanitaire au moins égale à celui-ci. Ce recul peut être réduit si une construction à usage d'habitation existante (hors logement de fonction agricole) est présente entre la construction projetée et le bâtiment engendrant un périmètre sanitaire.

Secteurs soumis aux risques naturels (articles 1 et 2 de chaque zone)

La ville de Kourou est exposée à plusieurs risques naturels, faisant l'objet de Plan de Prévention des Risques (Inondation et Littoraux).

Ces documents comprennent des prescriptions qui s'imposent à celles du PLU lorsque celles-ci sont plus permissives.

Ils sont annexés au présent PLU.

Une trame spécifique au plan de zonage prenant en compte l'ensemble des aléas du PPRN (faible, moyen, fort) permet d'identifier les secteurs concernés. Elle n'ajoute pas de réglementation autre que celles inscrites dans les PPRN en vigueur. Toute construction dans tout secteur concerné devra être conforme aux dispositions du PPRN en vigueur.

(Cf. annexe PPRN du PLU).



Secteurs de projets

Emplacements réservés (articles 1, 2 et 4 de chaque zone)

Le Plan Local d'Urbanisme comporte les emplacements réservés aux voies et aux ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, repérés par une trame spécifique et un numéro, renvoyant au tableau de synthèse ci-dessous et indiqué sur le document graphique du règlement.

Est interdite toute occupation ou utilisation du sol ayant pour effet de compromettre la réalisation du projet ayant motivé l'emplacement réservé.



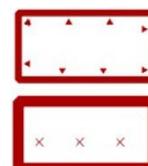
Tableau des Emplacements réservés

N°	Objet de l'emplacement réservé	Bénéficiaire	Parcelles concernées	Surface (m ²)
1	Extension du pôle administratif communal	commune	AC0582, AC0583	1475
2	Extension du pôle technique communal	commune	BH0009	1612

Secteur de projet faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (articles 1, 2 de chaque zone)

Au sein des secteurs de projet faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, tout projet doit être compatible avec les dispositions du secteur d'OAP correspondant, et les occupations et utilisations du sol ne peuvent avoir pour effet de compromettre la réalisation à terme du parti d'aménagement défini.

La pièce 3 du dossier de PLU précise les dispositions applicables. Il comprend une OAP thématique sur les vocations d'artisanat et commerces de détails et sur la restauration.



Tracé de principe de liaison douce à maintenir, modifier ou créer (articles 1, 2 de chaque zone)

Les tracés de principe de liaison douce à maintenir, modifier ou créer sont identifiés sur le document graphique du règlement au titre du L151-38 du Code de l'Urbanisme.



Tour de Kourou (articles 1, 2, 4, 5 et 6 de chaque zone)

Le tour de Kourou est identifié sur le document graphique du règlement au titre du L151-38 du Code de l'urbanisme en tant qu'axe de desserte structurant de la commune dont la fonctionnalité doit être préservée.

De plus, les prescriptions suivantes sont applicables en complément de celles des articles 4, 5 et 6 de la zone :

- Les bâtiments ou parties de bâtiments créés sur le tour de Kourou devront participer par leur hauteur et leur implantation à l'affirmation de cet axe comme l'itinéraire



structurant de la commune, si leur destination et la configuration des lieux le permettent.

- Les façades principales des bâtiments s'ouvriront sur le tour de Kourou. Lorsque la vocation du bâtiment ou la configuration des lieux ne le permet pas, les façades devront tout de même garder un traitement qualitatif et les espaces libres ne devront pas être des « arrières » ou des espaces de services.
- Les plantations et espaces libres prévus par le projet et donnant sur le Tour de Kourou seront conçus en cohérence avec le traitement existant ou projeté pour cet axe structurant.

Autre axe spécifique structurant à qualifier (articles 1, 2, 4, 5 et 6 de chaque zone)

Plusieurs autres axes sont identifiés sur le document graphique du règlement au titre du L151-38 du Code de l'urbanisme pour leur rôle majeur dans l'organisation de la commune. Leur fonctionnalité et leur caractère spécifique doivent être préservés.

De plus, les prescriptions suivantes sont applicables en complément de celles des articles 4, 5 et 6 de la zone :

- Les bâtiments ou parties de bâtiments créés sur ces axes devront participer par leur hauteur et leur implantation à l'affirmation et à sa qualification de cet axe, si leur destination et la configuration des lieux le permettent.
- Les façades principales des bâtiments s'ouvriront ces. Lorsque la vocation du bâtiment ou la configuration des lieux ne le permet pas, les façades devront tout de même garder un traitement qualitatif et les espaces libres ne devront pas être des « arrières » ou des espaces de services.
- Les plantations et espaces libres prévus par le projet et donnant sur ces axes seront conçus en cohérence avec le traitement existant ou projeté pour cet axe structurant.



Stationnement, desserte par les voies et réseaux

Stationnement (article 7 de chaque zone)

Le stationnement des véhicules correspondant au besoin des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Lorsque le nombre de places à réaliser n'est pas précisée dans ce qui suit, le projet devra prévoir des espaces de stationnement de nature et de taille cohérente avec son importance et sa fréquentation.

Lorsqu'une construction présente des locaux répondant à des sous-destinations différentes (hors locaux accessoires), les obligations sont calculées pour chaque local et se cumulent.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule étant de 25 m², il est exigé :

Destinations	Sous-destinations :		Nombre de places de stationnement minimal à prévoir
Exploitation agricole et forestière		- Exploitation agricole	Selon les besoins du projet
		- Exploitation forestière	Selon les besoins du projet
Habitation		- Logement	1 place par logement + 1 place banalisée pour 4 logements (en opération d'aménagement d'ensemble) 0,5 place par logement locatif avec prêts aidés par l'Etat (article L 151-35 du CU)
		- Hébergement	Selon les besoins du projet
Commerce et activités de service		- Artisanat et commerce de détail,	Pour les constructions de plus de 300m ² : 1 place de stationnement par fraction complète de 30m ² de surface de plancher au-delà des 300m ²
		- Restauration,	Selon les besoins et la situation du projet
		- Commerce de gros,	Selon les besoins du projet
		- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,	1 place par fraction complète de 50m ² (en zone UA, uniquement à partir de 300m ² de surface de plancher)
		- Hébergement hôtelier et touristique,	Pour les constructions de plus de 300m ² : 1 place de stationnement par fraction complète de 30m ² de surface de plancher au-delà des 300m ²
		- Cinéma	Selon les besoins et la situation du projet
Equipements d'intérêt collectif et services publics		- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés,	Selon les besoins du projet
		- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,	Selon les besoins du projet
		- Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,	Selon les besoins du projet

Règlement littéral - Dispositions applicables à l'ensemble des zones

Destinations	Sous-destinations :	Nombre de places de stationnement minimal à prévoir
	 - Salles d'art et de spectacles,	Selon les besoins du projet
	 - Équipements sportifs,	Selon les besoins du projet
	 - Autres équipements recevant du public	Selon les besoins du projet
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	 - Industrie,	Selon les besoins du projet
	 - Entrepôt,	Selon les besoins du projet
	 - Bureau,	1 place par fraction complète de 40m ²
	 - Centre de congrès et d'exposition	Selon les besoins du projet

Interventions sur le bâti existant

Pour les travaux de réhabilitation, de changement de destination et d'extension d'une construction existante à la date d'approbation du PLU, le nombre de places exigé résulte de la différence entre :

- le nombre de places qui serait exigé sur la base du PLU pour la destination de la construction après l'opération ;
- le nombre de places qui serait exigé sur la base du PLU pour la destination de la construction avant l'opération.

Toutefois pour les constructions à destination d'habitat, toute place couverte doit être maintenue ou restituée dans le respect de la norme.

Modalités d'application

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur peut être tenu quitte de ses obligations dans les conditions fixées par l'article L151-33 du code de l'urbanisme. Dans le cas de la réalisation de places sur un terrain privé autre que celui de l'opération, celui-ci ne devra pas être distant de plus de 300 m du premier et le constructeur devra apporter la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

Desserte par les voies publiques ou privées (article 8 de chaque zone)

Accès

Pour être constructible un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée.

Toute autorisation peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées présentant des caractéristiques suffisantes (dimension, profil, matériaux, etc.) pour répondre aux besoins du projet, notamment en termes de circulation ou d'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et autres services publics. Elle peut également être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette

sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la disposition des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiés et dont l'édification est demandée. A ce titre, les caractéristiques des voies créées (dimensions, profil, matériaux) doivent répondre aux critères d'accessibilité de la défense incendie et protection civile.

Les voies en impasse desservant plusieurs logements doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et si nécessaire à ceux des services publics de faire aisément demi-tour. Les dimensions de l'aménagement seront fonction du nombre de logements desservis et du type de véhicules devant manoeuvrer. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il est aménagé une voie de bouclage réservée aux véhicules de service (lutte contre l'incendie, collecte des déchets ménagers, etc.).

Collecte des déchets ménagers

Les voies créées ou modifiées devront permettre le cas échéant l'accès des véhicules de collecte aux points de dépôts d'ordures ménagères liés aux constructions. Les locaux et emplacements destinés au stockage des déchets devront être dimensionnés pour permettre le tri et faciliter la collecte des déchets. Leur intégration paysagère et architecturale devra être soignée.

Desserte par les réseaux (article 9 de chaque zone)

Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit obligatoirement être alimentée par branchement à un réseau collectif sous pression présentant des caractéristiques suffisantes. Le raccordement est également obligatoire en cas d'aménagement, de changement d'affectation ou d'extension d'une construction existante de nature à augmenter les besoins en eau potable. A titre exceptionnel, le raccordement à un puits ou un forage est autorisé sous réserve que les conditions d'hygiène et de sécurité incendie soient conformes à la nature des aménagements / constructions projetées (utilisation non domestique notamment). Dans le cas d'une double alimentation (réseau / puit privé) une déconnexion totale des réseaux doit être mise en place.

Assainissement - Eaux usées

Les constructions devront se conformer aux règles en vigueur concernant l'assainissement.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

Dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif, le branchement par des canalisations souterraines à un réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toutes constructions ou installations engendrant des eaux usées.

Les aménagements nécessaires au raccordement au réseau public d'assainissement sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

En l'absence d'un tel réseau, ou exceptionnellement lorsque la configuration de lieux ou la nature de l'activité le nécessite, les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes aux normes en vigueur.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles et artisanales dans le réseau public d'assainissement est subordonnée au respect des dispositions prévues par la législation en vigueur, notamment dans le cas où un prétraitement est nécessaire.

Assainissement - Eaux pluviales

Les techniques destinées à favoriser la gestion des eaux de pluie à la parcelle, telles que le stockage, l'infiltration, ou la réutilisation pour des usages domestiques, devront être privilégiées.

L'excès de ruissellement doit être rejeté dans un réseau collectif spécifique apte à recueillir les eaux pluviales lorsqu'il existe.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées est interdite.

Autres réseaux (électricité, téléphone, fibre optique, etc.)

Les réseaux d'électricité et de téléphone, liés au projet de construction, ainsi que les branchements sur le domaine privé, seront réalisés à la charge du pétitionnaire. L'utilisation d'énergies renouvelables, économes et non polluantes pour l'approvisionnement des constructions est autorisée, dans le respect de la protection des sites et des paysages.

Les constructions, travaux, installations et aménagements réalisés dans la zone devront permettre aux futures constructions qui y sont liées de bénéficier d'un raccordement aux infrastructures et réseaux de communications électroniques existants à proximité.

Lorsqu'une nouvelle voie est créée, il sera laissé en attente des fourreaux permettant un raccordement ultérieur aux infrastructures et réseaux de communications électroniques dont le déploiement est prévu ou envisagé.

Protection et évolution de l'espace rural

Bâtiment patrimonial à protéger (articles 1, 2 et 5 de chaque zone

Les bâtiments et ensembles d'intérêt patrimonial pour motif d'ordre culturel, historique ou architectural, identifiés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme et figurant sur les plans de zonage, doivent être préservés.

La démolition d'un élément bâti repéré à ce titre est soumise à permis de démolir et tous les travaux ayant pour objet ou pour effet de modifier son aspect extérieur sont soumis à déclaration préalable.

Leur conservation est le principe de base, la démolition l'exception. Elle n'est envisageable que pour des bâtiments ou parties de bâtiments présentant un intérêt architectural et patrimonial moindre ou pour des édifices dont la rénovation pose des problèmes constructifs disproportionnés avec leur intérêt architectural et patrimonial. Elle est alors accompagnée d'une réflexion paysagère, urbaine et architecturale visant à ne pas porter atteinte à la structure du tissu urbain du secteur considéré.

Interventions sur les édifices et éléments repérés

En cas d'interventions sur le bâti repéré, les travaux devront tendre à une sauvegarde et mise en valeur des éléments d'intérêt architectural existants (détails architecturaux, mise en œuvre traditionnelle, couverture caractéristique, etc.).

Pourront être refusées les extensions, surélévation, percements, restructuration ou modifications de l'aspect extérieur qui par leur ampleur, leur nombre ou leur différenciation avec la construction d'origine conduisent à une altération significative de l'édifice ancien. Les constructions, ouvrages, installations et travaux visant l'exploitation des énergies renouvelables ne sont autorisés en façades et toitures que sous réserve d'une intégration architecturale soignée. Le type de matériel, la localisation, le mode d'intégration et l'ampleur du dispositif devront être choisis pour garantir cet objectif. Ces dispositifs pourront être refusés sur tout ou partie du bâtiment si leur sensibilité ou leur intérêt patrimonial le justifie.



Éléments contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue

Cours d'eau et berges à protéger (articles 1, 2 et 6 de chaque zone)

Les cours d'eau et plans d'eau identifiés au document graphique du règlement font l'objet d'une protection spécifique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre écologique, portant à la fois sur le cours d'eau (ou le plan d'eau) et ses berges.

Les constructions et aménagements conduisant à une artificialisation du sol devront respecter les zones d'expansion de crue et dans tous les cas observer un recul minimal de 5 mètres par rapport aux cours d'eau et espaces en eau identifiés sur le document graphique.

Ces règles ne s'appliquent pas pour :

- Les quais et aux berges maçonnées, ainsi que pour les constructions nouvelles séparées du cours d'eau ou de l'espace en eau par une route ou un espace déjà imperméabilisé.
- Les constructions et aménagement nécessitant la proximité de l'eau.
- Les équipements et aménagements publics ou d'intérêt collectif, notamment les nouvelles infrastructures routières et les aménagements de liaisons douces.
- Les constructions et installations nécessaires à l'industrie spatiale lorsque leur localisation à proximité ou sur un cours d'eau est motivé par un impératif technique ou fonctionnel.

Espace boisé classé (articles 1, 2 et 6 de chaque zone)

Les espaces boisés classés sont protégés au titre du L113-1 du Code de l'Urbanisme. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements



Milieux naturels dont la fonctionnalité écologique globale doit être préservée (articles 1, 2 et 6 de chaque zone)

Le règlement graphique du PLU identifie au titre de l'article L.151-23 certains milieux naturels participant au maintien de la richesse de la biodiversité et à l'équilibre des milieux et des écosystèmes, afin de garantir le maintien de leur fonctionnalité écologique globale. Leur évolution à l'échelle de chaque unité foncière est limitée par les dispositions suivantes.

L'artificialisation, le défrichement, l'aménagement ou la construction sont limités à un pourcentage de la surface totale des espaces repérés (ou tramés) sur l'unité foncière à partir de la date d'approbation du PLU.

- Pour les unités foncières de plus de 1 hectare : 10% maximum



- Pour les unités foncières de moins de 1 hectare : 5% maximum

Par exemple, une unité foncière de 20 000 m² (2ha) impactée par une trame protectrice de 5 000 m² (0,5 ha) ne pourra défricher avec autorisation que 10% des 5 000 m² des espaces protégés, soit 500 m².

Autre exemple, une unité foncière de 2 500 m² (0,25 ha) impactée par une trame protectrice de 2 000 m² (0,2 ha) ne pourra défricher avec autorisation que 5% des 2 000 m² des espaces protégés, soit 100 m².

Le choix et l'emprise des espaces artificialisés doit être justifié au regard des impératifs inhérents au projet, de la qualité des milieux naturels et des leurs enjeux en termes environnementaux, dans la logique d'une démarche « éviter, réduire, compenser ».

Par ailleurs, les projets au sein des milieux naturels repérés ne devront pas conduire à une fragmentation excessive des milieux naturels et en particulier à remettre en cause les continuités écologiques identifiées par le Schéma d'Aménagement Régional.

Toutes occupations et utilisations du sol, travaux, exhaussement/ affouillement ainsi que les coupes, abattages, défrichements concernant les milieux naturels repérés sont soumis à minima à déclaration préalable. Les opérations d'entretien courant ne sont pas concernées.

Arbre à protéger pour sa valeur patrimoniale, écologique et/ou paysagère (articles 1, 2 et 6 de chaque zone)

Les arbres à protéger pour leurs valeurs écologiques et/ou paysagères, identifiés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et figurant sur le document graphique du règlement, doivent être préservés, sauf si son état phytosanitaire représente un risque démontré pour la sécurité des biens et des personnes.

Tout aménagement, modification du sol ou construction à moins de 10 mètres de ces éléments doit faire l'objet a minima d'une déclaration préalable. Ils pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril la pérennité de l'élément. Les opérations courantes d'entretien ne sont pas concernées.



Éléments et espaces protégés au titre de la loi littoral

Espaces remarquables (articles 1, 2 et 4 de chaque zone)

Les espaces remarquables sont identifiés par une trame au plan de zonage. A l'intérieur de ces trames, conformément à l'article L121-23 et suivants et R121-5, sont autorisées sous conditions :

Les **constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et aux services publics** à condition de correspondre à une des catégories suivantes :

- Installations et constructions strictement nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale ou à la sécurité civile
- Les installations, constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics portuaires autres que les ports de plaisance lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative
- Les aménagements destinés à favoriser la protection ou la conservation des espaces et milieux naturels, notamment les ouvrages de gestion des eaux pluviales visant à limiter l'impact de ces eaux sur le marais ;
- Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public
- Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible.

A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :

- Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont l'emprise au sol n'excèdent pas 50m² ;
- Dans les zones de pêche, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;

Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés à condition qu'ils soient liés et nécessaires à une occupation ou



utilisation du sol autorisée dans la zone, et sous réserve de ne pas porter atteinte au milieu environnant, ainsi qu'aux paysages naturels.

Espaces proches du rivage (articles 1 et 2 de chaque zone)

Les espaces proches du rivage sont identifiés par un tracé linéaire sur le plan de zonage.

A l'intérieur des espaces proches du rivage, certaines possibilités de constructions ou d'aménagement sont restreintes, notamment :

- L'extension de l'urbanisation doit être réalisée soit dans les secteurs déjà occupés par une urbanisation diffuse, soit dans des secteurs préalablement prévus par le chapitre particulier du schéma régional valant schéma de mise en valeur de la mer
- Les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées ne peuvent être autorisées en discontinuité d'urbanisation

Bande littorale dite des cinquante pas géométriques

(articles 1 et 2 de chaque zone)

La bande des 50 pas géométriques définie par l'article L121-45 est identifiée sur le plan de zonage par le figuré ci-contre.

En dehors des espaces urbanisés, les terrains situés dans cette bande littorale sont réservés aux installations nécessaires à des services publics, à des activités économiques ou à des équipements collectifs, lorsqu'ils sont liés à l'usage de la mer. Ces installations organisent ou préservent l'accès et la libre circulation le long du rivage.

Dans les parties urbanisées de la commune comprises dans la bande littorale, les terrains sont préservés lorsqu'ils sont à l'usage de plages, d'espaces boisés, de parcs ou de jardins publics.

Il en est de même des espaces restés naturels situés dans les parties urbanisées de la bande littorale, sauf si un intérêt public exposé au plan local d'urbanisme justifie une autre affectation

Par ailleurs, dans ces secteurs sont autorisés l'adaptation, le changement de destination, la réfection, la reconstruction et l'extension limitée des constructions existantes lorsque le règlement de zone le permet.

Le règlement graphique du PLU délimite également au titre de l'article L121-48 des secteurs où sont autorisés des opérations à vocation de services publics, d'équipements collectifs, d'équipements touristiques et hôteliers, ainsi qu'à toute autre activité économique autorisée par le règlement de zone dont la localisation à proximité de la mer est justifiée par son usage ou par une nécessité économique de desserte par voie maritime. En cas d'opération significative, des mesures compensatoires permettant le maintien de l'équilibre du milieu marin et terrestre seront mises en œuvre.

De plus l'accès et la libre circulation le long du rivage doivent être préservés dans la limite permise par la sécurité des personnes.



Dispositions applicables à la zone urbaine

La zone U, ou zone Urbaine, comprend les secteurs déjà urbanisés de la commune et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à s'implanter.

La zone urbaine est constituée de 7 secteurs (UA, UP, UB, UD, UF, USp et UI) dont les indices de référence renvoient aux documents graphiques du règlement.

ZONE NE

Définition (extrait du rapport de présentation)

Le **secteur NE** correspond à une zone dédiée aux installations d'intérêt général ou équipements collectifs au sein de l'espace naturel et rural.

Elle a pour but d'accueillir des installations qui ne trouvent pas place en milieu résidentiel ou habité.

La zone NE comprend un sous-secteur NEsp pour les installations liées au spatial.

- Maintenir des installations et équipements d'intérêt collectif dans la campagne kourouciennne
- Permettre l'implantation de nouvelles installations et l'évolution des équipements existants
- Favoriser l'implantation de constructions non compatibles aux zones résidentielles en milieu rural



Destinations et sous-destinations de la zone :

Exploitation agricole et forestière						
Habitation						
Commerce et activités de service						
Équipements d'intérêt collectif et services publics						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire						

Dispositions applicables à la zone NE

CHAPITRE I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

ARTICLE NE1 ET 2 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Sont interdites les destinations et sous destinations suivantes :

- Logement et hébergement
- Artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergements hôteliers et touristiques, cinéma
- Centre de congrès et d'exposition

Sont de plus interdits les activités, les usages et affectations du sols suivants :

- Les habitations légères de loisirs
- La création de terrains de caravanes ou de camping, et de parcs résidentiels de loisirs,

Ces destinations et sous destinations ne sont autorisées qu'aux conditions suivantes :

En secteur NE

- Les constructions, installations et aménagements répondant aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, aux industries, entrepôts et bureaux et aux exploitations agricoles et forestières sont autorisées à condition être compatibles avec les dispositions de la loi littoral (implantation sur un espace déjà bâti, installation non constitutive d'urbanisation, installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aéroports et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative, station d'épuration et nouvelles routes dans les conditions du L121-5 et 6).

En secteur NEsp

- Les constructions, installations et aménagements répondant aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, aux industries, entrepôts et bureaux sont autorisées à condition être compatibles avec les dispositions de la loi littoral (implantation sur un espace déjà bâti, installation non constitutive d'urbanisation, installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aéroports et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative, station d'épuration et nouvelles routes dans les conditions du L121-5 et 6).

Ces activités, ainsi que ces usages et affectations du sols ne sont autorisés qu'aux conditions suivantes :

- Les affouillements et exhaussements des sols, s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles soient compatibles avec la vocation agricole et naturelle dominante de la zone, et que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les pollutions, les nuisances ou risques et dangers.

Par ailleurs, il est rappelé que pour être autorisé, tout projet doit être conforme avec les dispositions applicables à l'ensemble des zones relatives notamment

- Aux risques naturels et technologiques, traduits en particulier par les Plans de Prévention des Risques ;
- Aux marges de recul le long de la RN 1 ;
- Aux emplacements réservés, aux tracés de principe de liaison douce, au linéaire du Tour de Kourou et des autres axes emblématiques ;

- Aux éléments patrimoniaux et entités archéologiques protégés ;
- A la préservation des éléments concourant à la trame verte et bleue (cours d'eau, arbres, boisements, etc.) ;
- Aux éléments et espaces protégés et identifiés au titre de la loi littoral.

Et compatible avec les dispositions applicables :

- Aux secteurs soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques ou sectorielles ;

ARTICLE NE3 : MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non réglementé

**CHAPITRE II - CARACTERISTIQUES URBAINE,
ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

ARTICLE NE4 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS :

Les constructions devront respecter un recul d'au moins 10 mètres des voies et emprises publiques et d'au moins 5 mètres des limites séparatives.

L'emprise au sol est limitée à 50% du secteur.

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne peut excéder 15 m au point le plus haut. Cette règle ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectifs pouvant être autorisés dans le reste de la zone A ou N (comme les antennes, les radars, etc.).

ARTICLE NE5 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE :

Généralités

Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement par :

- La simplicité et les proportions de leurs volumes,
- La qualité des matériaux,
- L'harmonie des couleurs,

Toitures

Non réglementé

Clôtures

Les annexes et les clôtures devront s'harmoniser avec l'ensemble des constructions existantes et faire l'objet d'une réalisation soignée et homogène.

ARTICLE NE6 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS :

Espaces libres et plantations

Les abords des installations fortement perceptibles depuis l'espace public feront l'objet d'un traitement paysager cohérent avec les milieux agricoles et naturels environnants.

Protection des éléments contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue

Tout projet impactant un élément contribuant à la trame verte et bleue (milieux naturels, arbre, bois, cours d'eau, etc.) devra se conformer aux prescriptions définies dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

ARTICLE NE7 : STATIONNEMENT :

Le stationnement des véhicules correspondant au besoin des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

CHAPITRE III - EQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE NE8 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES :

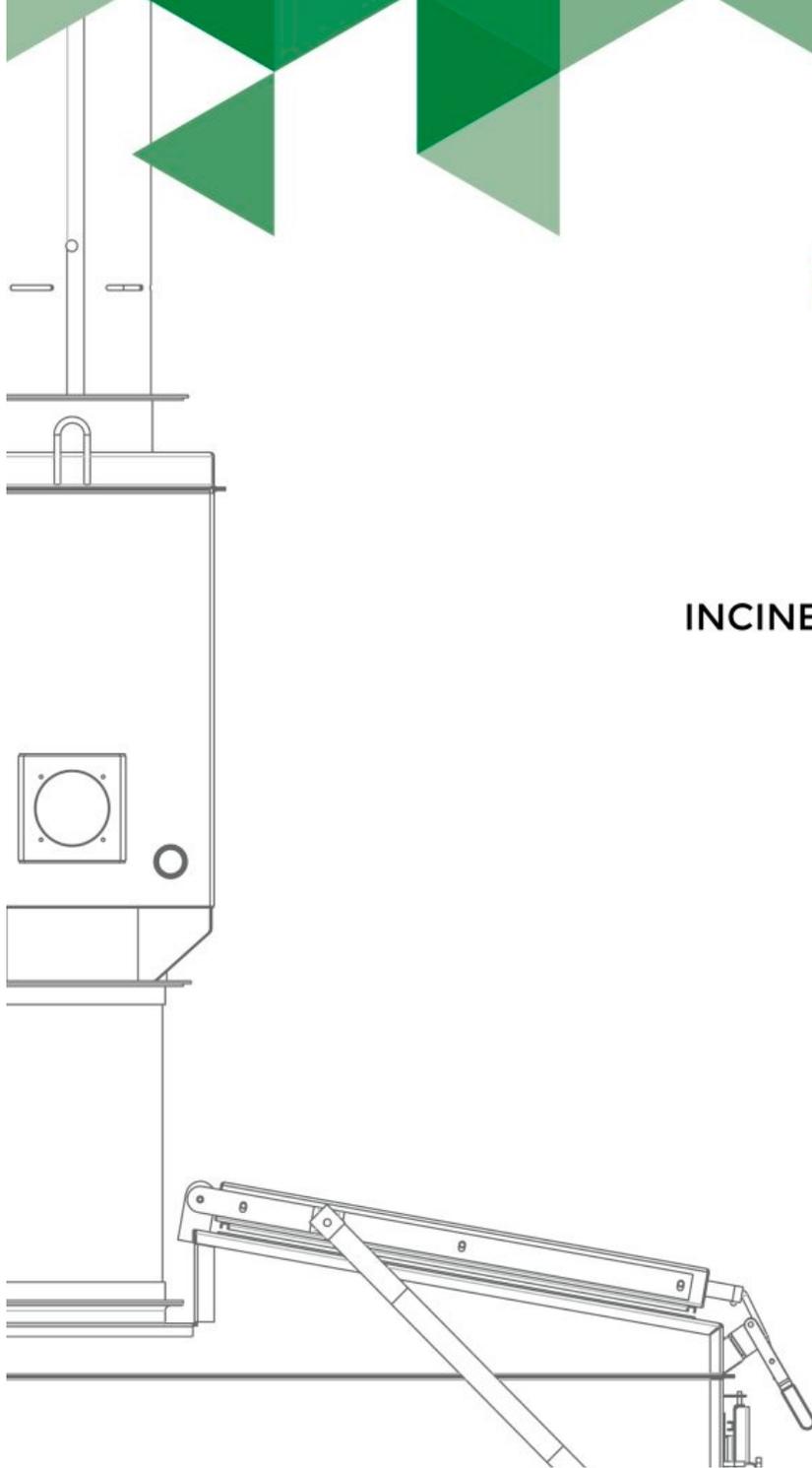
Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

ARTICLE NE9 : DESSERTE PAR LES RESEAUX :

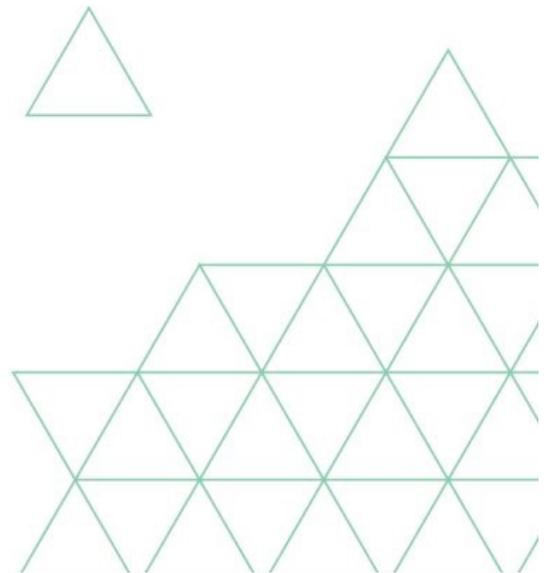
Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».

ANNEXE 8

MANUEL DU FOUR



INCINER8 I8-75A TECHNICAL DATASHEET





TECHNICAL INTRODUCTION

model: **i8-75A**

i8-75A model is a mid range incinerator, giving you quality design and engineering. The i8-75A is a medium capacity animal incinerator from our range of 'DEFRA Approved' models and is suitable for disposing of game, deer, poultry, sheep and the largest breeds of domestic animals with dual function as a pet cremation system. This option benefits from a simple top loading door and advanced secondary chamber technology to provide an environmentally friendly option for a variety of industries.



LOAD CAPACITY

Inciner8 uses four main size guides within our comprehensive range to differentiate our models, from S to XL. This allows us to provide you with a machine that perfectly fits your needs and your waste stream.



CORETEX INSULATION

Coretex insulation - Triple insulation Coretex technology uses a combination of high-density insulation board, custom refractory concrete and thick steel to deliver the ultimate incineration insulation.



TOP LOAD

Top loading allows the waste to be dumped in from above making it easy to access for trucks and machinery. It also allows additional extras such as bin tippers and autoloaders to be used within the operation to improve efficiency and incineration times.



CONTAINER CONFIGURE

Certain Incinerators have the capability to be configured into mobile containerised incineration units. This gives them the benefit of being easy to lock up and secure when at a remote site, as well as being easier to move with added benefits of minimal setup and dismantling time.



TRAILER CONFIGURE

Some of our smaller incinerators can be configured onto trailers. These trailers are country-specific and can be tailored to your needs. This allows extreme portability and can be moved to different locations with very minimal setup time, perfect for constantly moving operations.

Designed and manufactured in Britain to ISO 9001 accredited quality assurance standards. Our machines are widely used across a wide range of sectors, in the UK and around the world, including municipal waste management, manufacturing, mining, and hospitality, as well as tackling serious waste management challenges, including controlled drug disposal, humanitarian response and marine waste.



i8-75A FEATURES

- Small footprint and operating costs.
- Rapid, complete and efficient medical waste disposal
- Patented safety handle for easy access to chamber
- High quality refractory lining and insulation
- Easy to use CE2 control panel
- Programmable temperature control for complete combustion
- Secondary chamber* with 2 second retention time
- Fast pre-heat and continual high temperature performance
- Low energy consumption levels



* Our primary and secondary combustion chambers are constructed from superior grade steel and state-of-the-art monolithic concrete refractory with a unique concave design to prevent cold spots and maximize heat retention during the start-up and combustion processes. When the secondary burner is activated a flame curtain is created which ensures the thermal decomposition of smoke and harmful emissions to produce a clean, odourless vapour exiting the chimney stack.

TECHNICAL BREAKDOWN

model: **i8-75A**

HT THERMOCOUPLES

Independent control of primary and secondary temperatures via the control panel.

SECONDARY CHAMBER

Retains and re-burns the exhaust gases for minimum of 2 seconds at 850°C.

CHIMNEY STACK

Stainless steel stack for longevity. Fitted with a Velocity Cowl as standard.

PRIMARY CHAMBER

Chamber designed for maximum air flow and circulation which in turn improves efficiency and total burn time.

SAFE USE HANDLES

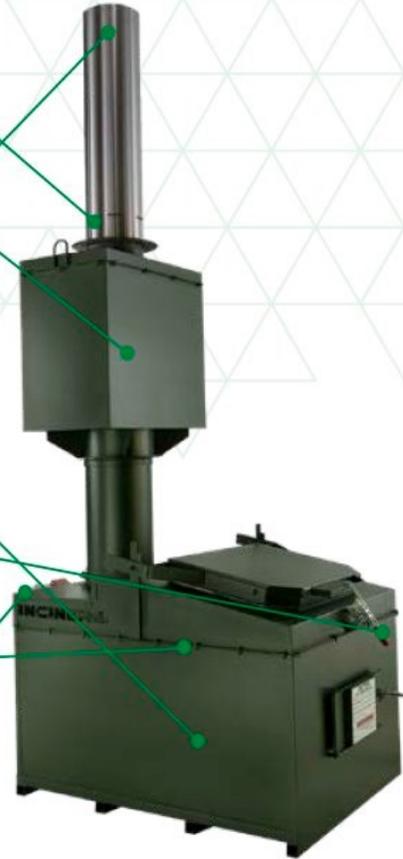
Easy to open and close loading door. Designed to increase operator safety.

COOL TOUCH CLADDING

Steel cladding to reduce risk of infection and increase longevity of system.

LOW NOX BURNERS

These are some of the cleanest, most efficient burners available today. These can be supplied as gas or oil fired.



HOW INCINERATION WORKS

Incineration is a waste treatment process which utilizes the combustion of organic substances contained within materials to convert waste into ash, heat and flue gas. The ash residue is mostly formed by inorganic constituents of the waste which may take the form of solid lumps or powder.

Heat produced by the incineration process can be fed into a heat exchanger to produce hot water or air which can be used for cleaning or heating purposes. The remaining flue gases are passed through pollution control devices in the form of a secondary combustion chamber or additional filtration (if required) and then expelled to atmosphere.

APPLICATIONS

Our versatile range of medical incinerators are designed for a wide range of waste types. This particular model benefits from a front loading design and very simple operation process. Ideal as a stand-alone machine where limited staff are available to operate.

- All forms of animal by-products
- Soiled animal bedding
- Pet cremation
- Out of date / cross contaminated feeds
- Small slaughterhouse/abattoir waste
- Catteries & kennels
- Hunt & Game waste
- Stable & Stud Farm
- Emergency Outbreaks





For additional information, or to speak to one of our expert team:

Call
+44 (0) 1704 884020

Email
sales@inciner8.com



TECHNICAL SPECIFICATION

model: **i8-75A**

OPERATIONAL SPEC		PHYSICAL SPEC	
Combustion Chamber Volume (m ³)	0.75m ³	Assembled L/W/H (mm)	2300 x 1600 x 4680
Burn Rate (Kg p/h)	Up to 50Kg	Assembled Weight (Kg)	3000kg
Fuel Consumption (Ltrs p/hour)	11-15 ltrs	Door Size (mm)	990 x 920mm
Time To Temp	45-60 mins	Thermocouples (Qty)	2
Gas retention Time (Seconds)	2 secs	Steel Thickness (mm)	3mm
Loading Method	Top Load	No. Of Burners	2
Fuel Options	Light Oil or Gas/LPG	Refractory Composition	Coretex
Electricity Supply	110v or 230v	Operating Footprint	24.38m ²
Control Panel (IP Rating)	IP54	Cool Touch Cladding	Yes
Heat Recovery	Yes	Viewing Portal	No
Auto Ash Removal	No	Tertiary Air Fan	No
Auto Loader Compatible	No		
Remote Monitoring	No		
Ash Residue	3-5%		
Recommended Operational Temperature	850°C		

*The above figures are guidelines ONLY.

Ecoflam burners are renowned worldwide for providing high efficiency and reliable operation with significant energy savings and feature extreme ease of installation, maintenance and flexible boiler-burner matching. This model is fitted with low NOx burners as standard to ensure a complete and clean burn cycle, this reduces installation time and maintenance.

ECOFLAM BURNER SPECIFICATIONS

PARAMETER (1/2 HR AV)	LIMITS	MEASURED*
Total Dust	30mg/m ³	12mg/m ³
Sulphur Dioxide	200mg/m ³	2.4mg/m ³
Nitrogen Dioxide	400mg/m ³	60mg/m ³
Carbon Monoxide	100mg/m ³	78.3mg/m ³

*The above figures are guidelines ONLY.

Ecoflam

- MAX 1-12 have electrical frequency 50-60 Hz
- High efficiency fan ventilation system (HPV)
- Low NOx version class 3 with yellow flame
- Designed in compliance with current regulations
- ISO 9001 and VISION 2000 certification
- All burners are fire tested

NB: picture for illustration purposes only



AVERAGE EMISSIONS / EU STANDARDS

All of our secondary combustion chambers are designed to operate at 850 - 1200°C to re-burn waste gases which prevents smoke, odours and harmful emissions. Dioxins and similar gaseous components are destroyed by a combination of homogeneous high temperatures, excess oxygen levels and sufficient gas residence time in the secondary chamber which our incinerators achieve.

Emissions are largely a product of the waste materials therefore care should be taken when selecting the most appropriate method of pollution control to ensure compliance with your local emissions standards, please discuss this with our sales team if you aren't sure.

**CALL INCINER8 AND START BUILDING SOLUTIONS
TO YOUR WASTE CHALLENGES TODAY!**

**+44 (0) 1704 884020 OR
EMAIL SALES@INCINER8.COM**



to one of our expert team:

| +44 (0) 1704 004020

| sales@incinero.com

www.incinero.com

ANNEXE 9

CERTIFICATION ISO DU FOUR



Certificate Number

6596

Date First Registered

29/11/2007

Date Certificate Issued

13/11/2019

Date Certificate Expires

28/11/2022

*World Certification Services Ltd
Station Cross, Ormskirk Road,
Birkenhead, Liverpool, L9 5AA
United Kingdom*



CERTIFICATE OF REGISTRATION

This Certificate has been awarded to:

Inciner8 International
Unit 2, Canning Road Industrial Estate
Canning Road,
Southport
PR9 7SN
United Kingdom

*In Recognition of the Organisation's Management
System which complies with:*

ISO 9001:2015

For the Scope of Activities described below:

**Wholesale Distribution of Waste Incinerators &
Heaters, UK & International.**
**Manufacture, Sales and Distribution of Waste, Animal and
Medical Incinerators. Heaters.**

This Certificate has been awarded by

WORLD CERTIFICATION SERVICES LTD.

Issued By:

Revision Date:
Revision 0

13/11/2019

The use of the accreditation mark indicates accreditation in respect of those activities covered by UKAS accreditation
certificate number 0060 and / or ANAB accreditation certificate number BCS - 99024139

ANNEXE 10

FICHE TECHNIQUE MIP



PRODUIT NATUREL

MIP est utilisé pour comme produit d'ambiance pour les atmosphères dans les locaux d'élevage chez toutes les espèces animales, même en présence des animaux.
Désodorisation des locaux (sols, murs....)

COMPOSITION

Huile Essentielle de Girofle
Huile Essentielle de Cannelle
Huile Essentielle de Thym
Essence de Pin
Excipient Tensio-actif qsp

INDICATIONS

CONTIENT : ALCOHOLS, C11-14-ISO, C13-RICH, ETHOXYLATED PROPOXYLATED-MENTHA-1,4(8)-DIÈNE, EUCALYPTOL, EUGENOL, TERPINENE, ALPHA-TERPINENE, D-LIMONENE, L-LIMONENE, CARVACROL, CINNAMALDÉHYDE, ISOEUGENOL.

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers : H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. H315 Provoque une irritation cutanée. H317 Peut provoquer une allergie cutanée. H318 Provoque des lésions oculaires graves. H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence - Prévention : P261 Éviter de respirer les vapeurs. P264 Se laver les mains soigneusement après manipulation. P273 Éviter le rejet dans l'environnement. P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

Conseils de prudence - Intervention : P301 + P310 EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/... P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P331 NE PAS faire vomir. P333 + P313 En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin. P362 + P364 Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. P391 Recueillir le produit répandu.

Conseils de prudence - Elimination : P501 Éliminer le contenu/réceptacle dans un centre d'élimination conforme à la réglementation locale.



GHS07



GHS05



GHS09



GHS08

RECOMMANDATION

Tenir hors de portée des enfants.
Ne pas avaler.
Se laver les mains après utilisation.

CONSERVATION

36 mois à partir de la date de fabrication

UTILISATION

MIP peut s'utiliser pur ou dilué dans l'eau : en arrosage, pulvérisations, ou nébulisations **même en présence d'animaux.**

MIP AEROSOL

En jets brefs ou en émission continue.

- La bombe de 50 ml permet d'assainir 20 à 25 m²
- La bombe de 500 ml permet d'assainir 700 à 800 m²

NB: Une forte pression sur la valve de l'aérosol de 500 ml permet de bloquer le dispositif en émission continue

MIP LIQUIDE

Sols et murs des locaux d'élevage, désodorisant :

Diluer 50 ml de **MIP** dans 4 litres d'eau soit 1 litre de **MIP** dans 80 litres d'eau.

Hygiène des atmosphères :

Diluer 500 ml de **MIP** dans 20 à 30 litres d'eau.

- **Usage direct :** Nébulisation.
- **Usage indirect :** Arrosage de la paille, de la litière.

Ces méthodes d'utilisation peuvent être modifiées selon les besoins ou l'expérience de l'utilisateur (dilution selon la taille de l'élevage, l'isolation du bâtiment, l'appareil utilisé).

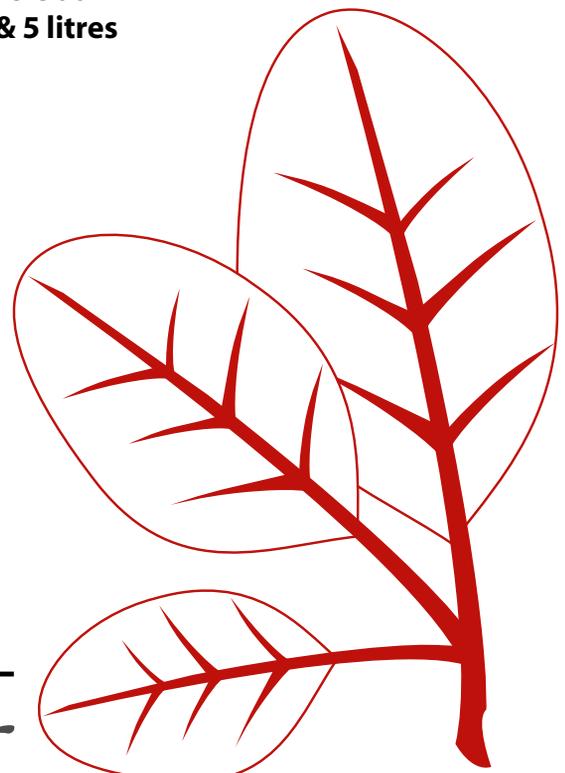
PRESENTATION

Aérosol 50 ml & 500 ml
Bidon 1 litre & 5 litres



TECHNOVET
Eurotonic

Z.I. de Lumunoc'h - 29000 BRIEC DE L'ODET



ANNEXE 10

FICHE TECHNIQUE MIP



PRODUIT NATUREL

MIP est utilisé pour comme produit d'ambiance pour les atmosphères dans les locaux d'élevage chez toutes les espèces animales, même en présence des animaux.
Désodorisation des locaux (sols, murs....)

COMPOSITION

Huile Essentielle de Girofle
Huile Essentielle de Cannelle
Huile Essentielle de Thym
Essence de Pin
Excipient Tensio-actif qsp

INDICATIONS

CONTIENT : ALCOHOLS, C11-14-ISO, C13-RICH, ETHOXYLATED PROPOXYLATED-MENTHA-1,4(8)-DIÈNE, EUCALYPTOL, EUGENOL, TERPINENE, ALPHA-TERPINENE, D-LIMONENE, L-LIMONENE, CARVACROL, CINNAMALDÉHYDE, ISOEUGENOL.

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers : H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. H315 Provoque une irritation cutanée. H317 Peut provoquer une allergie cutanée. H318 Provoque des lésions oculaires graves. H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence - Prévention : P261 Éviter de respirer les vapeurs. P264 Se laver les mains soigneusement après manipulation. P273 Éviter le rejet dans l'environnement. P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

Conseils de prudence - Intervention : P301 + P310 EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/... P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P331 NE PAS faire vomir. P333 + P313 En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin. P362 + P364 Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. P391 Recueillir le produit répandu.

Conseils de prudence - Elimination : P501 Éliminer le contenu/récipient dans un centre d'élimination conforme à la réglementation locale.



GHS07



GHS05



GHS09



GHS08

RECOMMANDATION

Tenir hors de portée des enfants.
Ne pas avaler.
Se laver les mains après utilisation.

CONSERVATION

36 mois à partir de la date de fabrication

UTILISATION

MIP peut s'utiliser pur ou dilué dans l'eau : en arrosage, pulvérisations, ou nébulisations **même en présence d'animaux.**

MIP AEROSOL

En jets brefs ou en émission continue.

- La bombe de 50 ml permet d'assainir 20 à 25 m²
- La bombe de 500 ml permet d'assainir 700 à 800 m²

NB: Une forte pression sur la valve de l'aérosol de 500 ml permet de bloquer le dispositif en émission continue

MIP LIQUIDE

Sols et murs des locaux d'élevage, désodorisant :

Diluer 50 ml de **MIP** dans 4 litres d'eau soit 1 litre de **MIP** dans 80 litres d'eau.

Hygiène des atmosphères :

Diluer 500 ml de **MIP** dans 20 à 30 litres d'eau.

- **Usage direct :** Nébulisation.
- **Usage indirect :** Arrosage de la paille, de la litière.

Ces méthodes d'utilisation peuvent être modifiées selon les besoins ou l'expérience de l'utilisateur (dilution selon la taille de l'élevage, l'isolation du bâtiment, l'appareil utilisé).

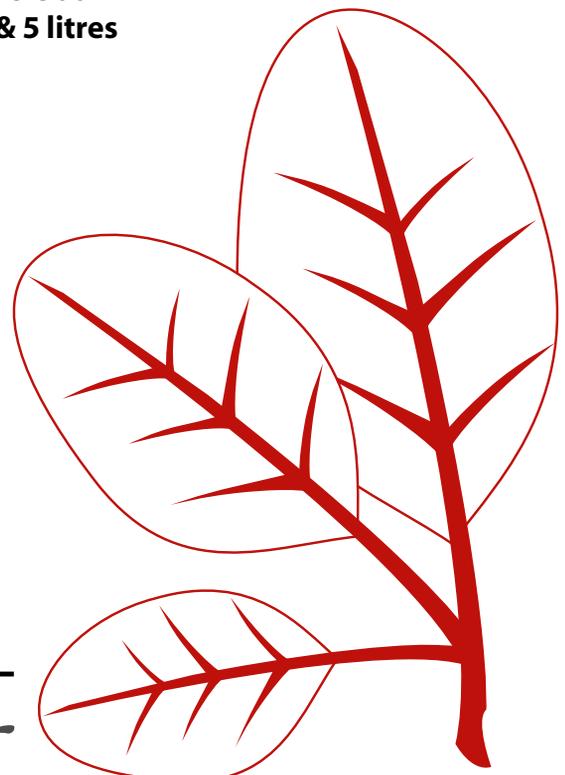
PRESENTATION

Aérosol 50 ml & 500 ml
Bidon 1 litre & 5 litres



TECHNOVET
Eurotonic

Z.I. de Lumunoc'h - 29000 BRIEC DE L'ODET



ANNEXE 11
FICHE TECHNIQUE SANITERPEN
DESINFECTANT 90

Document destiné aux professionnels

SANITERPEN DESINFECTANT 90 est un désinfectant large spectre : efficacité bactéricide, fongicide, levuricide et virucide. Il est particulièrement recommandé pour la désinfection des zones à risques (quarantaine, infirmerie, maternité...) et dans le cadre des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (en dilution à 2 % : fièvre aphteuse, myxomatose, peste porcine, maladie de Newcastle et maladie d'Aujesky).

DOSAGE :

ACTIVITÉ	DOSES	NORMES
BACTÉRICIDE	0,25 %	NF EN 13697 en 5 min en CS* à 20°C NF EN 14349 en 30 min en CS* bas niveau à 10°C
	0,50 %	NF EN 1276 en 5 min en CS* à 20°C
LEVURICIDE	0,2 %	NF EN 1657 en 30 min en CS* bas niveau à 10°C
FONGICIDE	5 %	NF EN 1650 en 15 min en CS* à 20°C
VIRUCIDE	1 %	NF EN 14675 en 30 min en CS* bas niveau à 10°C

CS = Conditions de Saleté



MODE D'EMPLOI :

Retirer les animaux. Eliminer miettes, débris et souillures éventuelles. Procéder au préalable à un nettoyage avec un détergent et un rinçage. Agiter le bidon avant emploi. Appliquer la solution sur les surfaces par aspersion, arrosage, pulvérisation ou trempage selon les dosages préconisés et laisser agir le produit selon les temps d'action indiqués. Rincer ensuite abondamment avec de l'eau potable les surfaces traitées et matériels d'application. Ne réintroduire les animaux qu'après séchage complet des surfaces. Renouveler l'application toutes les semaines.

CARACTÉRISTIQUES PHYSICO-CHIMIQUES :

- Aspect : liquide limpide
- Couleur : ambrée
- Odeur : sans parfum
- Densité : 1,1
- Masse volumique (20°C) : 1,03 g/cm³
- pH pur : 3,8 – pH dilué à 1% : 3,9

COMPOSITION :

5 % ou plus, mais moins de 15 % : agents de surfaces cationiques ; chlorure de didécyl diméthyl ammonium n° CAS 7173-51-5 : 92,7 g/l, glutaral n° CAS 111-30-8 : 103,1 g/l. **Produit biocide à usage grand public et professionnel (TP2-TP3 & TP4).**

CONDITIONNEMENTS :

Flacon de 1 L : carton de 6 - code produit 4541
Bidon 5 L : carton de 4 - code article 4542

PRÉCAUTIONS D'EMPLOI :



DANGER

Contient du chlorure de didécyl diméthyl ammonium et du glutaral. Provoque de graves lésions des yeux. Provoque une irritation cutanée. Nocif en cas d'ingestion ou d'inhalation. Peut provoquer une allergie cutanée. Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation. Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette. Tenir hors de portée des enfants. Éviter le rejet dans l'environnement. Porter des gants de protection / des vêtements de protection / un équipement de protection des yeux / du visage. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit ventilé. Ne pas respirer les brouillards et vapeurs. **Instructions de premiers secours : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX :** rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un centre antipoison / un médecin. **EN CAS D'INGESTION :** appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise. Rincer la bouche. **EN CAS D'INHALATION :** transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. **EN CAS D'IRRITATION OU D'ÉRUPTION CUTANÉE :** consulter un médecin. Éliminer le contenu / récipient par un collecteur ou un organisme agréé. Avant toute utilisation, assurez-vous que celle-ci est indispensable, notamment dans les lieux fréquentés par le grand public. Privilégiez chaque fois que possible les méthodes alternatives et les produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et animale et pour l'environnement. Dangereux. Respecter les précautions d'emploi. Utilisez les produits biocides avec précaution. Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit. Fiche de données de sécurité disponible sur www.quickfds.fr.

ANNEXE 12

FICHE TECHNIQUE JAVEL

FICHE TECHNIQUE EAU DE JAVEL 2.6% CHLORE ACTIF 1L

✓ DONNÉES LOGISTIQUES :



Référence	Contenance	Emballage	Taux TGAP
156002	1 litre	12 x 1L	NON

✓ CARACTÉRISTIQUES :

L'EAU DE JAVEL 2.6% (ou 9° chlorométrique) est une solution liquide jaunâtre à translucide. Elle désinfecte, détache, blanchit ...

✓ COMPOSITION :

Hypochlorite de sodium 2.6%.

✓ CARACTÉRISTIQUES PHYSICO CHIMIQUES :



Aspect : liquide	Couleur : jaunâtre	pH: 12 +/- 0.5
Odeur : chlorée	Densité : 1.05 +/- 0.02	Chlore Actif (g/l) : 26

✓ REGLEMENTATION :

- Formule déposée au Centre antipoison de PARIS 01 40 05 48 48.
- Conforme à la législation réglementant les produits de nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (Décret 73 138 du 12 02 1973 modifié le 08 09 1999). Pour les surfaces entrant en contact avec les denrées alimentaires, rincer à l'eau potable.

- **ACTIVITE BACTERICIDE :** Norme EN 1040
Norme EN 1276
Norme EN 13697
- **ACTIVITE FONGICIDE:** Norme EN 1275
Norme EN 1650
Norme EN 13697
- **ACTIVITE SPORICIDE :** Norme EN 13704
- **ACTIVITE VIRUCIDE :** Norme EN 14476

Pour les concentrations concernées par ces normes, se reporter aux tableaux édités par la Chambre Syndicale Nationale de l'Eau de Javel. (www.eaudejavel.fr)

✓ PROPRIÉTÉS :

- L'EAU DE JAVEL 2.6% désodorise, blanchit et désinfecte.
- Diluée, elle est utilisée dans de nombreux domaines professionnels et hospitaliers.
- Désinfection des cuisines, salles de bains, salles d'eau, toilettes, sols, carrelages...
- Désinfection en milieu hospitalier, restauration collective (légumes, locaux, ustensiles).
- Blanchiment et désinfection des textiles.

Important : Le contenu de cette documentation résulte de notre expérience du produit. Il ne peut engager notre responsabilité quant à son utilisation à chaque cas particulier.



✓ CONSEILS D'UTILISATION :

- **Désinfection locaux, restauration collective et ustensiles de cuisine:** ½ à 2 verres (100 à 300 ml) pour 10 litres d'eau, rincer après 15 mn. Pour les surfaces en contact direct avec les denrées alimentaires rincer à l'eau potable.
- **Désinfection des canalisations, WC, siphons, fosses septiques :** 225 ml à verser directement dans la canalisation, la cuvette ou le siphon. Fosses septiques : 1 à 2 fois par semaine maximum.
- **Désinfection des légumes :** 3 ml par litre d'eau, rincer obligatoirement à l'eau claire.
- **Blanchiment du linge (sauf laine et soie) :** utilisation en machine à laver ou à la main : ½ à 2 verres (100 ml à 300 ml) pour 10 litres d'eau. Eviter le contact direct avec le linge.
- **Activité microbienne:** Activité bactéricide : EN1276 en condition de propreté (3ml/L- 5 min – 20°C) – EN 13697 en condition de propreté (10ml/L-15 min- température ambiante) – Activité fongicide : EN1650 en condition de propreté (15ml/L- 15 min – 20°C) –EN 13697 en condition de propreté (30ml/L -15 min- température ambiante)

✓ PRÉCAUTIONS D'EMPLOI :

Fiche de données de sécurité disponible sur www.quickfds.fr

Utilisez les biocides avec précaution. Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit.

Dangereux. Respectez les précautions d'emploi.

Ne pas utiliser le produit au delà du : voir DLU mentionnée sur l'emballage.

L'eau de javel doit être stockée à l'abri de la lumière et au frais. La température de stockage ne doit pas dépasser 25°C au risque d'une montée en pression de l'emballage et d'une accélération de la déperdition du chlore actif. Eviter donc le stockage en hauteur, derrière des bardages, etc.



ANNEXE 13

ANALYSE DE CONFORMITE – ARRETE
DU 06/06/2018 – RUBRIQUE 2740

Analyse de conformité aux prescriptions de l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à Autorisation sous larubrique N°2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux).

Article	Prescription	Conformité (C/NC)	Situation de l'établissement
Chapitre I : Dispositions générales			
3	<p>Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le registre des informations et enregistrements demandés aux articles 10 et 25 ; - les résultats des mesures sur les effluents des dix dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées. 	C	L'exploitant conserve et met à jour les registres entrée/sortie des animaux/cendres, d'accidents, et de mesures d'effluents. Ceux-ci sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.
4	<p>Implantation Les locaux dans lesquels se déroulent les opérations de réception, de stockage et d'incinération des cadavres d'animaux, ainsi que les locaux destinés au lavage et au stationnement des véhicules de transport des cadavres, au prétraitement et, le cas échéant, au traitement des effluents sont implantés à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'établissement. Ils sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des lieux publics de baignade, des plages, des stades ou des terrains de camping agréés, des habitations occupées par des tiers, des crèches, des écoles, des maisons de retraite et des établissements de santé, des puits et des forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, des rivages et des berges des cours d'eau. Pour les installations existantes, la distance minimale d'implantation de ces locaux par rapport aux puits et aux forages extérieurs au site, aux sources, aux aqueducs en écoulement libre, à toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, aux rivages et aux berges des cours d'eau est de 35 mètres.</p>	C	Salle de crémation et garage implantés à plus de 10 m des limites de propriété, <ul style="list-style-type: none"> • Habitation la plus proche à 250 mètres, • Point d'eau le plus proche (cours d'eau) à plus de 2km au Sud • (Aucune installation souterraine de stockage d'eau potable à proximité), • Etablissement sensible le plus proche à 2,5 km.

5	<p>Propreté et lutte contre les insectes et nuisibles L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	C	<p>L'ensemble des équipements et installations sont nettoyés et désinfectés périodiquement (cf partie 4.6. du chapitre 2. du dossier d'Autorisation). Des produits insecticides et de dératisation sont également disponibles dans les locaux afin d'éviter toute pullulation de nuisibles.</p>
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
6	<p>Accessibilité L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en oeuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation</p>	C	<p>Les installations sont accessibles par un portail et une voie d'accès à l'Ouest de la propriété. Une zone de stationnement permet au véhicule lié à l'exploitation de se garer sans gêner l'accès des pompiers.</p>
7	<p>Dispositions constructives Les locaux contenant les incinérateurs sont isolés des locaux adjacents par des parois (murs et planchers) de propriétés REI 120, dont la ou les baies de communication intérieure sont obturées par un ou des blocs REI 60. Les locaux d'incinération ne comprennent que les matériels et matériaux nécessaires au fonctionnement des fours d'incinération. Des dispositifs d'arrêt d'urgence des circuits électriques, d'éclairage et de force motrice des incinérateurs sont placés à l'extérieur des locaux d'incinération et convenablement repérés par des panneaux précisant leur fonction. L'exploitant affiche dans les locaux susceptibles d'être à l'origine d'un incendie des consignes de sécurité afin de prévenir ces incendies, ainsi que les procédures à suivre en cas d'incendie et les modalités d'alerte des services de secours.</p>	C	<p>La salle de crémation est isolée des locaux adjacents par des murs en tole ignifugée</p> <ul style="list-style-type: none"> • La salle de crémation ne comprend que le matériel nécessaire à la crémation, • Les consignes de sécurité sont affichées et les locaux à risque d'incendie identifiés, • Les équipements et installations électriques sont contrôlés périodiquement afin de limiter tout risque d'accident, • Les rapports des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

	<p>La vanne de coupure d'urgence de l'arrivée du combustible est signalée par des plaques indiquant sa position à l'extérieur du bâtiment.</p> <p>L'exploitant établit dans l'étude de dangers les fréquences et la nature des contrôles périodiques des installations à réaliser. Ces contrôles portent notamment sur les brûleurs, les canalisations et les dispositifs de stockage de combustible, les dispositifs de prévention des incendies ou des explosions ainsi que sur les appareils de surveillance des rejets. Les rapports de ces contrôles sont mis à la disposition de l'inspection.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>		
8	<p>Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.</p> <p>L'installation comprend des extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>L'installation est dotée d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manoeuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 200</p>	C	<p>Personnel formé à la prévention et à la gestion du risque incendie,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Extincteurs accessibles dans les zones à risques spécifiques, • Poteau incendie (40 m³/h sous 1 bar) situé à moins de 200 m du bâtiment. <p>En complément une réserve d'eau de plus de 120m³ de récupération d'eau de pluie est en cours d'installation</p>

	mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).		
9	<p>Prévention des pollutions accidentelles</p> <p>Le sol des aires et des locaux dans lesquels des cadavres sont susceptibles d'être présents est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Pour les installations de grande capacité, l'exploitant met en place le bassin de rétention prévu à la section 2 du chapitre II, annexe III du règlement 142/2011 susvisé. (« Un bassin de rétention doit être prévu pour les eaux de pluie contaminées s'écoulant du site de l'installation ainsi que pour l'eau contaminée résultant de débordements ou d'opérations de lutte contre l'incendie. L'exploitant doit, si nécessaire, veiller à ce que ces eaux puissent être analysées et, au besoin, traitées avant d'être rejetées. »)</p> <p>En cas de raccordement de l'installation sur un réseau public, ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour protéger les puits et forages intérieurs au site. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des eaux souterraines.</p>	C	<p>Le sol de la salle de crémation et de la salle de stockage est étanche et facilement lavable,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un dispositif de confinement des eaux d'incendie sera mis en place, avec capacité de stockage dans les bâtiments et les surfaces imperméabilisées.
Chapitre III : Dispositions liées à l'exploitation			
10	<p>Conditions de réception et de stockage des cadavres.</p> <p>I. Les cadavres ou lots de cadavres d'un poids atteignant au maximum 100 kg sont livrés dans des emballages étanches, sauf lorsqu'ils sont apportés directement et individuellement par un particulier.</p> <p>Les cadavres de plus de 100 kg ne peuvent être introduits sur le site que dans des conteneurs ou véhicules couverts, étanches aux liquides et fermés le temps du transport.</p> <p>Chaque emballage ou éventuellement chaque cadavre porte une identification permettant de faire le lien avec les informations fournies par le détenteur ou le propriétaire du cadavre. Hormis les parties de cadavres issues d'actes vétérinaires, les cadavres sont réceptionnés entiers et aucune découpe n'est</p>	C	<p>Les cadavres arrivent entiers sur le site dans des emballages étanches placés dans des conteneurs étanches, via un prestataire agréé uniquement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les cadavres sont identifiés dès leur arrivée grâce à un numéro permettant de se rapporter aux informations les concernant sur le registre, • Les informations du registre seront conservées au moins 2 ans par l'exploitant.

	<p>réalisée entre la réception et l'incinération.</p> <p>Pour chaque cadavre ou pour chaque lot livré, l'exploitant enregistre et conserve pendant deux ans les informations suivantes, qu'il peut enregistrer sur le document commercial ou le certificat sanitaire prévus par les règlements susvisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception ; - la date d'incinération ; - le poids du cadavre ou du lot. 		
	<p>II. Si les cadavres ne peuvent pas être incinérés dès leur arrivée, ils sont immédiatement stockés en chambre froide. Excepté en cas de soins mortuaires, les cadavres sont sortis de la chambre froide au maximum une heure avant leur incinération.</p> <p>Les chambres froides à température positive maintiennent en permanence une température inférieure à 5 °C. La durée de conservation des cadavres dans ces conditions ne peut excéder 48 heures. Les chambres froides à température négative maintiennent en permanence une température inférieure à - 14 °C. La durée de conservation des cadavres dans ces conditions ne peut excéder un mois, sauf en cas de procédure d'expertise pour une assurance.</p> <p>La température de chaque chambre froide est enregistrée en continu. Les données enregistrées sont facilement consultables et archivées pendant une période minimale d'un an. Un dispositif d'alarme est mis en place permettant de constater tout dysfonctionnement du système frigorifique et toute anomalie de température. Le dispositif d'alarme est mis en place de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir en moins de 8 heures sur les lieux en toute circonstance.</p> <p>Les dysfonctionnements, anomalies et descriptifs des suites données sont consignés sur le registre mentionné à l'article 3. En cas de dysfonctionnement et si la température négative n'a pas pu être respectée, les cadavres concernés sont incinérés sans délai.</p>	C	<p>Les cadavres ne pouvant être incinérés dès leur arrivée seront conservés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit moins de 48h dans une chambre froide à 4°C - Soit moins de 1 mois dans un congélateur à -14°C <p>Les températures sont enregistrées en continu, et si l'une passe au-dessus de la température exigée, une alarme se déclenche afin de prendre les mesures nécessaires.</p> <p>Les dysfonctionnements sont enregistrés dans un registre.</p>
11	<p>Conditions d'incinération</p> <p>L'incinération a lieu en présence d'un opérateur.</p> <p>L'exploitant applique les dispositions prévues aux chapitres I et II ou III, selon l'installation, de l'annexe III du règlement 142/2011 susvisé</p>	C	<p>Un opérateur est présent durant chaque opération de crémation</p> <p>L'entreprise engage en parallèle une démarche d'agrément sanitaire.</p>
12	<p>Odeurs.</p>	C	<ul style="list-style-type: none"> • La chambre froide et le congélateur sont fermés en

	<p>La dispersion des odeurs issues des opérations de réception et de stockage des cadavres est limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en assurant la fermeture permanente des locaux d'entreposage et de stockage des cadavres en dehors des mouvements de personnes ou de véhicules ; - en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux ; - en exploitant et entretenant les aires de réception des cadavres de façon à limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement. <p>Ces aires sont étanches et aménagées de telle sorte que les écoulements de liquides en provenance des cadavres ne puissent pas rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions du présent arrêté.</p>		<p>permanence,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les locaux et équipements sont nettoyés et désinfectés périodiquement, • La salle de crémation et de stockage sont constitués de parois étanches facilement lavables.
13	<p>Déchets et cendres.</p> <p>I. L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour permettre l'élimination des déchets issus de ses activités et notamment des cendres et des résidus de traitement des fumées.</p>	C	Les cendres sont soit remises aux propriétaires, soit stockées dans des futs étanches puis traitées par une filière adaptée.
	<p>II. Le stockage des cendres non rendues aux propriétaires des animaux incinérés s'effectue sur une aire ou dans un réceptacle étanche avant d'être éliminées. Elles sont protégées de la pluie et des envols.</p> <p>Les cendres sont valorisées conformément au règlement 1069/2009 susvisé ; en cas d'épandage, les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p>	C	Les cendres non remises aux propriétaires sont stockées dans des futs étanches (capacité 100 kg) en attendant d'être collectées par un prestataire agréé.
Chapitre IV : Emissions dans l'eau et les sols			
14	<p>Dispositifs de prétraitement.</p> <p>Les installations sont équipées, au minimum, de dispositifs de prétraitement des effluents liquides constitués de cribles dont les mailles n'excèdent pas 6 mm ou de systèmes équivalents. Les refus de dégrillage sont incinérés.</p>	C	Une microstation d'épuration comprenant une étape de dégrillage sera mise place sur le site. Les refus de dégrillage seront incinérés.
15	<p>Rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration précisées dans le tableau ci-dessous.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à indiquer dans le dossier de demande d'autorisation.</p>	C	Dispositif de traitement des eaux usées domestiques conforme aux prescriptions du SPANC.

Les dispositions de l'article 32-0 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent également.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C dans le cas général ou inférieure à la température de la masse d'eau en amont du rejet si celle-ci dépasse 30 °C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse

Matières en suspension totale	
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
Dans le cas d'une épuration par lagunage	150 mg/l
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l
Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)	
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30 mg/l
Phosphore total	
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	10 mg/l

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MEST, 80 % pour l'azote et 90 % pour le phosphore total.

pas 100 mg Pt/l.

16	Eaux pluviales Les eaux pluviales sont traitées conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé	SO	Raccordement au réseau public d'eaux pluviales après régulation par une structure réservoir
17	Raccordement à une station d'épuration collective. En cas de raccordement à une station d'épuration collective, les dispositions	SO	Absence de raccordement à une station d'épuration collective – Microstation d'épuration

	des articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.		
18	Emissions dans les sols. Les rejets directs dans les sols sont interdits.	C	Absence de rejet direct dans les sols.
Chapitre V : Emissions dans l'air			
19	Hauteur de cheminée. La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation. Ce calcul est réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé . Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 6 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier de demande d'autorisation.	C	Hauteur de cheminée calculée conformément aux réglementations en vigueur : 6 m.
20	Vitesse d'éjection des gaz. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale est d'au moins égale à 8 m/s.	C	Vitesse d'éjection des gaz supérieure à 8 m/s.
21	Valeurs limites. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau de l'article 26 . Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une heure. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligramme(s) ou nanogramme(s) par mètre cube rapportées aux conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) pour une teneur en oxygène des gaz résiduaire de 11 %. Chaque cheminée comporte un moyen de prélèvement d'échantillons d'effluents gazeux. Les modalités opératoires décrites par la norme NF X 44-052 (version mai 2002) sont réputées garantir le respect des exigences de prélèvement des échantillons prévues par cet arrêté.	C	Les mesures de rejets atmosphérique seront réalisées conformément aux articles 21, 25 et 26 du présent arrêté. La cheminée présente des interstices permettant les prélèvements d'effluents

22	<p>Mesure des odeurs. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la salubrité publiques. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne dépasse pas les valeurs</p> <table border="1" data-bbox="224 383 1120 845"> <thead> <tr> <th data-bbox="224 383 734 454">Hauteur d'émission (en m)</th> <th data-bbox="734 383 1120 454">Débit d'odeur (en uoe/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="224 454 734 502">0</td> <td data-bbox="734 454 1120 502">$1\ 000 \times 10^3$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="224 502 734 550">5</td> <td data-bbox="734 502 1120 550">$3\ 600 \times 10^3$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="224 550 734 598">10</td> <td data-bbox="734 550 1120 598">$21\ 000 \times 10^3$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="224 598 734 646">20</td> <td data-bbox="734 598 1120 646">$180\ 000 \times 10^3$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="224 646 734 694">30</td> <td data-bbox="734 646 1120 694">$720\ 000 \times 10^3$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="224 694 734 742">50</td> <td data-bbox="734 694 1120 742">$3\ 600 \times 10^6$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="224 742 734 790">80</td> <td data-bbox="734 742 1120 790">$18\ 000 \times 10^6$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="224 790 734 845">100</td> <td data-bbox="734 790 1120 845">$36\ 000 \times 10^6$</td> </tr> </tbody> </table> <p>suivantes :</p>	Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoe/h)	0	$1\ 000 \times 10^3$	5	$3\ 600 \times 10^3$	10	$21\ 000 \times 10^3$	20	$180\ 000 \times 10^3$	30	$720\ 000 \times 10^3$	50	$3\ 600 \times 10^6$	80	$18\ 000 \times 10^6$	100	$36\ 000 \times 10^6$	C	<p>Le risque d'odeurs provenant des cadavres peut être écarté du fait qu'ils sont déchargés en intérieur, placés dans des sacs mortuaires étanches et stockés au maximum 48h en chambre froide fermée ou 1mois dans un congélateur s'ils ne sont pas incinérés immédiatement.</p> <p>Les cadavres ne restent jamais plus d'une heure à température ambiante.</p> <p>La combustion n'étant pas odorante, les odeurs provenant de la cheminée sont également limitées.</p> <p>En cas de plainte du voisinage pour nuisances olfactives, l'exploitant fera réaliser des analyses de débit d'odeur par un organisme compétant.</p>
Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoe/h)																				
0	$1\ 000 \times 10^3$																				
5	$3\ 600 \times 10^3$																				
10	$21\ 000 \times 10^3$																				
20	$180\ 000 \times 10^3$																				
30	$720\ 000 \times 10^3$																				
50	$3\ 600 \times 10^6$																				
80	$18\ 000 \times 10^6$																				
100	$36\ 000 \times 10^6$																				

Chapitre VI : Bruit

23	<p>I. Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	C	<p>Les activités étant placées à l'intérieur des locaux et les habitations les plus proches étant à plus de 200 m, le risque de nuisances sonores est limité. Les équipements potentiellement bruyants seront placés dans les locaux.</p> <p>L'étude acoustique réalisée a permis de vérifier le respect des valeurs réglementaires.</p>
----	---	---	--

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Chapitre VII : Surveillance des émissions dans l'air

24	<p>Généralités. En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par une personne ou un organisme compétent. Le programme de surveillance des émissions respecte également les conditions fixées au présent chapitre. Les résultats des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées et immédiatement en cas d'anomalie. En ce qui concerne les mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p>	C	<p>Les rejets atmosphériques seront suivis en continu ou périodiquement selon les paramètres. Les équipements de mesure en continu et semi-continu seront contrôlés annuellement par un organisme agréé. Les résultats des mesures seront transmis annuellement à l'inspection des installations classées.</p>
	<p>Mesures. I. Les mesures sont réalisées à chaque point de rejet, sauf pour la température et le taux d'oxygène qui sont mesurés à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de chaque chambre de post-combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>	C	<p>La température et le taux d'oxygène sont mesurés en continu à proximité de la paroi interne de l'incinérateur. Les autres mesures seront réalisées au niveau de la cheminée, grâce à des interstices prévus à cet effet.</p>
	<p>II. Pour les installations de faible capacité, l'exploitant réalise les mesures suivantes :</p>	C	<p>Capacité maximale de 50kg/h Les mesures de rejets atmosphériques seront réalisées</p>

<ul style="list-style-type: none"> - en continu : la température et le taux d'oxygène des gaz ; - la première année de fonctionnement, puis tous les deux ans : les poussières totales, les composés organiques volatils non méthaniques et le monoxyde de carbone ; - la première année de fonctionnement, puis tous les quatre ans : les oxydes d'azote, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les métaux lourds et les dioxines et furanes. <p>Pour l'ensemble des éléments définis ci-dessus, en cas de résultat de mesure non conforme, une nouvelle mesure est réalisée au plus tard six mois après la mesure ayant donné des résultats défavorables.</p>		conformément à ces obligations.
<p>III. Pour les installations de grande capacité et d'une capacité inférieure à 10 tonnes par jour, l'exploitant réalise les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en continu : la température et le taux d'oxygène des gaz ; le suivi qualitatif du rejet de poussières par opacimétrie ou procédé équivalent ; - tous les six mois : les poussières totales, les composés organiques volatils non méthaniques et le monoxyde de carbone ; - la première année de fonctionnement, tous les six mois, puis tous les deux ans, si les résultats sont conformes aux valeurs limites définies à l'article 26 : les oxydes d'azote, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les métaux lourds et les dioxines et furanes. <p>Si les résultats en dioxines et furanes sont non conformes, une nouvelle mesure du chlorure d'hydrogène, des dioxines et furanes et des métaux lourds est réalisée tous les six mois pendant un an.</p> <p>Pour les éléments définis ci-dessus autres que dioxines et furanes, en cas de résultat de mesure non conforme, une nouvelle mesure est réalisée au plus tard six mois après la mesure ayant donné des résultats défavorables.</p>	C	Les mesures de rejets atmosphériques seront réalisées conformément à ces obligations.
<p>IV. Pour les installations d'une capacité supérieure à 10 tonnes par jour ainsi que pour celles qui présentent un flux horaire dépassant 50 kg/h pour les poussières totales ou le monoxyde de carbone, l'exploitant réalise les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en continu : la température, le taux d'oxygène des gaz, la pression, l'humidité, le débit, les poussières totales, l'oxyde d'azote, le monoxyde de carbone, le chlorure d'hydrogène et le dioxyde de soufre ; - tous les six mois, les composés organiques volatils non méthaniques, les 	SO	Non concerné

	métaux lourds, les dioxines et furanes et l'ammoniac.																																								
26	<p>Valeurs limites.</p> <table border="1" data-bbox="241 236 1135 1018"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Polluants</th> <th colspan="2">Valeur limite d'émission à chaque cheminée</th> </tr> <tr> <th>pour les installations d'une capacité de moins de 10 tonnes par jour</th> <th>pour les installations d'une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (1)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>poussières totales (mg/Nm³)</td> <td>100</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>monoxyde de carbone (mg/Nm³)</td> <td>100 150 (pour les installations de faible capacité)</td> <td>25</td> </tr> <tr> <td>composés organiques volatils non méthaniques (mg/Nm³)</td> <td>20 40 (pour les installations de faible capacité)</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>oxydes d'azote (mg/Nm³)</td> <td>500</td> <td>175</td> </tr> <tr> <td>chlorure d'hydrogène (mg/Nm³)</td> <td>100</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>dioxyde de soufre (mg/Nm³)</td> <td>300</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>total des métaux lourds (antimoine + arsenic + chrome + cobalt + cuivre + manganèse + nickel + plomb + vanadium) mg/Nm³</td> <td>5</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <td>cadmium + thallium (mg/Nm³)</td> <td></td> <td>0,05</td> </tr> <tr> <td>mercure (mg/Nm³)</td> <td></td> <td>0,05</td> </tr> <tr> <td>dioxines et furanes (2) (ng/Nm³)</td> <td>0,1</td> <td>0,1</td> </tr> <tr> <td>ammoniac (mg/Nm³)</td> <td></td> <td>10</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) Les valeurs à prendre en compte pour les installations d'une capacité supérieure à 10 tonnes par jour sont définies conformément aux meilleures techniques disponibles relatives au traitement par incinération des sous-produits animaux décrites dans le BREF abattoirs et équarrissage (mai 2005).</p> <p>(2) Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furanes comme la somme des concentrations en dioxines et furanes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dibenzoparadioxines et dibenzofuranes par les facteurs d'équivalence tels que précisés à la partie 2 de l'annexe VI de la directive 2010/75 susvisée, en utilisant le concept d'équivalent toxique. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures. Pour les installations de faible capacité, cette période est réduite à deux heures lorsque le four ne fonctionne pas plus de deux heures d'affilée.</p>	Polluants	Valeur limite d'émission à chaque cheminée		pour les installations d'une capacité de moins de 10 tonnes par jour	pour les installations d'une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (1)	poussières totales (mg/Nm ³)	100	10	monoxyde de carbone (mg/Nm ³)	100 150 (pour les installations de faible capacité)	25	composés organiques volatils non méthaniques (mg/Nm ³)	20 40 (pour les installations de faible capacité)	10	oxydes d'azote (mg/Nm ³)	500	175	chlorure d'hydrogène (mg/Nm ³)	100	10	dioxyde de soufre (mg/Nm ³)	300	30	total des métaux lourds (antimoine + arsenic + chrome + cobalt + cuivre + manganèse + nickel + plomb + vanadium) mg/Nm ³	5	0,5	cadmium + thallium (mg/Nm ³)		0,05	mercure (mg/Nm ³)		0,05	dioxines et furanes (2) (ng/Nm ³)	0,1	0,1	ammoniac (mg/Nm ³)		10	C	<p>D'après des analyses de rejets atmosphériques réalisés sur des incinérateurs identiques, les résultats sont largement inférieurs aux valeurs limites présentées ci-contre.</p> <p>Des mesures de rejets atmosphériques seront réalisées périodiquement, conformément à l'article 25 du présent arrêté.</p>
Polluants	Valeur limite d'émission à chaque cheminée																																								
	pour les installations d'une capacité de moins de 10 tonnes par jour	pour les installations d'une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (1)																																							
poussières totales (mg/Nm ³)	100	10																																							
monoxyde de carbone (mg/Nm ³)	100 150 (pour les installations de faible capacité)	25																																							
composés organiques volatils non méthaniques (mg/Nm ³)	20 40 (pour les installations de faible capacité)	10																																							
oxydes d'azote (mg/Nm ³)	500	175																																							
chlorure d'hydrogène (mg/Nm ³)	100	10																																							
dioxyde de soufre (mg/Nm ³)	300	30																																							
total des métaux lourds (antimoine + arsenic + chrome + cobalt + cuivre + manganèse + nickel + plomb + vanadium) mg/Nm ³	5	0,5																																							
cadmium + thallium (mg/Nm ³)		0,05																																							
mercure (mg/Nm ³)		0,05																																							
dioxines et furanes (2) (ng/Nm ³)	0,1	0,1																																							
ammoniac (mg/Nm ³)		10																																							
Chapitre VIII : Exécution																																									
27	L'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux prescriptions applicables aux installations																																								

	classées soumises à autorisation sous la rubrique 2740 est abrogé.		
28	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.		

ANNEXE 14

FICHE TECHNIQUE FILTRE COCO

ECOFLO®

Filière compacte à fragments de coco

RÉF : 32 97 68

AGRÈMENT
2016-003 EXT11-MOD02

5EH

SORTIE
HAUTE

LIGNE

PE

PRINCIPE

Filière de traitement des eaux usées de type filtre compact végétal à fragment de coco

GARANTIES

GARANTIE
10
ANS
CUVE

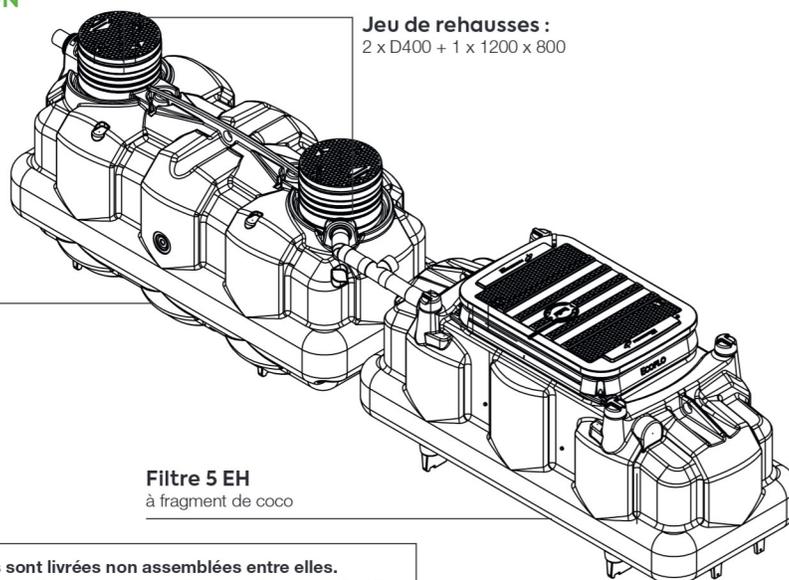
GARANTIE
PERFORMANCE
FILTRE

LES + PRODUITS

- Filtre végétal
- Fonctionne sans énergie
- Compact : 1 seul ouvrage à poser
- Livré prêt à poser
- Adapté à tous type de terrain (y compris nappe)
- Poste de relevage et alarme de niveau intégrés
- Faible perte de fil d'eau

COMPOSITION

Fosse 3 m³
avec préfiltre
PF17 et CPS
intégrés



Jeu de rehausses :
2 x D400 + 1 x 1200 x 800

Filtre 5 EH
à fragment de coco



Poste de
refoulement
intégré
avec connecteur
électrique étanche



Alarme de niveau



Clapet anti retour

i Les 2 cuves sont livrées non assemblées entre elles.
Le raccordement entre les cuves devra se faire sur chantier

Inclus également : Sangles de manutention, pochette documentation et visite fabricant (un technicien Premier Tech se déplace sur le chantier pour vérifier le bon fonctionnement du biofiltre Ecoflo)

ACCESSOIRES OPTIONNELS

	Trou d'homme	Référence	Désignation	Nbr maximum
 Rehausse fosse	X 2	39 70 55	D400 H150 rotomoulée (2022)	2 max par trou d'homme (+ rehausse intégrée)
 Rehausse filtre	X 1	39 76 30	1200 x 800 H150 rotomoulée (2022)	2 max (+ rehausse intégrée)
 Sangle ancrage		33 00 28	Sangle d'ancrage (unité)	4 unités par filière
Ancrage sans béton		37 93 55	Kit ancrage sans béton 5 EH Ligne	1 max

ECOFLO®

RÉF : 32 97 68

AGRÈMENT
2016-003 EXT11-MOD02

5EH

SORTIE
HAUTE

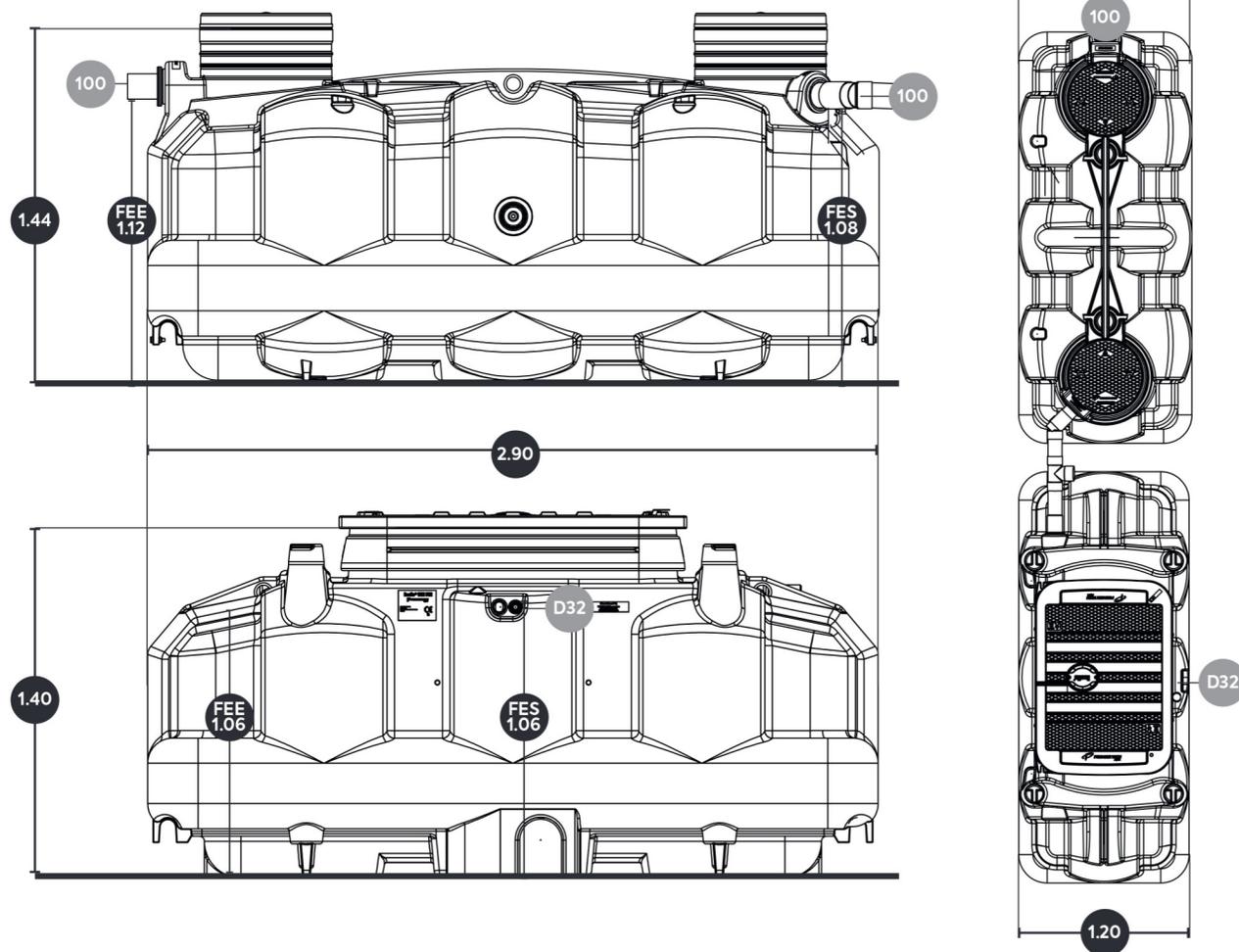
LIGNE

PE

Filière compacte à fragments de coco

EH	CUVE	DIMENSIONS (EN M)			Accès (m)	FEE** (m)	FES** (m)	PERTE DE FIL D'EAU (M)	SURFACE AU SOL m²	DIAM ENTRÉE (MM)	DIAM SORTIE (MM)	POIDS (KG)
		LONG.	LARG.	HAUT.*								
5	Fosse	2,90	1,22	1,44	2 x Ø0.40	1.12/-0.32	1.08/-0.36	0,04	3,54	100	100	138
	Filtre		1,20	1,40	1 x 1.14 x 0.74	1.06/-0.34	1.06/-0.34	0	3,48	100	PVC pression D32 ou raccord plession 3/4"	421

* Mesure du bas de l'ouvrage jusqu'au niveau le plus haut du trou d'homme couverte non monté
 ** Fil d'eau mesuré du bas (nombre positif) puis depuis le niveau le plus haut du trou d'homme, couverte non monté (nombre négatif).
 Côtés théoriques, non contractuelles, et pouvant varier de +/- 5% notamment en terme de hauteur et de fil d'eau (une mesure in situ permettra à l'installateur de s'assurer des côtés réelles).
 Une distance de 20 cm entre la fosse et le filtre est recommandée.



FOCUS SUR SORTIE HAUTE

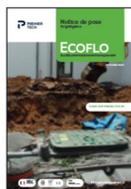


Fiche technique sortie haute

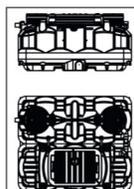


Accédez à l'Espace Pro PT-EauEnvironnement.fr

AUTRES DOCUMENTATIONS



Notice de pose



Plans d'implantation



Accédez à l'Espace Pro PT-EauEnvironnement.fr

ANNEXE 15
CALCUL DE LA HAUTEUR DE LA
CHEMINEE

Determination de la hauteur minimale reglementaire

1. Généralités

Pour déterminer la hauteur minimale réglementaire des cheminées, la formule ci-dessous s'applique (Arrêté ministériel du 2 février 1998)

$$h_p = S^{\frac{1}{2}} (R \Delta T)^{-\frac{1}{6}}$$

Avec

R : débit de gaz de combustion en m³/h

ΔT : différence, exprimée en degrés Kelvin, entre la température des gaz de combustion au débouché de la cheminée pour la marche à l'allure nominale du générateur et la température de l'air ambiant

S = k x q/Cm

avec k=680 pour les poussières et 340 pour les effluents gazeux

q débit théorique instantané maximal de polluant en kg/h

Cm : concentration maximale en polluants admissibles au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en mg/m³

La valeur de S retenue correspond à la plus grande valeur des S calculées pour chacun des polluants. C'est à partir de ce S maximum que la hauteur de cheminée est déterminée

2. Donnée de base

Température moyenne annuelle de 26.6°C

3. Resultat

Calcul de S

Polluant	K	Q/Cm	S si zone peu polluée
Oxyde d'azote	340	0.15	51
Poussière totale	680	0.4	272
Sulfure d'hydrogene	340	12	4080
Monoxyde de carbone	340	0.78	265.2

Le débit théorique est de 3000 m³/h pour un site en zone peu polluée

Calcul de Hp

S max calculé	R (m ³ /h)	Température des fumées d'émission	Température moyenne annuelle	Hp (m)
4080	3000	1123	300	5.5m

4. Synthèse

Le calcul de la hauteur de cheminée donne une hauteur de 5.5m.

Cependant, la hauteur réglementaire est de 6m.

Conformément à la réglementation, la cheminée aura donc une hauteur de **6m**.

ANNEXE 16
ANALYSE DE L'EAU – ARS - KOUROU

QUALITE DES EAUX D'ALIMENTATION - ANNEE 2015 COMMUNE DE KOUROU

Cette synthèse a été élaborée à partir des résultats du contrôle sanitaire mis en œuvre par l'Agence régionale de santé de Guyane

En 2015, 37 analyses ont été réalisées en 3 points du réseau public (Quartiers de Pariacabo le Karting, du vieux Bourg et de l'Hôtel des Roches) et 12 analyses en sortie de la station de production d'eau potable.

ORIGINE DE L'EAU ET ORGANISATION DE LA DISTRIBUTION

Vous êtes alimentés en eau à partir du captage « FLEUVE KOUROU » situé à Kourou.

La prise d'eau est aménagée sur les berges du fleuve, son périmètre de protection immédiat est matérialisé et les périmètres de protection du captage sont déclarés d'utilité publique.

Le traitement de l'eau est effectué par une filière complète de traitement d'eau de surface (floculation, décantation, filtration, désinfection, affinage et re-minéralisation) avant distribution.

La commune de Kourou a confié la gestion de la distribution de l'eau potable à la Société Guyanaise Des Eaux (SGDE).

RESPECT DES LIMITES DE QUALITE PAR LES EAUX DISTRIBUEES

Les limites de qualité sont fixées pour les paramètres dont la présence dans l'eau induit des risques immédiats ou à plus ou moins long terme pour la santé du consommateur.

QUALITE BACTERIOLOGIQUE

100 % des résultats d'analyses sont conformes aux valeurs réglementaires sur le réseau public.

QUALITE CHIMIQUE

100 % des résultats d'analyses sont conformes aux valeurs réglementaires sur le réseau public.

RESPECT DES REFERENCES DE QUALITE PAR LES EAUX DISTRIBUEES

Les références de qualités sont fixées pour les substances n'ayant pas d'incidence directe sur la santé mais qui peuvent mettre en évidence un dysfonctionnement des installations de traitement ou être à l'origine d'inconfort ou de désagrément pour le consommateur.

ALUMINIUM

Les 36 prélèvements sont conformes

CHLORE

La teneur moyenne en chlore libre est 0,45 mg/L.

BACTERIES COLIFORMES

34 prélèvements sur 36 sont conformes

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

QUALITE DE L'EAU EN SORTIE DE STATION

Les 12 prélèvements respectent les limites de qualité.

CONCLUSION SANITAIRE

En 2015, l'eau distribuée à Kourou est de bonne qualité.

Les résultats des analyses les plus récentes doivent être affichés sur un panneau public en mairie
Tous les autres résultats restent consultables en mairie, à la SGDE

LE CONTROLE SANITAIRE DES EAUX D'ALIMENTATION

Le contrôle sanitaire est réalisé conformément à l'arrêté du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique

Il est confié au **Service de Contrôle du Milieu et de Promotion de la Santé Environnementale** de l'Agence régionale de santé de Guyane.

Les analyses sont réalisées par l'**Institut Pasteur de Guyane**, qui dispose d'un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux. Ce dernier sollicite l'**Institut Pasteur de Lille** pour analyser certains paramètres.

Le nombre d'analyses effectuées annuellement dépend des volumes d'eau captés et produits ainsi que du nombre d'habitants desservis. Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement) et sur le réseau de distribution.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par les exploitants des réseaux de distribution.

QUALITE BACTERIOLOGIQUE : Elle est évaluée par la recherche de bactéries témoins de contamination fécale dont la présence révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport. *Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.*

TURBIDITE : La turbidité de l'eau a pour origine la présence de matières en suspension qui donnent un aspect trouble à l'eau. *Les particules en suspension peuvent abriter des microorganismes qui se trouvent ainsi protégés de l'action désinfectante du chlore. Le risque de contamination microbiologique est alors aggravé.*

ALUMINIUM : La cause la plus courante de la présence d'aluminium est le traitement de l'eau par des sels d'aluminium afin d'éliminer la couleur ou la turbidité. *Un excès d'aluminium dans l'eau ne semble pas induire d'effets nocifs pour un individu sain. Il présente en revanche un danger pour les personnes sujettes à des insuffisances rénales chroniques et peut perturber le fonctionnement des installations de dialyse.*

CHLORE RESIDUEL : Le chlore est utilisé pour la désinfection de l'eau afin de garantir sa potabilité bactériologique. *Aux doses recommandées, il n'a pas été décrit d'effet nocif chez l'homme. En excès, il peut être responsable de colites. Il réagit avec les matières organiques et produit des trihalométhanes qui peuvent induire des nuisances gustatives.*

INFORMATIONS ET RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

- ◆ après quelques jours d'absence, purgez vos conduites avant consommation ;
- ◆ consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, conservez-la au froid, pas plus de 24 h, dans une carafe afin qu'elle s'aère et perde ainsi son goût et odeur chlorés ;
- ◆ les traitements complémentaires (adoucisseurs, "purificateurs",...) sont sans intérêt pour la santé sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation, voire même *dangereux* car ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développement microbien lorsque leur entretien est mal assuré. Un traitement d'adoucissement ne présente en Guyane aucun intérêt compte tenu des faibles valeurs de TH (dureté de l'eau) rencontrées.

AGRESSIVITE : *Elle peut être estimée au regard de la minéralisation et du pH (acidité). Globalement l'eau en Guyane est à pH bas et très faible minéralisation, donc potentiellement agressive vis-à-vis des canalisations métalliques.*

NITRATES : *Le respect de la valeur limite de 50 mg/l pour les eaux de consommation permet d'assurer la protection des femmes enceintes et des nourrissons alimentés avec l'eau du robinet.*

PESTICIDES : *Certains pesticides ont des effets ou sont suspectés d'avoir des effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés pendant toute une vie. Par précaution, la valeur réglementaire, très faible, est inférieure au seuil de toxicité connue.*

L'eau distribuée en Guyane ne contient généralement pas de nitrate ni de pesticide. Les quelques valeurs détectées sont toutes inférieures aux normes.

POUR PLUS D'INFORMATIONS...

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont régulièrement adressés à la Mairie de votre commune qui doit les afficher.

Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution d'eau, peut être reproduite sans suppression, ni ajout. Elle peut être affichée dans les immeubles collectifs.

[Les résultats complets des analyses sont consultables sur les sites :](#)

www.eaputable.sante.gouv.fr

<http://ars.guyane.sante.fr>

ANNEXE 17
FICHE TECHNIQUE CHLOREXIDINE SAVON

Savon Dermanios Scrub CG



Flacon 500 ml
avec pompe



Flacon Airless 1 L



Flacon 1 L avec pompe



Bidon 5 L

Description

- Le savon antiseptique Dermanios Scrub CG permet le traitement hygiénique et la désinfection chirurgicale par lavage des mains et avant-bras.
- Engagement Aniosafe.
- Sa formule permet le maintien de l'hydratation de la peau. De plus, elle évite l'élimination des acides gras constitutifs.

Caractéristiques techniques

- **Composition :** Digluconate de chlorhexidine (N°CAS 18472-51-0 : 16 mg/g), excipients.
- **Propriétés microbiologiques :** - Bactéries : EN 1040, EN 13727 (juillet 2012), EN 1499 : 30 sec. ;
- Levures / Moisissures : EN 1275, EN 1650 : 30 sec. ;
- Virus : BVDV (virus modèle HCV), Herpes virus HSV1, VRS : 30 sec.

Mode d'emploi

- Se mouiller les mains.
- Déposer une dose de Dermanios Scrub CG (3 ml soit 2 pressions de pompe) dans le creux de la main.
- Savonner mains et poignets durant 30 secondes.
- Rincer abondamment mains et poignets.
- Sécher par tamponnement à l'aide d'essuie-mains stériles.

Précautions d'emploi

- Dangereux - respectez les précautions d'emploi.
- Utilisez les biocides avec précaution.
- Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit.

Référence	Volume
9865L	500 ml
9866L	1 L
9867L	1 L
9868	5 L

ANNEXE 18
FICHE TECHNIQUE SEPTIGEL



Septigel +

Gel hydroalcoolique



Gel hydroalcoolique pour la désinfection des mains par friction.

Marchés cibles : milieux médical et paramédical, agroalimentaire, collectivités.

- ✓ **Contribue à préserver l'hydratation cutanée**
- ✓ **Testé sous contrôle dermatologique**
- ✓ **Ne bouloche pas**
- ✓ **Non coloré, non parfumé**
- ✓ **A la glycérine hydratante**

Composition

Ethanol CAS n° 64-17-5 (600.00 g/kg), propan-2-ol CAS n° 67-63-0 (150.00 g/kg), glycérine.

Caractéristiques

- Aspect : liquide limpide incolore
- Odeur : alcoolisée
- Viscosité : 1 500-3 000 mPa.s
- pH : neutre



Conservation

- Péréemption produit pur : 3 ans.
- Conserver à température ambiante dans son emballage d'origine fermé. Eviter les températures supérieures à 40°C.
- PAO flacon : 3 mois.
- PAO cartouche : péréemption.
- Craint le gel.

Législation

- Produit biocide TP1.
- Usage exclusivement professionnel.
- Peut être utilisé en environnement/industrie agroalimentaire.

Propriétés toxicologiques

- +42 % d'hydratation 2h après l'application.
- Bonne tolérance cutanée, testé sous contrôle dermatologique.

Mode d'emploi

■ Traitement hygiénique :



Sur mains propres et sèches, appliquer une dose de **3 mL**.

Frotter mains, poignets, espaces interdigitaux, pourtour des ongles, pendant au moins **30s**.

Ne pas rincer.

■ Désinfection chirurgicale en deux temps :

Sur mains propres et sèches, appliquer autant de produit que nécessaire pour garder les mains humides 2 x 4,5 mL.

Frotter mains, poignets, avant-bras, coudes, espaces interdigitaux, pourtour des ongles pendant 2 x 45s.

Laboratoires Prodene Klint – a GOJO Family company

8, rue Léon Jouhaux – 77183 Croissy-Beaubourg – France – Tél: +33 (0)1 60 95 49 00 – Fax: +33 (0) 1 60 95 49 49

Email: info@GOJO.fr – www.GOJO.com

Propriétés microbiologiques

Actif sur	Normes	Temps de contact
Bactéries	▪ EN 1276* (<i>Listeria, Salmonelle, E.coli 0157</i>)	30s
	▪ EN 13727* (SARM et EBLSE)	30s
	▪ EN 1500*	30s
	▪ EN 12791*	2x45s
Levures	▪ EN 1650*	30s
	▪ EN 13624*	30s
Mycobactéries	▪ EN 14348*, <i>M. terrae</i> et <i>M. avium</i>	15s
Virus	EN 14476+A1 :	
	▪ Rotavirus*, Norovirus* ▪ Vaccine* :	30s 30s
	Couvre les virus enveloppés suivants : Coronavirus, Herpès virus, Hépatite B, Hépatite C, grippe, HIV, H1N1, H5N1...	

*Norme réalisée en conditions de propreté

SARM = *Staphylococcus aureus* résistant à la méticilline.

EBSE = *Escherichia coli* β -lactamase spectre étendu.

Précautions d'emploi

Ne pas avaler. Ne pas utiliser avec d'autres produits. Utiliser les biocides avec précaution. Avant toute utilisation, lire l'étiquette et les informations concernant le produit.

L'emballage doit être éliminé en tant que déchet dangereux, ou non dangereux si rincé, sous l'entière responsabilité du détenteur de ce déchet.

Ne pas rejeter le produit pur dans l'environnement. Ne pas réutiliser l'emballage vide.

Pour plus de renseignements se référer à la FDS du produit.

En cas d'urgence, contacter le centre antipoison le plus proche.

Conditionnement

Conditionnements	Compatibilité appareil	Code Produit
Cartouche ppe intégrée 1 L x 12	Alphamouss L, L2 Standard ou à coude	B1587JAP00R
Flacon 500 mL ppe bec long x 12	- DF 500 - Support	B1587JAH00E
Flacon 300 mL ppe bec long x 12	Support	B1587JAC00M
Flacon capsule 100 mL x 24		B1587PA800Q

ANNEXE 19
FICHE TECHNIQUE ANTISECT

ANTISECT P150 - Gamme insecticide

INSECTICIDE UNIVERSEL EN AÉROSOL PERCUTABLE



- **Insecticide polyvalent puissant et rémanent, efficace contre les insectes volants ou rampants et leurs larves.**
- **Idéal en désinsectisation de pièces (acariens, poux, puces...)**
- **Format percutable "one shot" pratique et qui évite les nombreuses manipulations.**
- **Faible odeur.**
- **Triple matière active pour éviter les phénomènes d'accoutumance.**
- **Conforme à la directive biocide 98/8 CE.**
- **N° inventaire du Ministère de l'environnement : 4113**

CARACTERISTIQUES PHYSICO-CHIMIQUES :

- Composition : *Perméthrine* : 0,16% ; *Tétraméthrine* : 0,13% ; *pipéronyl butoxyde* 0,72%.
- Propulseur : butane.
- Volume net : 150 ml.
- Insecticide très puissant.
- Efficace contre : mouches, guêpes, mites, moustiques, acariens (sarcoptes de la gale), cafards, puces, poux, tiques, araignées, blattes...
- Excellent effet choc et rémanence de quelques semaines.
- Domaines d'utilisation : désinsectisation des chambres d'hôtels, caves, literies, placards, litières d'animaux...
- Agit par contact, inhalation et ingestion.
- **ANTISECT P 150** est un biocide utilisé pour l'usage PT 18 (insecticides).

-SECURITE / ENVIRONNEMENT :

- Extrêmement inflammable. Irritant.
- Respecter les consignes de sécurité relatives à l'utilisation de tout aérosol.

- Eviter de rejeter le produit concentré dans l'environnement (utiliser la totalité aux doses préconisées). Faire retraiter l'emballage par un prestataire agréé.
- Utiliser les biocides avec précaution. Avant toute utilisation, lire l'étiquette et les informations concernant le produit. Usage réservé aux professionnels.

MODE D'UTILISATION :

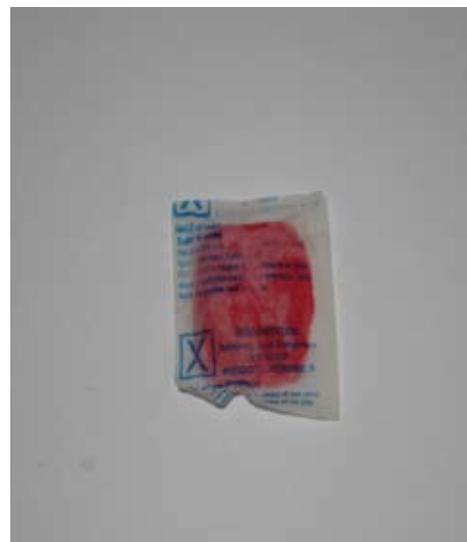
- Enclencher le diffuseur dans une pièce pleine ou vide, en ayant pris soin de sortir denrées alimentaires et aquariums. Sortir de la pièce, le gaz se libère automatiquement et en totalité. Laisser le local fermé pendant quelques heures. Aérer et ventiler les locaux après traitement.
- Volume de traitement : **150 m³** maximum pour insectes volants et rampants. En cas d'infestation de cafards, blattes, araignées, etc., utiliser un aérosol pour 75 m³.

Code produit : 1546 / MG 12.57 / 12

ANNEXE 20
FICHE TECHNIQUE RONGIPAT

RONGI-PAT - Gamme dératisation

APPÂT RATICIDE EN PÂTE PRÊT A L'EMPLOI TRÈS APPÉTANT



- Appâts sous forme de pâte molle de céréales renforcée en agents d'appétence, spécialement formulée pour les rongeurs "difficiles".
- Application en préventif ou en curatif.
- Facile à utiliser.
- Prévient l'infestation des rongeurs.
- Hydrofugé et ininflammable.
- Nouvelle AMM du Ministère de l'écologie : FR-2012-0527.

CARACTERISTIQUES PHYSICO-CHIMIQUES :

- Pâte en sachée de couleur rouge.
- Hydrofugé.
- Contient un agent amérisant.
- Ininflammable.
- Cibles : rats et souris domestiques, **RONGI-PAT** est utilisé sur les organismes cibles du stade juvénile au stade adulte.
- Appâts sous forme de pâte molle de céréales comportant des agents d'appétence alimentaire, d'agent amérisant (benzoate de dénatonium), traités à 0,005% de Difenacoum.
- Le **DIFENACOUM** est un anticoagulant. Il agit en perturbant les phénomènes de coagulation : les rongeurs meurent d'hémorragies internes. L'appétence des rongeurs est rehaussée par des agents naturels et permet de déjouer tous les refus de consommation. Les cadavres se dessèchent et sentent rarement.

SECURITE / ENVIRONNEMENT :

- Dangereux : respecter les précautions d'emploi.
- **RONGI-PAT** est un biocide utilisé pour l'usage rodenticide (TP 14).
- **AMM : FR-2012-0527** du Ministère de l'Environnement pour la lutte contre les rats et les souris.

- Antidote : phytoméнадione ou vitamine K1, agir rapidement.
- Disposer les appâts de façon à ce qu'ils ne puissent être consommés par d'autres animaux.
- Détruire les cadavres retrouvés.
- Se laver soigneusement les mains à l'eau savonneuse après manipulation.
- Eviter de rejeter le produit concentré dans l'environnement (utiliser la totalité aux doses préconisées).
- Faire retraiter l'emballage par un prestataire agréé.
- Utiliser les biocides avec précaution.
- Avant toute utilisation, lire l'étiquette et les informations concernant le produit.
- Usage réservé aux professionnels.

MODE D'UTILISATION :

- Disposer environ 10 sachets de **RONGI-PAT** pour environ 10 à 20 m² sur le trajet utilisé par les rongeurs.
- Réappâter tant que la consommation dure.

ANNEXE 21
CERFA 15964-03



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de
l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*03

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'État.

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa les projets mentionnés au II de l'article L. 181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation** mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation** mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- Un ou plusieurs travaux de recherche et d'exploitation des substances de mines, des gîtes géothermiques et des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public, sur le plateau continental, et dans la zone économique exclusive, soumis à autorisation** en application des articles L. 133-6, L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-6 du code minier, à l'exclusion des travaux relevant de l'article L. 112-2 de ce code et des autorisations d'exploitation mentionnées à l'article L. 611-1 du même code, et travaux mentionnés à l'article L. 211-2 du code minier, lorsque ces derniers ne sont pas des installations classées pour la protection de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale** mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement** mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration** mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration** mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux** requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle** (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement** (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés »** (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000** (au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM** (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets** (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter** (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement** (au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier)
- Des autorisations spécifiques nécessaire à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent** (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)
- Un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires** (au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine)
- La modification d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux** (au titre des points 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et prévue au VII du même article L. 212-1)
- Les travaux miniers objets d'une déclaration** (au titre des articles L. 162-1 et L. 162-10 du code minier)
- Une autorisation de porter atteinte aux allées d'arbres ou alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique** (au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement)

Informations générales sur le projet



Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

S'agissant d'un projet IOTA (relevant du 1° de l'article L. 181-1) ou d'un projet de travaux (relevant du 3° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement), nombre de pétitionnaires : ²

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :Madame Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

N° de téléphone

Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaireMadame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom

Raison sociale

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

N° de téléphone

Adresse électronique

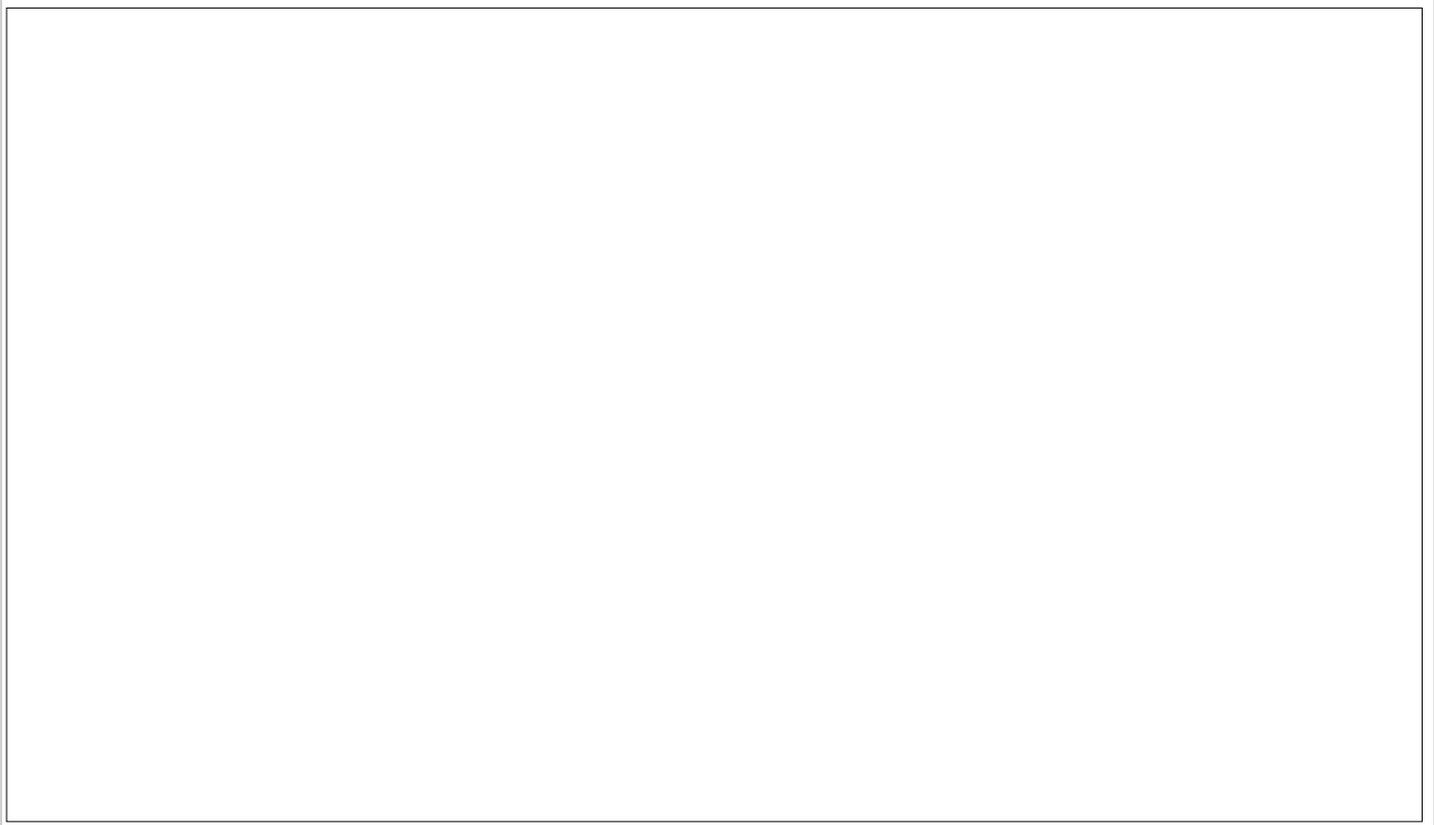
² Se référer à l'annexe II

Informations obligatoires sur le projet

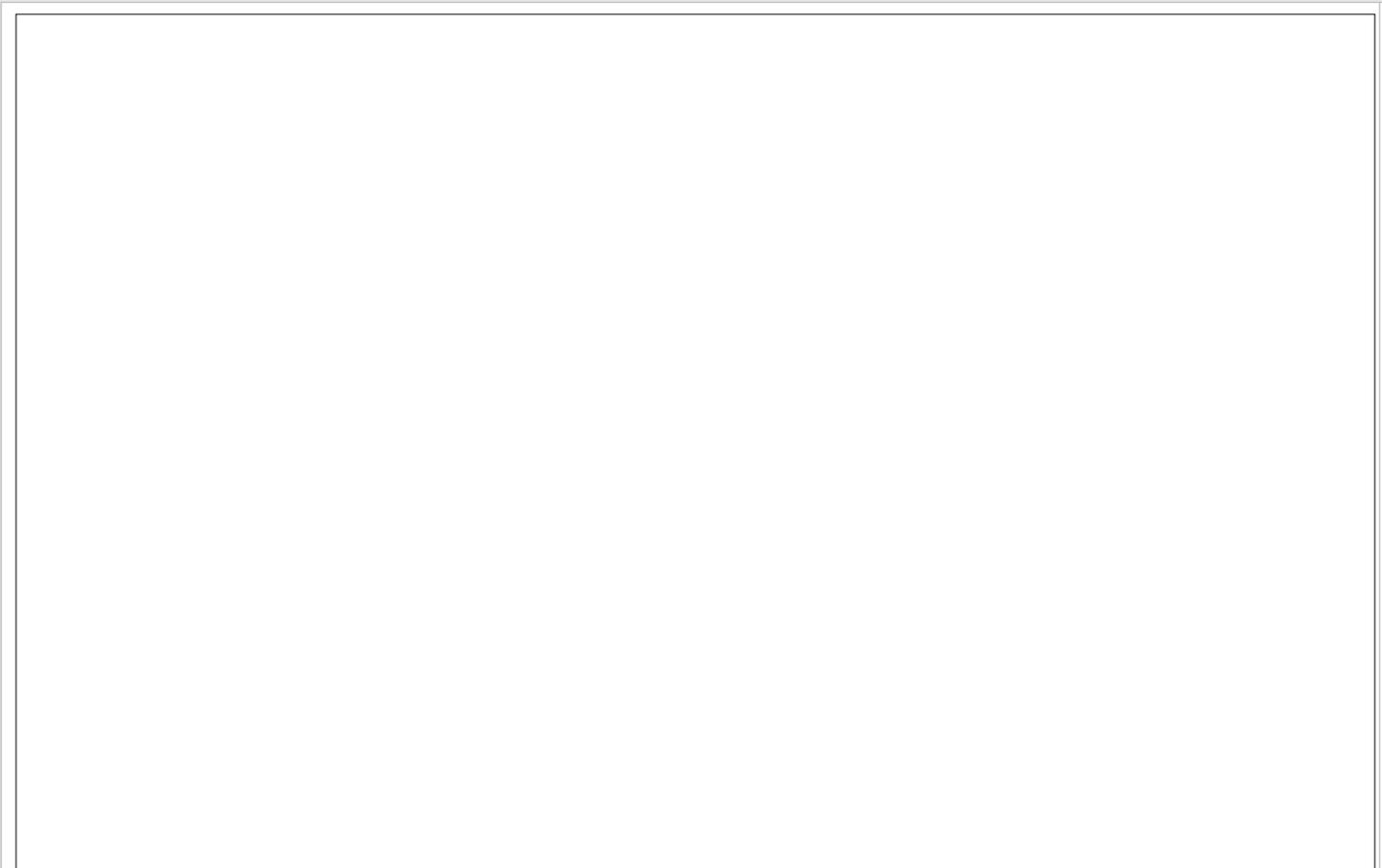
4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf. projets tels que définis à l'article L. 181-1 du code de l'environnement].

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :



4.1.4. Description des mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable :



Si oui, préciser les autorisations ou déclarations déposées préalablement à la présente demande :

Intitulé de la demande autre	Date de dépôt	Organisme en charge de l'instruction

Signature de la demande

À

Le

Signature du demandeur



Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier ou sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4⁴ et au II. de l'article L. 124-5⁵ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J.⁶ n° 1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°6) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 4. - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 6 - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

⁴ « Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévus par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. »

⁵ « I. Lorsque une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II. L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle. »

⁶ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif, la demande comprend [I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n° 9. - Une description du système de collecte des eaux usées [1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n° 10. - Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu, l'évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, une détermination des conditions climatiques, et une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur. Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 11. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites [3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n° 12. - Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation [4° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 13. - L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement. [5° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

II. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact, ou l'étude d'incidence, du projet comporte des éléments spécifiques relatifs à cette demande [II de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n° 14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code]

P.J. n° 15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R. 214-121 [2° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

<p>P.J. n° 17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation, - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale, - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons. 	<input type="checkbox"/>
<p>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), la demande comprend en outre [IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n° 19. - L'estimation de la population de la zone protégée lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement et l'indication du niveau de la protection au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n° 25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n° 29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>

P.J. n° 31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation,	<input type="checkbox"/>
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale,	<input type="checkbox"/>
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
1. Dans tous les cas [I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 36. - Un mémoire explicatif [2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

P.J. n° 42. - Un plan de situation des biens et des activités concernées par l'opération [5° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

P.J. n° 43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en P.J. n° 32 (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, le dossier de demande est complété, par les éléments suivants [IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n° 44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-33 [IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46 de ce même code [IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

P.J. n° 46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]
Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

P.J. n° 47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

P.J. n° 48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

P.J. n° 49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]
Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article [L. 511-1](#) en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.
[Se référer à l'annexe I](#)

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :

P.J. n° 50.- Préciser le périmètre de ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :

P.J. n° 51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :	
P.J. n° 53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (P.J. n° 48, 49 et 50) [d] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :	
P.J. n° 57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R. 515-59 [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:	
P.J. n° 60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 ^{er} alinéa du 6° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n° 62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<i>Ces avis (P.J. n° 62 et 63) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i>	<input type="checkbox"/>

VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :	
P.J. n° 64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n° 68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction <i>[a) du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 <i>(de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée)</i> lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme <i>[b) du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine <i>[c) du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées <i>[d) du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101	
P.J. n° 68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement <i>[8° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :	
P.J. n° 69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale <i>[13° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :	
P.J. n° 70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction <i>[14° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :	
P.J. n° 71. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid <i>[16° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 72. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur <i>[17° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code forestier :	
P.J. n° 73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4 <i>[15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux <i>[15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>

<p>P.J. n° 75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>

XI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de tri mécano-biologique mentionnées à l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement :

<p>P.J. n° 77 – Les pièces justifiant de la généralisation du tri à la source des biodéchets prévues au IV de l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement [18° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

XII. Pour les essais d'injection et de soutirage en formation géologique, lorsqu'ils sont réalisés pendant la phase de recherche :

<p>P.J. n° 78 – Les pièces justificatives prévues au 11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7 du code de l'environnement, le dossier de demande comporte [article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement] :

<p>P.J. n° 79. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 du code de l'environnement sollicités par l'exploitant</p>	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

VOLET 3/. AUTORISATION AU TITRE DES TRAVAUX MINIERS

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 3° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]

<p>P.J. n° 80. - La justification que le demandeur a qualité, en application du code minier, pour présenter le dossier [1° de l'article D.181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 80 bis. - En cas de pluralité de demandeurs, la justification par les intéressés de leur engagement à assurer, conjointement et solidairement, l'exploitation de l'installation et la désignation d'un mandataire unique [1° de l'article D.181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 81. - Un exposé relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées et, le cas échéant, aux tranches de travaux projetées [2° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>

<p>P.J. n° 82. - Le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail [3° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 83. - Un document indiquant, à titre prévisionnel, en vue de l'application des dispositions des articles L. 162-2 et L. 163-1 et suivants du code minier, les conditions de l'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de leur coût. Ce document précise également les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après fermeture du site, en application de l'article 4.1 du décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières avant l'ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation de mines [4° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 84. - Un document indiquant, le cas échéant, la compatibilité du projet avec le document stratégique de façade ou de bassin maritime prévu à l'article L. 219-3 du code de l'environnement et avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du même code et, pour les projets portant sur des granulats marins, avec les plans mentionnés à l'article L. 219-5-1 de ce code contenus dans le document stratégique de façade et appelés "documents d'orientation relatifs à la gestion durable des granulats marins" [5° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 85. - Un document exposant la compatibilité des risques industriels du projet avec la sécurité publique. Cette pièce n'est pas requise lorsque le résumé non technique d'une étude de dangers comprend les éléments correspondants [6° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 86. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 162-2 du code minier [7° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 87. - Lorsque le pétitionnaire sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique, en application de l'article L. 174-5-1 du code minier, pour des travaux à réaliser sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles dont l'application est souhaitée [8° de l'article D. 191-15-3 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 88. - Pour les travaux d'exploitation et de recherches de mines mentionnés aux 1°, 2°, 8° et 9° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, l'étude de dangers définie au III de l'article D. 181-15-2 [9° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 89. - Pour les travaux mentionnés au 4° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [10° de l'article D.181 --15-3 bis du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 90. - Pour les travaux mentionnés au 7° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>J. n° 91. - Pour les travaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains projetés dans le département de la Guyane [12° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 92. Pour les travaux mentionnés aux 8°, 9° et 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, les dispositions mises en œuvre pour la fermeture définitive d'un sondage ou d'un puits ainsi que le schéma de fermeture [13° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°93. - Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [14° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°94. - Pour les travaux mentionnés au 3° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, le mémoire relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées, tel que prévu à l'article L. 164-1-2 du code minier, précisant les mesures mises en œuvre et celles envisagées pour connaître la géologie du sous-sol impacté par les travaux et comprendre les phénomènes naturels, notamment sismiques, susceptibles d'être activés par les travaux [15° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>

P.J. n°95. - Pour les demandes portant sur des travaux en mer [16° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

VOLET 4/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :

P.J. n° 96. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R. 332-24 du code de l'environnement

VOLET 5/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] :

P.J. n° 97. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 98. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 99. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 100. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 101. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 102. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 103. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 104. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 105. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

VOLET 6/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n° 106. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]

P.J. n° 107. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 108. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 109. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 110. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 111. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 112. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 113. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

P.J. n° 114. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 115. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 116. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 117. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 118. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 119. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 120. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

VOLET 8/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 du code de l'environnement:

P.J. n° 121. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274 du code de l'environnement [article D. 181-15-7 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

VOLET 9/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n° 122. - : Le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

VOLET 10/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n° 123. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.

Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]

P.J. n° 124. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies

P.J. n° 125. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]

VOLET 11/. AUTORISATION INFRASTRUCTURES TERRESTRES LINÉAIRE DE TRANSPORT

Lorsque que l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation préalable d'un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-10 du code de l'environnement] :

P.J. n° 126. - Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux [1° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]

P.J. n° 127. - Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, précisant le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [2° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]

P.J. n° 128. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques faisant apparaître les aménagements, les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés [3° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]

P.J. n° 129. - Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain [4° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]

P.J. n° 130. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [5° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]

VOLET 12 / AUTORISATION DE PORTER ATTEINTE AUX ALLÉES D'ARBRES ET ALIGNEMENTS D'ARBRES BORDANT LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation préalable de porter atteinte aux allées d'arbres et aux alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-11 du code de l'environnement] :

P.J. n° 131. - La localisation et la description de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres concerné et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés [2° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 132. - La description des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements en cause et les raisons pour lesquelles les opérations projetées sur les arbres sont nécessaires [2° de l'article R. 350-28 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°133. - La description des opérations projetées faisant apparaître leur nature, le ou les arbres concernés ainsi que le motif fondant ces opérations [3° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 134. - La preuve de l'information du propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres sur les opérations projetées lorsque celui-ci est différent du pétitionnaire [4° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 135. - Le plan de situation à l'échelle de la commune [5° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 136. - Le plan de masse coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance de leur implantation par rapport à la voie ouverte à la circulation publique [6° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 137. - Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage [7° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 138. - Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées en plus de celles nécessaires en application des dispositions des articles L. 163-1 et suivants du code de l'environnement. Le cas échéant, les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de l'allée ou de l'alignement, et la distance prévue, sont expliquées [8° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait,
le

Nom et signature du demandeur

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Étude d'impact :

<p>P.J. n° 4. - Le contenu de l'étude d'impact⁷ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R. 122-5 du code de l'environnement]. Ce contenu tient compte, le cas échéant, de l'avis rendu en application de l'article R. 122-4 du code de l'environnement (cadrage préalable) et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes</p>	
<p>En application du 2° du II de l'article L. 122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :</p>	
	<p>Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant</p>
	<p>Une description du projet, y compris en particulier :</p>
	<p>– une description de la localisation du projet,</p>
	<p>– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement,</p>
	<p>– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés,</p>
	<p>– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.</p>
	<p>Pour les installations relevant du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1 du même code, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article R. 593-16 du code de l'environnement</p>
	<p>Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles</p>
	<p>Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage</p>
	<p>Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</p>

⁷ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

	- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition	
	- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources	
	- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets	
	- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement	
	- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés. Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés. Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact : – ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 du code de l'environnement et d'une consultation du public, – ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage	
	- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique	
	- des technologies et des substances utilisées	
	La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet	
	Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence	
	Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine	
	Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités, – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.	
	Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées	
	Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement	
	Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation	
	Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact	
	Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'étude d'impact comprend, en outre : – une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation, – une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés, – une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette	

<p>analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports,</p> <ul style="list-style-type: none"> - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter, - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. <p>Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52 du code de l'environnement.</p>
<p>Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement</p>
<p>Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement</p>
<p>Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 et à l'article R.593-17</p>
<p>Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L. 541-25 du code de l'environnement</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II. Du D.181-15-1 (cf. 2) VOLET 1).</p> <p>Pour les actions ou opérations d'aménagement devant faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend, en outre, les conclusions de cette étude et une description de la façon dont il en est tenu compte</p>

Étude d'incidence :

<p>P.J. n° 5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] L'étude d'incidence environnementale comporte :</p>
<p>La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</p>
<p>Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</p>
<p>Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I de l'article R.181-14 du code de l'environnement]</p>
<p>Les mesures de suivi [4° du I de l'article 181-14 du code de l'environnement]</p>
<p>Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</p>
<p>Un résumé non technique [6° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</p>
<p>Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :</p>
<p>- Porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux</p>
<p>- Justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :</p>
<p>* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux</p>

* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 du code de l'environnement

- Justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 du code de l'environnement

Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement].

Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'incidence du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II du D. 181-15-1 (cf. 2) VOLET 1)

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n° 9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Pour les systèmes d'assainissement des eaux usées, la cartographie de l'agglomération d'assainissement concernée, faisant apparaître le nom des communes qui la constituent et la délimitation de son périmètre à l'échelle 1/25 000 [a] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Une description de la zone desservie par le système de collecte, y compris les extensions de réseau prévues, ainsi que les raccordements d'eaux usées non domestiques existants [b] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Le plan du système de collecte permettant de localiser les différents ouvrages et points de rejet au milieu récepteur, ainsi que leurs caractéristiques et leurs modalités de surveillance [c] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Le diagnostic de fonctionnement du système de collecte, ainsi que les solutions mises en œuvre pour limiter la variation des charges et les apports d'eaux pluviales entrant dans le système d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif, éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu récepteur, et réduire leur impact en situation inhabituelle [d] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, à collecter et traiter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [e] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils existent, et le calendrier de mise en œuvre ou d'évolution du système de collecte [f] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

L'évaluation des volumes et des flux de pollution des apports extérieurs amenés à la station de traitement autrement que par le réseau [g] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 10. Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu :

Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, parvenant au déversoir, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [a] du 2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Une détermination des conditions climatiques, notamment du niveau d'intensité pluviométrique, déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [b) du 2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact [c) du 2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 11. Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites indiquant [3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Les conditions, notamment pluviométriques, dans lesquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b) du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Les modalités de calcul du débit de référence et la capacité maximale journalière de traitement de la station de traitement des eaux usées pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours [c) du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

La localisation de la station de traitement des eaux usées ou de l'installation d'assainissement non collectif, la justification de l'emplacement retenu au regard des zones à usage sensible et de la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires [d) du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Les points de rejet, les caractéristiques des milieux récepteurs et l'impact de ces rejets sur leur qualité [e) du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Le descriptif des filières de traitement des eaux usées et des boues issues de ce traitement [f) du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ou de réhabilitation des ouvrages existants [g) du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement du système d'assainissement ou de l'installation d'assainissement non collectif [h) du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective :

(Éléments devant figurer dans l'étude d'impact ou l'étude d'incidence)

Les informations concernant l'historique sur les cinq à dix dernières années des volumes prélevés, ainsi que toutes les informations de nature à justifier les besoins de prélèvements

Les informations disponibles sur les ouvrages de stockage pour l'irrigation, existants et envisagés, destinés à permettre la substitution des prélèvements en période de basses eaux par des prélèvements effectués en dehors de cette période

Un argumentaire justifiant que les volumes demandés sont compatibles avec le respect du bon fonctionnement des milieux. Lorsque l'étude d'évaluation des volumes prélevables mentionnés à l'article R. 211-21-1 du code de l'environnement a été réalisée, cet argumentaire est élaboré au vu de cette étude

Le cas échéant, le programme de mesures de retour à l'équilibre, mentionné au IV de l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, issu d'une concertation territoriale

Études de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n° 16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement [III de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]

Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage, une démonstration de la maîtrise des risques pour la sécurité publique au cours de chacune des phases du chantier

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

P.J. n° 23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Pour un système d'endiguement [III de l'article R. 214-116 du code de l'environnement] :

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système apporte une protection [III de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]

Un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages

La prise en compte du comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

Pour un aménagement hydraulique [IV de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]

Une quantification de la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire l'effet des crues des cours d'eau, des submersions marines et de tout autre événement hydraulique naturel dangereux, tels les ruissellements, à l'aval immédiat de celui-ci. Elle précise les cas où cette capacité varie en fonction de conditions d'exploitation prédéfinies

Une précision des territoires du ressort de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 du code de l'environnement qui bénéficient de manière notable des effets de l'aménagement hydraulique

La justification que les ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique sont adaptés au niveau de protection défini en application de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions ou de tout autre événement naturel dangereux dépassant le niveau de protection, ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention

Un résumé non technique de l'ensemble de ces éléments

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n° 33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement, si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées de classe A, B et C ainsi que, dans les conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et sur décision du préfet, celles de classe D lorsque leur potentiel de danger est accru du fait des caractéristiques de leur environnement proche [5° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement [I de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]

Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels

Une cartographie des zones de risques significatifs

Nota : Une étude de dangers simplifiée peut être établie pour les conduites forcées de classe C et D, s'il apparaît au responsable de l'ouvrage que les risques qu'elles comportent pour les personnes et les biens situés dans son voisinage en cas d'accident sont faibles. Toutefois, si cette étude simplifiée ne permet pas de démontrer que la conduite forcée présente des garanties de sécurité suffisantes, une étude de dangers doit être réalisée selon les modalités prévues au IIbis de l'article R. 214-116 du code de l'environnement

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 21 janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

Déclaration d'intérêt général :

P.J. n° 36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a) du 2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b) du 2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

P.J. n° 49. - L'étude de dangers⁸ mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement et définie au III. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement]

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement]

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement]

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]

⁸Les dispositions de l'article D. 181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5 du code de l'environnement.

« Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5 du code de l'environnement, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]

Établissement SEVESO :

Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R. 515-90 du code de l'environnement] :

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée.

Établissement SEVESO seuil haut :

Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

- Démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R. 515-98 du code de l'environnement]

- Est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R. 515-98 du code de l'environnement]

- Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]

Installation IED :

P.J. n° 57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles *présentant* [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :

La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28 du code de l'environnement. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8 du code de l'environnement

Cette description comprend une comparaison⁹ du fonctionnement de l'installation avec :

⁹ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013.

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63 du code de l'environnement.

- Les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I. de l'article R. 515-62 du code de l'environnement

- Les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 du code de l'environnement en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62 du code de l'environnement

L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 du code de l'environnement lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article

Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation¹⁰

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :

- Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site

- Des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la P.J. n° 57

Garanties financières :

P.J. n° 61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures

Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n° 66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux

Un plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques

Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63 du code de l'environnement. »

¹⁰ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain

Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques

Travaux miniers :

P.J. n° 88. - Pour les travaux mentionnés au 4° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [10° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] :

La description des méthodes de création et d'aménagement

Les dimensions de chaque cavité

Le calendrier prévisionnel des différentes opérations

Les paramètres des tests d'étanchéité

P.J. n°89. - Pour les travaux énumérés au 7° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé [11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] :

Les caractéristiques des équipements d'injection et de soutirage, de sécurité et de contrôle

L'étude de dangers définie au III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement

Le cas échéant, les informations nécessaires à la préparation du plan particulier d'intervention prévu à l'article R. 741-18 du code de la sécurité intérieure

Le plan d'opération interne en cas de sinistre établi par l'exploitant. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires dont l'exploitant doit disposer et qu'il doit pouvoir mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement

Les renseignements nécessaires à l'institution des servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 264-1 du code minier

Les caractéristiques essentielles de l'exploitation

La fréquence prévue des vérifications des équipements d'exploitation et de sécurité, tant en ce qui concerne leur fonctionnement que leur adaptation à l'exploitation et à la sécurité

En outre, pour les stockages souterrains de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère ou en gisement déplété :

- Le calendrier prévisionnel et les caractéristiques essentielles des différentes opérations d'injection et de soutirage

- La capacité maximale de stockage envisagée et le dispositif associé de contrôle et d'alerte de dépassement de cette capacité

- Lorsque la nappe aquifère contient de l'eau potable ou qui peut être potable, ou est en contact avec celle-ci, un document indiquant les mesures dont la mise en œuvre est prévue pour évaluer et, si nécessaire, compenser les impacts sur les caractéristiques physiques et chimiques des eaux souterraines concernées

- Lorsque la nappe aquifère contient de l'eau potable ou qui peut être potable, ou est en contact avec celle-ci, un document indiquant les mesures dont la mise en œuvre est prévue pour évaluer et, si nécessaire, compenser les impacts sur les caractéristiques physiques et chimiques des eaux souterraines concernées

P.J. n° 91. - Pour les travaux énumérés aux 1° et 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé, projetés dans le département de la Guyane [12° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] :

Lorsque les travaux se situent dans la zone 2 du schéma départemental d'orientation minière, les éléments démontrant l'existence d'un gisement ou les résultats d'une prospection minière qui permettent d'évaluer l'importance de la ressource et sa localisation avec une précision suffisante pour à la fois éviter des atteintes à l'environnement inutiles et assurer une implantation ainsi qu'une conduite optimales du chantier

Lorsque les travaux se situent dans les zones 1 ou 2 du schéma départemental d'orientation minière, la justification de l'adhésion du pétitionnaire à une charte des bonnes pratiques approuvée par le représentant de l'Etat et du respect de celle-ci

Lorsque les travaux se situent dans les zones 2 ou 3 du schéma départemental d'orientation minière, la définition des mesures prévues par le pétitionnaire pour réhabiliter le site après exploitation, notamment la nature et les modalités de revégétalisation envisagées ou un projet alternatif offrant les mêmes garanties de réhabilitation

Lorsque les travaux se situent en zone 1,2 ou 3 du schéma départemental d'orientation minière, le schéma de pénétration du massif forestier proposé par le pétitionnaire pour l'acheminement du matériel lourd et la desserte du chantier

P.J. n° 93. - Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé [14° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :

La politique d'entreprise concernant la prévention des accidents majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-1 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé

Le système de gestion de la sécurité et de l'environnement applicable à l'installation conformément aux dispositions de l'article 7-2 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé

Un rapport sur les dangers majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-3 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé

Un résumé non technique de l'étude d'impact et du rapport sur les dangers majeurs

La description du programme de vérification indépendante mis en place par le demandeur, prévu à l'article 7-4 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé

Une description du plan d'urgence interne conformément aux dispositions de l'article 7-5 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé

La liste des communes concernées par les risques et inconvénients dont les travaux projetés peuvent être la source

Un inventaire des activités économiques et des usages présents dans la zone et une proposition de modalités de coexistence avec ces activités et usages

Une présentation des dispositifs prévus pour l'indemnisation rapide des dommages causés aux tiers, à la suite d'un accident majeur

P.J. n° 95. - Pour les demandes portant sur des travaux en mer [16° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :

Le document de sécurité et de santé prévu à l'article 40 du décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains et la copie du permis de navigation en cours de validité pour chacun des navires dont l'utilisation est envisagée

La nature des substances, les quantités, minimales et maximales, que le demandeur envisage d'extraire annuellement

L'indication des mesures envisagées par le demandeur afin d'effectuer le suivi de son activité, notamment les moyens mis en œuvre pour assurer l'auto-surveillance du positionnement des navires et le contrôle des volumes extraits, ainsi que l'indication des mesures envisagées pour contrôler l'impact des travaux sur l'environnement

- **DOSSIER ÉNERGIE**

P.J. n° 122. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

La capacité de production du projet

Les techniques utilisées

Les rendements énergétiques

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

N° de téléphone

Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame

Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom

Raison sociale

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

N° de téléphone

Adresse électronique

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

N° de téléphone

Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom

Raison sociale

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

N° de téléphone

Adresse électronique

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

N° de téléphone

Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom

Raison sociale

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

N° de téléphone

Adresse électronique

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance

Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Raison sociale

N° SIRET Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région

N° de téléphone Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom Raison sociale

Service Fonction

Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

N° de téléphone Adresse électronique

SOCIETE SIAG, représentée par M GROUES Thomas
215 route du degrad saramaca
route de la dechetterie
97310 Kourou
Siret 91924938300010
siag.guyane@gmail.com
0650848617/0694383626

Bonjour,

Je vous joint ce document car une partie des cases du cerfa disfonctionne.

Page 4

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en oeuvre, notamment sa nature et son volume [cf. projets tels que définis à l'article L. 181-1 du code de l'environnement].

Le projet consiste à créer un crématorium animalier conforme à la législation en vigueur concernant les ICPE d'incinération de sous produits de catégorie 1 (animaux domestiques / de compagnie). Il se compose de travaux de construction d'un local dans la zone de réhabilitation de l'ancienne décharge de Kourou (215 route du degrad saracama, route de la déchetterie, 97310 Kourou). L'installation sera de petite taille. L'incinérateur (i875A) sera installé en zone ouverte et sécurisée, sur dalle béton avec toiture et murs en tole ajourés. Les matériaux choisis respecteront les normes REI.

Caractéristiques techniques

- Local d'activité 40 m² comprenant 8m² de salle des congélateurs (2 congélateurs coffre), une zone sanitaire/bureau de 16m² et 16m² de local sécurité contenant le four crématoire et ses accessoires. Une installation solaire permet l'alimentation électrique du bâtiment.
- capacité horaire maximale du four : <50kg/h
- Longueur de l'unité de crémation: 2.3m
- Largeur de l'unité de crémation : 1.6m
- Hauteur de l'unité de crémation (unité + cheminée) : 4.68m

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Plusieurs mesures sont relevées quotidiennement ou pendant l'utilisation de l'appareil :

- température des cellules frigorifiques et de l'unité de crémation

Concernant les rejets / émissions dans l'air

Tous les deux ans : Mesure des poussières totales, substances organiques COT et monoxydes de carbone

Tous les 4 ans : Mesures des éléments Oxyde d'azote, chlorure d'hydrogène, dioxyde de soufre et des métaux lourds, dioxines et furanes

En cas de mesure non conforme, une nouvelle mesure sera réalisée dans les 6 mois après la mesure ayant donné des résultats défavorables. Si les résultats sont toujours défavorables, l'exploitation cessera jusqu'à remise en conformité des systèmes de filtration de la cheminée.

La maintenance de l'incinérateur sera assurée chaque année par le fournisseur via un contrat de maintenance.

Les autres dispositifs d'exploitation seront révisés et contrôlés périodiquement (Installation électrique notamment)

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

En cas d'incident, le site est accessible par la route (intervention pompier / samu ou autre). L'utilisation du site n'est pas à durée limitée. Cependant, si le site devait être libéré, la majorité du matériel pourrait être déplacé (l'armature du bâtiment est démontable, le four crématoire est mobile, l'électricité est une installation solaire). Il ne resterait sur site que la dalle béton de 50m² sur 10cm soit 5 m³ à évacuer pour rendre le site tel qu'il était à l'origine. Il n'y aurait pour cela aucun volume d'eau utilisé ou affecté.

Le site étant sur une zone de réhabilitation de l'ancienne décharge, les eaux ne seraient pas affectées par cette opération.

4.1.4. Description des mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable :

Utilisation de l'eau uniquement pour les sanitaires (toilettes et douche) ainsi que le nettoyage. La quantité d'eau utilisée sera uniquement de quelques litres par jour d'utilisation du four soit quelques mètres cubes par an maximum. Avant la première saison des pluies des récupérateurs d'eau seront installés. Le complément en eau sera assuré via un forage ou par le réseau d'eau de ville.

Le raccordement au réseau d'eau potable a été demandé pour en permettre la consommation. En fonction de la faisabilité, un système de fontaine à eau sera installé à la place.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Cayenne, le 10 septembre 2024

Direction de la santé publique
Service santé-environnement

Affaire suivie par : Alain Lemonnier
Tél. : 05 94 25 72 23
Mél. : ars-guyane-sante-environnement@ars.sante.fr

PJ :

Le directeur général de l'ARS Guyane

à

Monsieur le Directeur Général des Territoires et de la
Mer de Guyane
PRIE - PRC
CS 76003
97306 Cayenne Cedex

Objet : AENV - SIAG – Demande de contribution après complément

Vos Réf. : AIOT 0100047701

Nos Réf. : D24-00626

Dans le cadre de l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, vous avez sollicité, par courrier électronique du 29 mai 2024, la contribution de l'ARS Guyane sur le projet de création d'un crématorium pour animaux, route de la déchetterie à Kourou. Ce projet est porté par la SIAG.

Le projet consiste à la mise en place d'une installation d'incinération de cadavres d'animaux sur la parcelle cadastrale BV115 de Kourou. Il est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage.

L'ARS a émis le 12 juin 2024 un avis défavorable à ce projet par manque d'éléments sur les rejets atmosphériques.

Vous nous avez adressé ces éléments complémentaires le 6 septembre 2024.

Après étude de ces nouvelles données, j'ai l'honneur de vous informer que j'émet un **avis favorable** à ce projet.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur général, mes sentiments distingués.

Po/Le directeur général

Responsable Santé Environnement

Adrien ORTELLI



Groupement Gestion des Risques
et Mise en Œuvre Opérationnelle

Dossier suivi par :
Capitaine Thierry RECLARD

☎ : 05 94 39 84 18

☎ : 06 94 42 62 04

✉ : thierry.reclard@sdis973fr

06/2024/TR/PREV/GGRMOO/N°

585

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

Matoury, le 19.06.2024

Le Directeur, Chef de Corps

A
**Monsieur le Directeur Général
des Territoires et de la Mer**
DGTM – Rue du Vieux Port
97300 CAYENNE

OBJET : Projet de création d'un crématorium pour animaux à Kourou

REFERENCE : Demande d'autorisation environnementale

COMMUNE	DESIGNATION (Raison Sociale)	RUBRIQUES "I.C.P.E."		
		AUTORISATION	ENREGISTR.	DECL.
97310 KOUROU	Société d'Incinération pour Animaux de la Guyane (SIAG)	2740 – Incinération de cadavre d'animaux		

N° SIRET : 91924938300010

ADRESSE	OBJET	DEMANDEUR
56, impasse France Equinoxiale 97310 KOUROU	Avis sur : Projet de crematorium pour animaux	SIAG

I. PRESENTATION

Il s'agit d'un projet de crématorium pour animaux sur la commune de Kourou

II. IMPLANTATION – ACCES – ENVIRONNEMENT

II.1. Implantation :

Le projet se situe sur la commune de Kourou.

La parcelle est la BV 125 et d'une superficie de 1500 m2.

II.2. Accès :

Il sera accessible aux engins de lutte contre l'incendie par la RN 1.

II.3. Environnement :

Le projet est localisé à 3 km du rond-point allant vers Sinnamary. Au Sud-Ouest du bourg de Kourou.

Le CNES est à 2,5 km au Nord du site.



III. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

- Une zone de bureau :
 - Bureau
 - Douche,
 - Vestiaires sanitaires,
 - Stockage

- Une zone technique :
 - Une salle de crémation de 20m
 - Une salle de 20m² contenant les deux congélateurs
 - La réserve de carburant
 - La chambre froide pour le stockage des cadavres

DANGERS PRINCIPAUX- RISQUES PARTICULIERS

Elément fonctionnel	Accident potentiel	Inflammabilité (I) Explosivité (E) Pollution (P) Autres (A)	Toxicité (T) Nocivité (N) Corrosivité (C)	Quantité Puissance	Divers Consignes intervention
Zone de crémation et stockage du carburant	Incendie	(I)	(N)		Mesures et matériels de lutte contre la pollution Plan de prévention des incendies Moyens de lutte contre l'incendie
	Explosion	(P)			
	Pollution des sols/ air/ eaux				
Traitement des effluents liquides	Pollution du milieu naturel	(P)	(N)		Mesures et matériels de lutte contre la pollution. Rétention

Les principaux accidents pouvant subvenir sur le site sont :

- **Explosion ;**
- **Incendie ;**
- **Pollution de l'air, de l'eau et du sol.**

IV. MESURES DE PREVENTION ET DE PREVISION PROPOSEES (EXISTANTES OU PROJETEES) PAR L'EXPLOITANT

L'exploitant a prévu, afin de faire face aux risques :

IV.1 Moyens de défense interne contre l'incendie :

- L'exploitant prévoit de réaliser un bassin de décantation avec les eaux pluviales. **Ce bassin ne peut pas être admise par le SDIS en tant que ressource en eau car non pérenne, non aménagée et risquant d'endommager les pompes par la présence de sédiments fins.**
- Les circulations internes et voies de retournements utiles aux engins de lutte sont prévues.

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane



IV.2 Moyens de secours internes :

- Des extincteurs en nombre et en qualité nécessaires seront installés
- Le personnel sera formé à leurs utilisations.

IV.3 Moyens de prévention internes :

La société prévoit :

- L'évacuation des produits dangereux ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- Le site est clôturé ;
- Il n'y a pas d'accès libre aux installations ;
- Moyens de rétention des eaux d'incendie prévus
- Permis de feu obligatoire en cas de travaux

IV.4 Moyens de défense externe contre l'incendie :

Un poteau incendie est prévu à l'entrée de la soit à environ 80m du site et pourra être utilisé en cas de besoin.

Le bassin de rétention d'eau de pluie n'est pas pérenne (et n'est pas pris en compte par le SDIS).

Si jamais la borne incendie n'est pas accessible au moment de l'ouverture du site, un stockage de 120m³ d'eau sera installé sous forme de citerne souple.

V. OBSERVATIONS DU SERVICE DEPARTEMENTAL 'INCENDIE ET DE SECOURS

Référence :

1. Articles R.512-1 à R.512-80 du code de l'environnement ;
2. Directive 2012/18/UE du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.
3. Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
4. Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
5. Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
6. Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
7. Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans
8. 12.. N F S 62.200 de septembre 90 relative aux règles d'installation des poteaux et bouches d'incendie et notamment son article 5 qui stipule, entre autres, que le débit d'eau d'extinction nécessaire est calculé en fonction de l'étude du risque (à partir du document technique D9).
9. Règlement départemental de la DECI
10. Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux)

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane



SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

VI.1 Dimensionnement des besoins en eau :

Les besoins en eau de Défense Contre l'Incendie doivent être calculés par le pétitionnaire au moyen de la circulaire « D9 ».

VI.2. Répertoire de l'établissement par les sapeurs-pompiers (plan d'établissement répertorié « ETARE ») :

L'exploitant devra organiser des visites pour les sapeurs-pompiers défendant le site Centre de secours de Kourou, de Sinnamary, de Macouria et du Groupement Territorial EST.

Le pétitionnaire fournira, à la demande le cas échéant, un plan contenant l'ensemble des éléments utiles à toute intervention sur son site.

VI.3. Observations complémentaires :

A – Concernant l'alerte des Sapeurs-Pompiers :

Il est indispensable de pouvoir alerter les sapeurs-pompiers défendant le site en cas de problème via une ligne fixe ou GSM.

Une fiche de consignes d'alerte, sur support inaltérable, devra être affichée de manière lisible à proximité de l'appareil permettant d'alerter les secours.

B – Concernant l'accès pour les Sapeurs-Pompiers :

L'accès aux normes « voie engins » au site devra permettre en permanence l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les voies de circulation ne devront pas être encombrées par des véhicules, ni par des engins stationnés, tant en phase de création qu'en phase d'exploitation.

A leur arrivée, les pompiers doivent pouvoir trouver un plan actualisé de l'installation, sur support inaltérable et amovible, indiquant :

- L'emplacement des différents organes de coupure de fluides, de gaz d'électricité, des locaux techniques et des moyens de secours, les différents cheminements internes et externes réservés aux engins lourds.
- Les différentes appellations couramment utilisées sur le site pour en désigner chaque partie.

C- Concernant la formation aux premiers secours et aux consignes de sécurité :

La formation aux premiers secours (SST ou PSC) de l'ensemble des personnels, ainsi qu'aux risques présents sur le site est indispensable. L'exploitant veillera à tenir à leur disposition des moyens de premier secours adaptés aux risques et positionnera au moins un défibrillateur automatique externe (DAE).

D- Concernant la formation à l'utilisation et à la manipulation des moyens de secours :

Tous les personnels techniques devront être formés à l'utilisation des moyens de secours.

Des moyens fixes et mobiles de lutte contre l'incendie devront être présents sur le site afin de maîtriser rapidement tout départ de feu.

Une équipe d'intervention formée pour les extinctions, le sauvetage et l'utilisation des moyens de secours fixes devra être en mesure d'intervenir en permanence. Cette organisation devra pouvoir répondre à toutes les situations, à tous les scénarii de premier secours à victimes, d'incendie et de pollution. C

E- Concernant la prévention et la prévision des risques :

- Des exercices et des visites de site devront être organisés avec la présence des personnes dédiées à la sécurité des installations. Leur but sera de vérifier si les dispositifs de sûreté, d'alarme et de supervision ainsi que l'organisation mise en place en cas d'incidents permettent d'assurer la sécurité des personnes, des équipes d'intervention et des biens environnants ;
- Contrôle périodique et maintenance des équipements par des organismes agréés (installations électriques, extincteurs, engins de chantier et équipements technique) ;
- Mise en place de procédures et affichage des consignes de secours et de prévention.

Les Sapeurs-pompiers défendant le site devront trouver sur place ou à proximité immédiate, soit :

- **Un Point d'eau Incendie (PI ou BI) normalisé ;**
- **Une capacité souple ou rigide contenant le volume d'eau nécessaire à l'extinction du scénario d'incendie majorant ;**
- **Ou, par défaut, une quantité de 120m³ d'eau stockée en citerne souple ou rigide, utilisable en deux heures, équipée d'un ou plusieurs orifices de raccords normalisés de diamètre 100 mm (ex : PI utilisable en aspiration).**

Il faut s'assurer que le point d'eau à proximité soit conforme.

Compte tenu des éléments présentés, le SDIS émet un **AVIS FAVORABLE** au projet assorti des recommandations énoncées ci-avant.

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

Colonel Hors-classe Jean-Paul LEVIF





Thomas Groues <siag.guyane@gmail.com>

Info PRPGD suite appel telephonique

Janique TACITA <janique.tacita@ctguyane.fr>
À : Thomas Groues <siag.guyane@gmail.com>

10 septembre 2024 à 15:35

Bonjour,

Un projet d'incinération de déchets d'animaux n'est pas incompatible avec le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD) de Guyane, certifié exécutoire le 20/12/2022.

En effet, conformément à l'article R.541-17 II et de l'article R.541-18 du code de l'environnement, le plan doit déterminer une limite aux capacités annuelles d'élimination par incinération, a contrario de l'article R.541-19 où le Plan doit prévoir les installations de stockage et le secteur le mieux adapté.

De plus, il est interdit de jeter ou d'enfouir, en quelque lieu que ce soit, des sous-produits animaux et notamment les cadavres d'animaux.

Ainsi, un projet d'incinération de déchets d'animaux permettra, d'une part, de contribuer au respect de la réglementation, et d'autre part, de détourner ce type de biodéchets de l'enfouissement.

Ce pendant, un projet d'incinération avec valorisation énergétique répondrait mieux aux objectifs du PRPGD de la Guyane.

Bonne réception

Janique TACITA

Direction du Développement Durable des Territoires

Service Énergie / Déchets

Chargée de l'élaboration et du suivi de la mise en oeuvre du Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD) et de la stratégie économie circulaire sur le territoire de la Guyane

Tél. : 05 94 20 40 06

Fax : 05 94 27 12 88

E-mail : janique.tacita@ctguyane.fr



Collectivité Territoriale de Guyane
Hôtel de la Collectivité Territoriale de Guyane
Carrefour de Suzini - 4179, Route de Montabo
97307 CAYENNE - Standard : 0594 300 600

www.ctguyane.fr

De : Thomas Groues <siag.guyane@gmail.com>

Envoyé : vendredi 6 septembre 2024 13:56

À : Janique TACITA <janique.tacita@ctguyane.fr>

Objet : Info PRPGD suite appel téléphonique

Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de siag.guyane@gmail.com. Découvrez pourquoi cela est important

[Texte des messages précédents masqué]

Recevez la lettre d'information de la CTG en vous inscrivant sur <http://www.ctguyane.fr/newsletter/> et suivez l'actualité de la CTG sur ctguyane.fr / Facebook / Instagram



PLUS D'INFORMATIONS SUR :

0594 300 600 | WWW.CTGUYANE.FR

 [CTGuyane](https://www.facebook.com/CTGuyane)

 [@CTdeGuyane](https://www.instagram.com/CTdeGuyane)

 [Collectivité Territoriale de Guyane CTG](https://twitter.com/CollectiviteTerritorialedeGuyane)

 [@CTdeGuyane](https://www.linkedin.com/company/CTdeGuyane)

Ce message et toutes ses pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires. Il peut contenir des informations confidentielles protégées par le secret professionnel. Toute utilisation de ce message non conforme à sa destination, toute diffusion ou toute publication, totale ou partielle, est interdite, sauf autorisation expresse de l'expéditeur. Si vous recevez ce message par erreur, merci d'en avertir immédiatement l'émetteur et de le détruire sans en conserver de copie. L'internet ne garantissant pas l'intégrité du message lors de son acheminement, la Collectivité Territoriale de Guyane décline toute responsabilité au titre de son contenu, si il a été modifié, altéré, déformé ou falsifié. Bien que ce message ait été soumis aux moyens et dispositifs de protection et de sécurisation informatiques, antivirus notamment, lors de son envoi ; la Collectivité Territoriale de Guyane ne peut garantir l'absence totale de logiciels malveillants dans son contenu et ne saurait être tenue pour responsable des dommages que pourrait engendrer sa réception.

PARTIE 3 ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE

SOMMAIRE

- 1.** contexte de la demande
- 2.** Rappel des caractéristiques du projet
 - 2.1. Rappel des activités projetées
 - 2.2. Caractéristiques physiques du projet
- 3.** Etat actuel de l'environnement
 - 3.1. Etude du milieu physique
 - 3.2. Hydrologie
 - 3.3. Sols et sous sols
 - 3.4. Milieux naturels rencontrés
 - 3.5. Données climatiques – qualité de l'air
 - 3.6. urbanisme
 - 3.7. Infrastructures routières
 - 3.8. Patrimoine culturel et archéologique
 - 3.9. Autres aspects environnementaux et risques identifiés
 - 3.10. Milieu humain
- 4.** Incidences potentielles de l'activité sur l'environnement et mesures de prévention associées
 - 4.1. Eau
 - 4.2. Air
 - 4.3. Bruits-vibrations
 - 4.4. Dechets
 - 4.5. Odeurs
 - 4.6. Transport et approvisionnement
 - 4.7. Impact sur les espaces naturels
 - 4.8. Impact sur la commodité du voisinage – intégration paysagere
 - 4.9. Patrimoine culturel et paysager
 - 4.10. Pollution lumineuse
 - 4.11. Impact sur les ressources agricoles
 - 4.12. Utilisation rationnelle de l'énergie
 - 4.13. Evaluation du risque sanitaire
- 5.** Analyse des effets temporaires (phase chantier)
 - 5.1. Identification des effets temporaires
 - 5.2. Maitrise de l'impact pendant les travaux
- 6.** Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus
- 7.** Conditions de remise en état du site
- 8.** Mesures d'évidement, de réduction et de compensation des impacts
- 9.** mesures de suivi et de surveillance
- 10.** raisons pour lesquelles le site a été retenu
- 11.** ressources documentaires

1. Contexte de la demande

La société SIAG a pour projet de créer un crématorium pour animaux de compagnie sur la commune de KOUROU.

Cette activité est recensée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique **2740**, relative à l'incinération de cadavres d'animaux, sous le régime de l'**autorisation**.

Une demande d'Examen au cas par cas a été déposée. La décision de l'Autorité environnementale le 22 juin 2022 suite à cette demande a indiqué que le projet était dispensé d'étude d'impact (**cAnnexe N°1**).

Cette partie du dossier constitue donc le dossier d'incidence environnementale du projet. L'étude prend en considération les éléments de sensibilité environnementale potentiels dans un périmètre d'environ 1 km autour des abords du projet.

L'étude d'incidence vise à dimensionner les effets prévisibles du projet et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à préciser les moyens de prévention et de protection de l'environnement prévus.

2. Rappel des caractéristiques du projet

2.1. Rappel des activités projetées

Le projet consiste en la création du premier crématorium pour animaux de compagnie en Guyane Française.

En collaboration avec les vétérinaires, refuges animaliers, collectivité, éleveurs, particuliers et communautés de commune, l'entreprise assurera un traitement post mortem digne aux animaux. Le transport sera réalisé par une entreprise extérieure agréée (SARL ESG).

Les propriétaires ne pourront pas amener directement leur animal. Le dépôt pourra cependant se faire au cabinet vétérinaire de l'horloge à Kourou qui assurera ensuite le transport vers la société de crémation.

Les cadavres seront ensuite incinérés, collectivement ou individuellement selon le souhait des propriétaires d'animaux qui auront la possibilité de récupérer les cendres de leur compagnon dans le cas d'une incinération individuelle.

L'activité se déroulera de la façon suivante :

- 1/** Collecte des cadavres sur demandes auprès de la SARL ESG
- 2/** Stockage des cadavres dans une chambre froide ou en congélateurs,
- 3/** Incinération individuelle ou collective,
- 4/** Broyage des cendres,
- 5/** Stockage des cendres issues de l'incinération collective en fûts et remise en main propre dans une urne des cendres issues de l'incinération individuelle. Les cendres stockées dans un fût seront éliminées conformément à la réglementation.

2.2. Caractéristiques physiques du projet

2.2.1. Description des travaux

Le projet consiste à aménager :

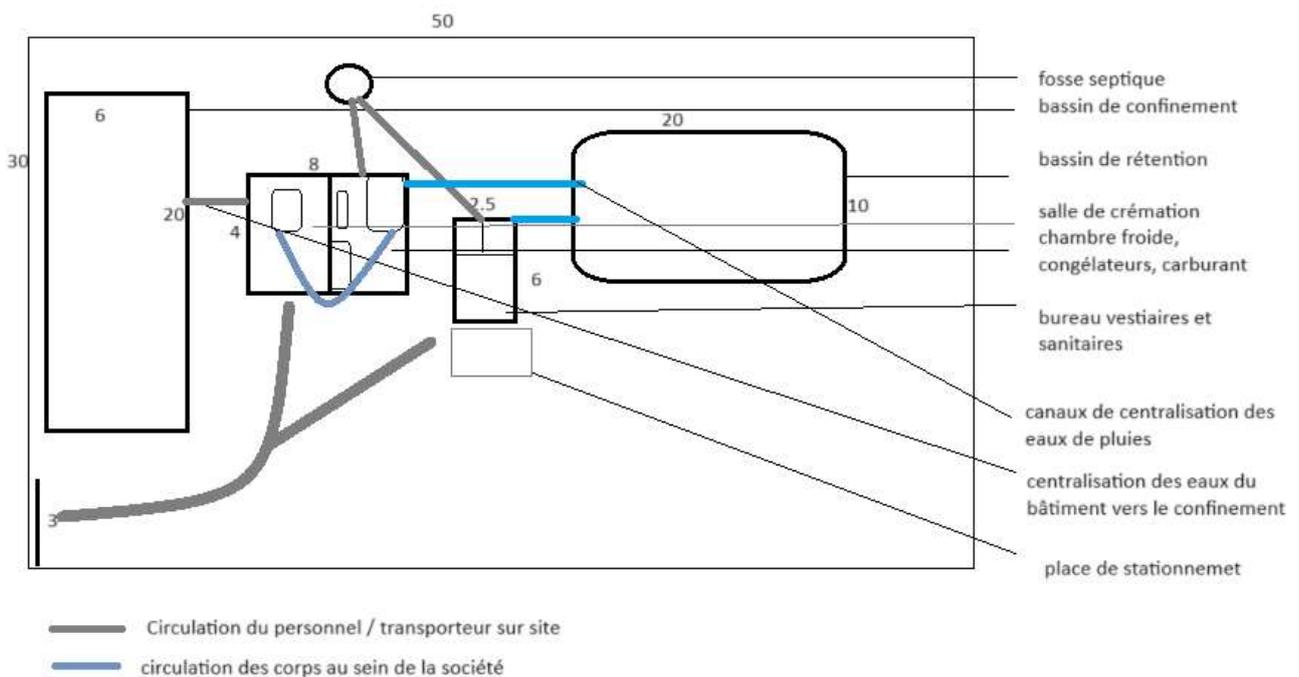
- un bâtiment comprenant un bureau, une salle de crémation et une salle de stockage
- une voie d'accès avec une place de stationnement
- un station de traitement des eaux
- un bassin de rétention des eaux de pluies
- un bassin de stockage des eaux d'incendie

2.2.2. Surface des constructions

Les surfaces des différentes parties de l'établissement sont réparties de la façon suivante :

	dénomination	surface m ²
bâtiment	bureau	15
	salle de cremation	20
	locaux techniques	20
voiries et parking	Circulation + parking voiture	40
espaces verts		1205
bassin de retention		100
bassin des eaux d'incendie		100
	total	1500

Le plan de masse des installations est présenté ci dessous

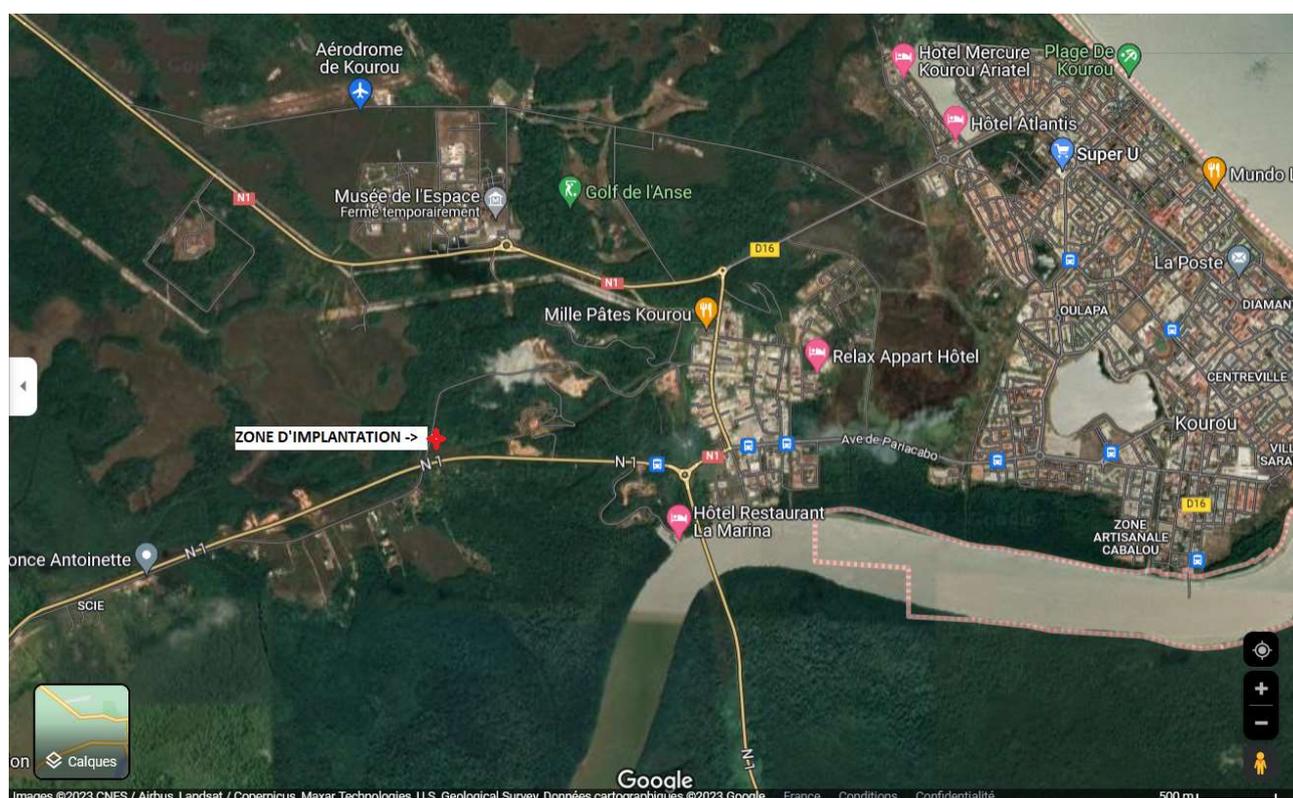


3. Etat actuel de l'environnement

3.1. Etude du milieu physique

La société SIAG est située sur la commune de Kourou dans le département de la Guyane. Kourou fait partie de la communauté de communes des savanes (CCDS).

Le plan au 1/25000 ci dessous permet de localiser le projet précisément



3.1.1. Présentation du lieu d'implantation

Le site SIAG est implanté sur la parcelle cadastrale suivante : BV115 pour une superficie de 1500m².

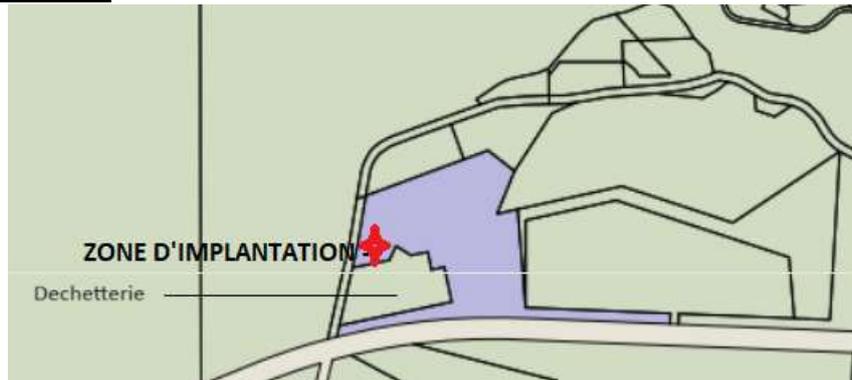
La parcelle est mise à disposition du gérant de l'activité par la Mairie de Kourou.

Le document est joint en **annexe 5** (Attestation de mise à disposition du terrain sous réserve de l'autorisation environnementale) conformément à l'article R.181-13 3° du Code de l'environnement.

Le projet a également fait l'objet d'un permis de construire (**annexe 5**).

La parcelle est accolée à la parcelle de la déchetterie.

cartographie de la zone :



3.1.2. Localisation et accès

L'accès au site sera effectué par la RN1 puis par la voie qui dessert la parcelle.

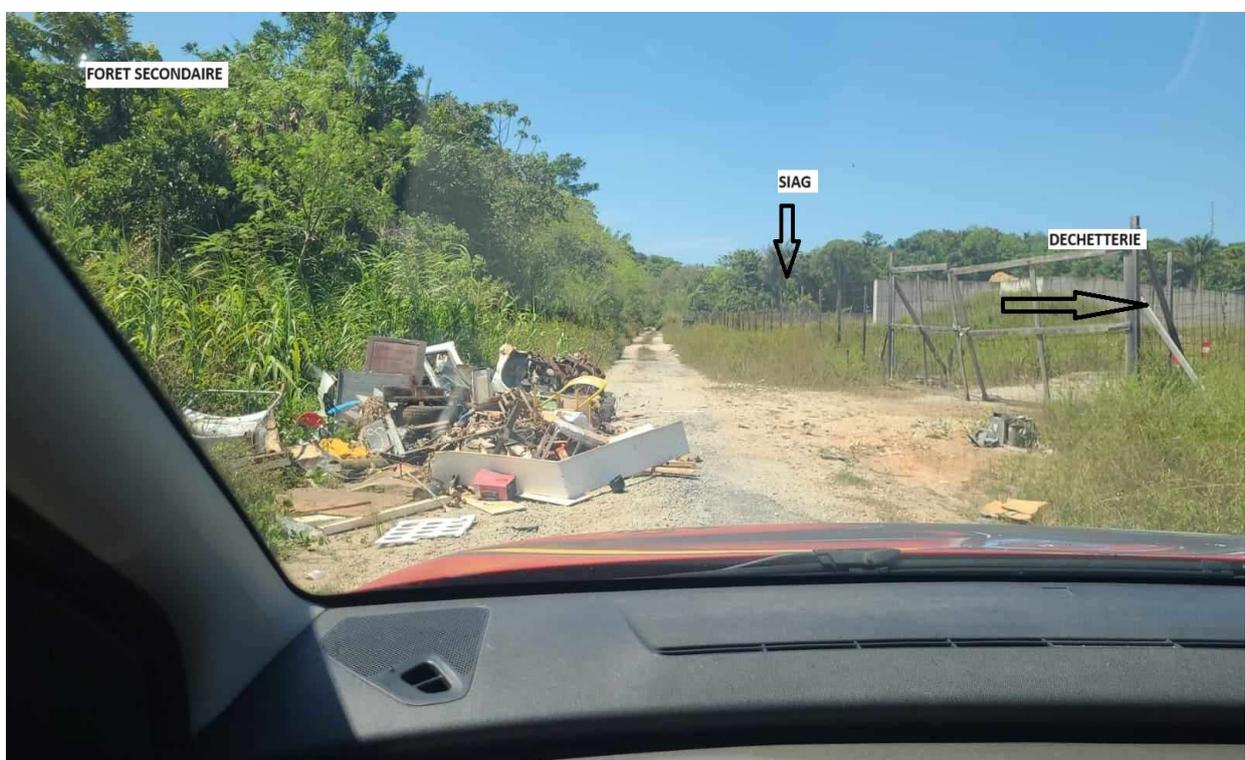
3.1.3. Paysage

Cette partie de la commune est principalement constituée par la déchetterie d'un côté et de forêt secondaires onchées de déchets d'autre part.

La zone urbanisée la plus proche est la ZI Pariacabo située à plus de 2km

Photographies de la zone d'implantation

- Chemin d'accès à la zone d'implantation



- Zone en face de l'entrée de la parcelle



- bord de la route d'accès côté forêt secondaire



- Bord du chemin coté déchetterie





3.1.4. Habitations

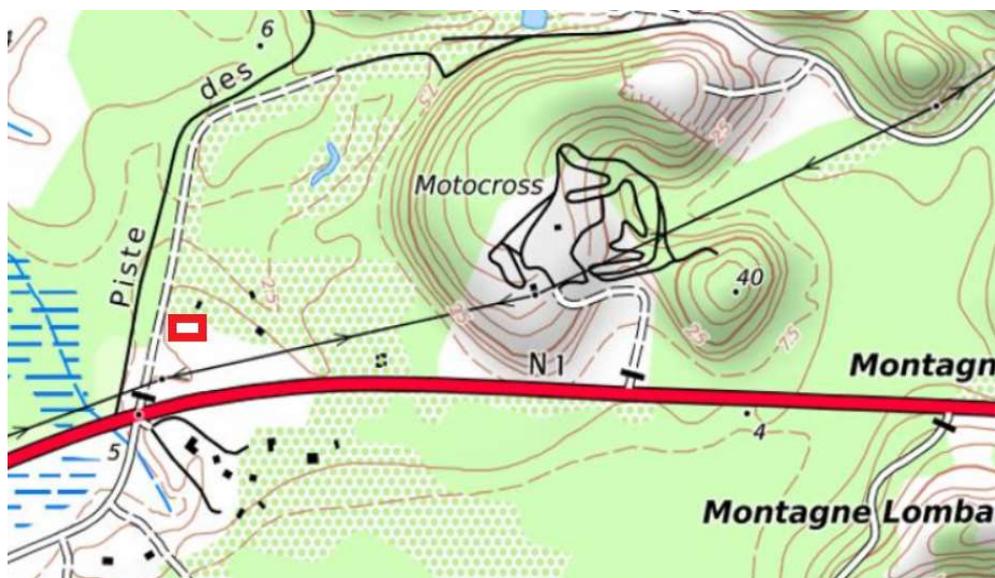
Le paysage se caractérise par un habitat diffus, constitué d'habitations sur de grandes parcelles, exclusivement situées au sud de la RN1. En dehors de la dechetterie en cours de construction, aucune autre construction n'est présente dans la zone.

L'habitation la plus proche se situe au Sud à environ 250m du projet



3.1.5. Topographie

D'après la carte topographique présentée ci dessous, le site se trouve sur zone relativement plane. Les eaux pluviales de la zone s'écoulent vers le Nord-Est sur une zone relativement sèche toute l'année mais qui, en saison des pluies constitue un petit bassin.



3.2. Hydrologie

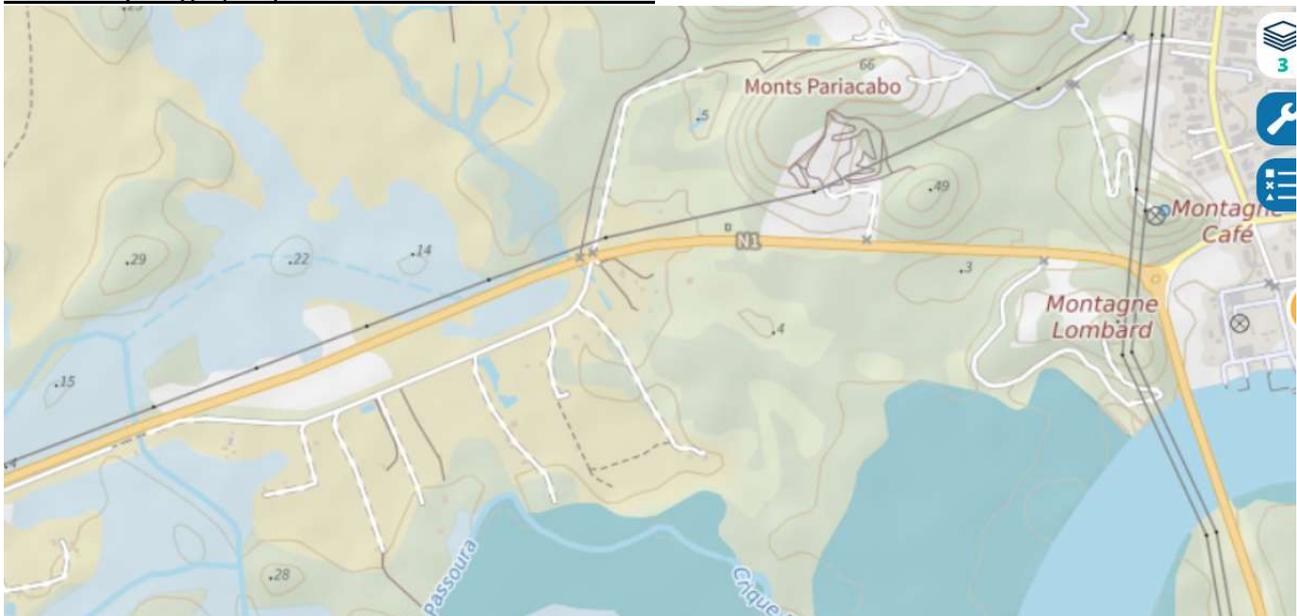
3.2.1. Hydrographie

La zone d'étude fait partie de l'hydro-écorégion du bouclier guyanais, qui se caractérise par la présence de roches imperméables très érodées, un réseau hydrographique dense sous forêt équatoriale, et une pénéplaine d'où émergent des reliefs peu accentués. Le réseau hydrographique présente une structure de type dendritique permettant un drainage de type exoréique. Les écoulements sont peu marqués et diffus. Le régime hydrologique est lié à la pluviométrie. Les débits atteignent des valeurs considérables au cours de la saison des pluies qui s'étale de décembre à mi-juillet.

Le réseau hydrographique à proximité du site es constitué par

- Des zones inondables à environ 250m à l'Ouest s'étendant sur plusieurs kilomètres et drainées via les criques alentours vers le Kourou (crique passoura notamment)
- Le fleuve Kourou à 2km au Sud Sud-Est qui termine sa course dans l'Atlantique
- La crique Passoura se jetant dans le Kourou au Sud de la zone

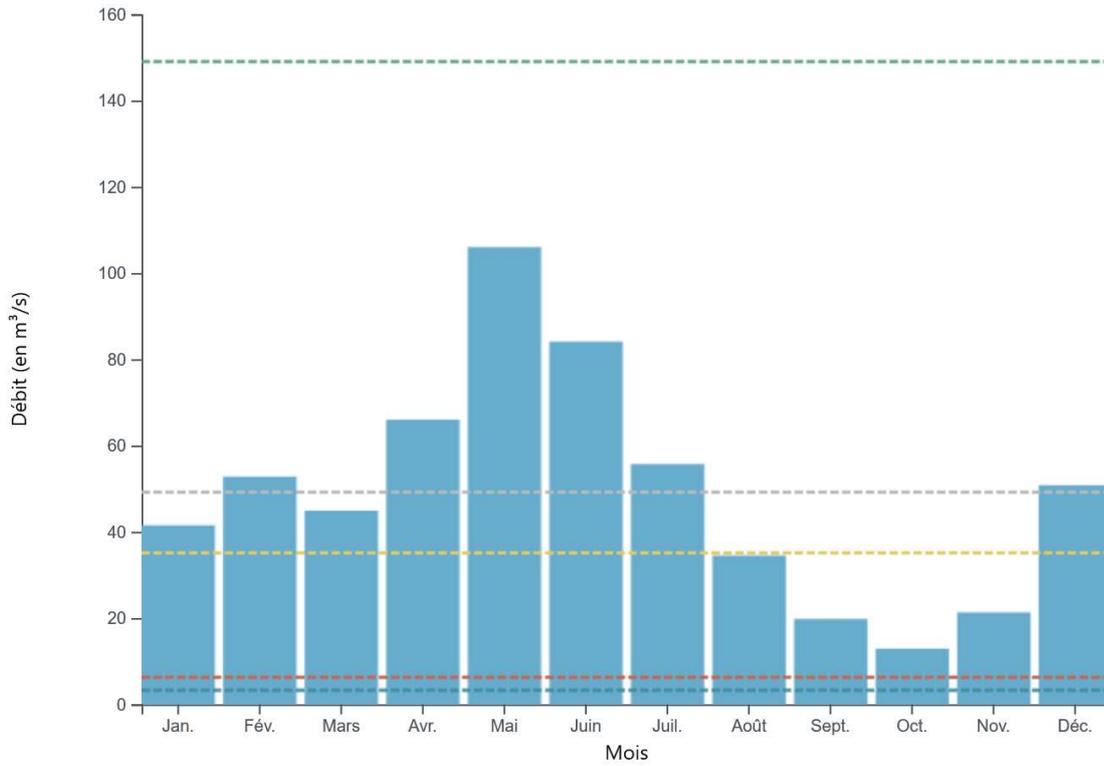
Réseau hydrographique autour de la zone d'étude



3.2.2. Suivi des débits

Ci dessous les données de débit de la station hydrométrique de Kourou.
Ce graphique met en évidence les variations de débit en fonction des saisons.

Généré le 19/03/2024 11:41 (TU)



Légende

Valeurs de référence

- Q(moyen) : 49,2 m³/s
- QJ-N (extrême connu minimum des QmJ) : 3,28 m³/s
- QJ10j/an : 149 m³/s
- QJ0.5 : 35,1 m³/s
- QJ355jan : 6,28 m³/s

3.2.3. Qualité des eaux de surface et des eaux souterraines

Selon une étude menée en 2021 par la société hydréco :

"Les cours d'eau suivis présentent des températures élevées, des pH acides, une conductivité faible et des eaux globalement bien oxygénées. Lors de cette campagne, les mesures in situ ont révélées une turbidité peu importante mais principalement causée par l'activité aurifère (légale et illégale). Cette dernière est la principale cause de risque de non-atteinte des objectifs environnementaux sur le territoire.

La station Saut Leodate sur le fleuve Kourou passe de bon état en 2020 (12,80 NTU) à état moyen en 2021 (69,7 NTU)."

L'évaluation de la qualité des eaux superficielles est basée sur 3 indices biologiques : les invertébrés aquatiques, les poissons et les diatomées.

Pour 2021, le bilan de la qualité des cours d'eau par l'indice des invertébrés aquatiques (SMEG et IBMG) est mitigé : 55% des masses d'eau étudiées sont au moins en bon état écologique contre 62% en 2020.

L'indice des poissons de Guyane (IPG) montre que la majorité des eaux guyanaises tend à se dégrader en raison des pressions anthropiques (aurifère et agricole).

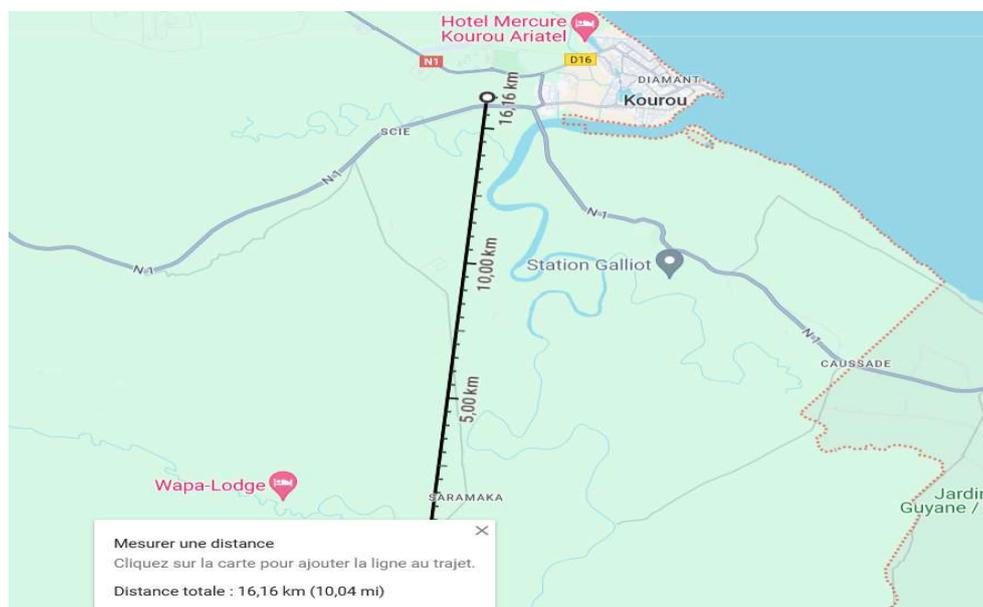
Concernant l'indice diatomées, il est à noter qu'entre 2019 et 2020, les résultats montraient une perte de la biodiversité importante sur le bassin de la Mana et de Kourou. Un changement probablement dû à la forte sécheresse connue

L'analyse de l'ARS réalisée en 2015 est également jointe en **annexe 16**

Les analyses réalisées au cours des différentes années montrent une dégradation progressive de la qualité des eaux de surface et souterraines.

3.2.4. Captage alimentation eau potable

Le captage d'eau destinée à la consommation humaine se situe sur le fleuve Kourou au niveau du Degrad Saramaca à plus de 16km à vol d'oiseau et plus de 30km de fleuve en amont de la zone d'étude.



3.2.5. Inondation

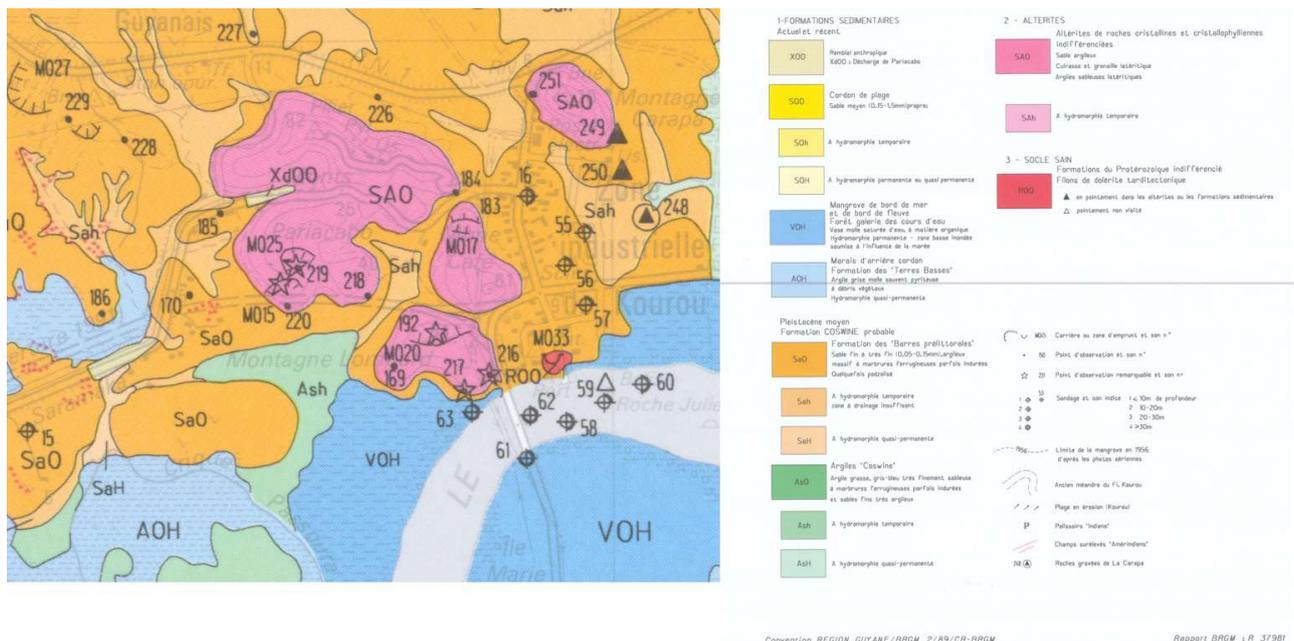
Le plan de prévention littoral est donné en **annexe 4**

La zone d'étude ne fait pas partie de la zone à risque d'inondation d'après le Plan de Prévention du Risque d'Inondation

3.3. Sol et sous sols

3.3.1. Géologie

La carte géologique de la zone d'étude est présentée ci après



D'après la carte géologique (BRGM), la zone d'implantation est située sur du sable fin à très fin (0.05 – 0.15mm), argileux datant du pleistocène moyen.

A l'est de la zone, sur la zone "motocross", le terrain est constitué de sable argileux ainsi que de contenu latéritique (grenaille, cuirasse et argiles sableuses) dont l'hydromorphie est importante.

3.3.2. Eaux souterraines

D'après la carte du BRGM, la zone est à hydromorphie temporaire.

La réalisation de forages au niveau des habitations les plus proches (à environ 300m de la zone) a révélé la présence d'eau entre 10 et 15m de profondeur.

Il n'y a cependant pas de masse d'eau localement d'après la carte du BRGM, uniquement du ruissellement de faible débit souterrain, il n'y a donc pas de risque de remontées de nappes dans la zone.

3.3.3. Inventaire des sites pollués

La consultation des bases de données BASOL / BASIAS / GEORISQUES a montré plusieurs sites recensés sur la commune de Kourou (notamment la SARA et la station total, à 3km environ à l'Est, de nombreuses entreprises du centre spatial au nord et dans la zone pariacabo.

La zone la plus proche dont l'activité pourrait présenter des traces de pollution est la décharge de la ville de Kourou. Cependant elle n'est pas dans la base de données.

3.4. Milieux naturels rencontrés

3.4.1. Zone natura 2000

Le dispositif natura 2000 ne s'applique pas à l'Outre-mer

3.4.2. Zone naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) les plus proches sont recensées ci-après et localisées sur la carte jointe :

Type	Nom	Référence	Distance par rapport au crématorium
Znieff marine de type 1	Côte rocheuse de Kourou	03M000014	5 km
Znieff marine de type 1	Fleuve Kourou	03M000009	2.5km

Les ZNIEFF terrestres sont données ci dessous, les plus proche étant la pointe des roches et Guatemala à une dizaine de kilomètre de la zone.

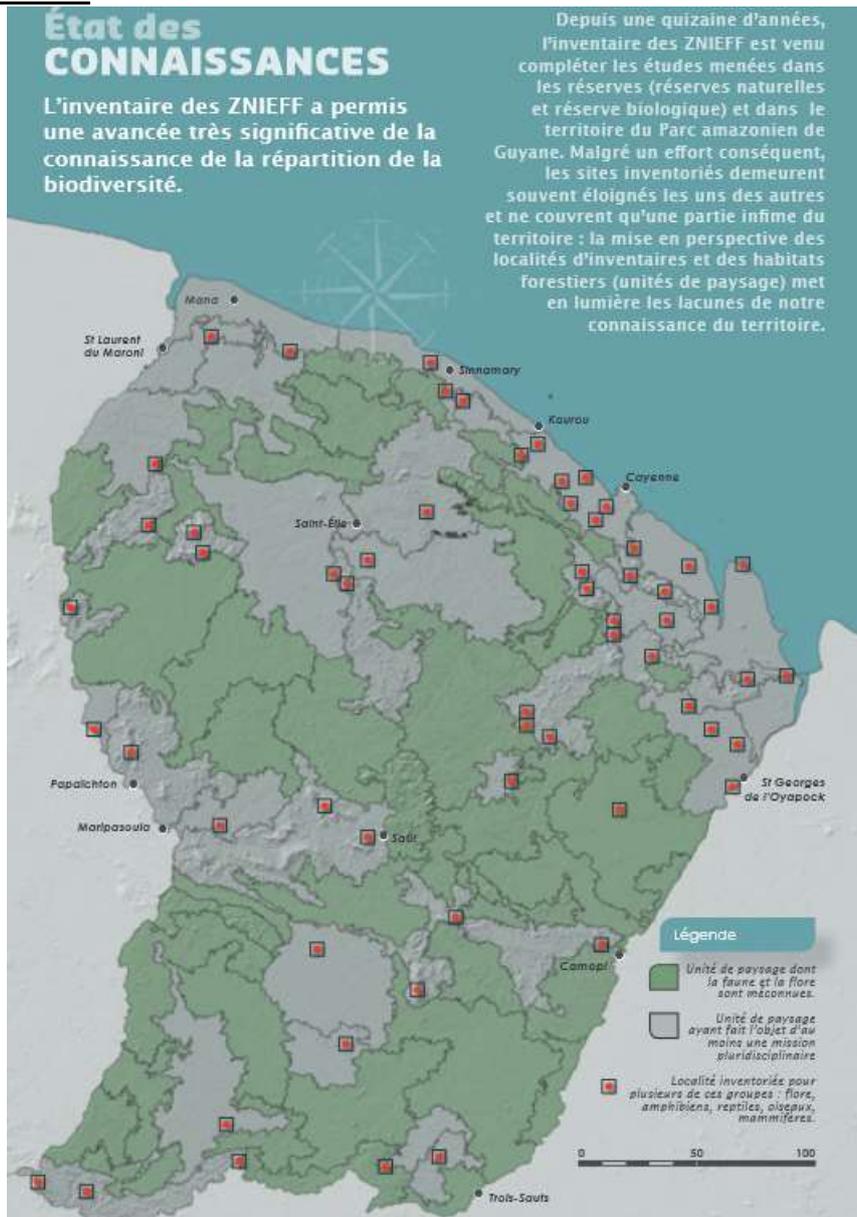
Les liens d'accès à l'ensemble des zones et les types de ZNIEFF terrestres associées sont récapitulées dans le tableau.

Aujourd'hui 20 ZNIEFF de type I et 6 ZNIEFF de type II sont recensées sur la commune de Kourou :

Type de znieff	Denomination	n°regional	n°national
ZNIEFF de type 1	Montagne Plomb	4	30020061
ZNIEFF de type 1	Marais et chenier de guatemala	5	30030007
ZNIEFF de type 1	Lac orchidée	28	30030050
ZNIEFF de type 1	Savane a ternstroemia	29	30030051
ZNIEFF de type 1	Crique plomb	35	30030068
ZNIEFF de type 1	Roche vanille	36	30030076
ZNIEFF de type 1	Roche congo	37	30030077
ZNIEFF de type 1	Roche bruyere	38	30030078

ZNIEFF de type 1	Battues de malmanoury	50	30020033
ZNIEFF de type 1	Battures de la karouabo	51	30030042
ZNIEFF de type 1	Ilets de korony	52	30030046
ZNIEFF de type 1	Pointe des roches	53	30030061
ZNIEFF de type 1	Station à Bactris nancibaensis de la route de Petit Saut	80001	30030070
ZNIEFF de type 1	Savanes de karouabo	100004	30020034
ZNIEFF de type 1	Savane corneille	100005	30030049
ZNIEFF de type 1	Crique et savanes humides de la passoura	100006	30020036
ZNIEFF de type 1	Station à Bactris nancibaensis de la Karouabo	100007	30030047
ZNIEFF de type 1	Roche corail	100008	30030048
ZNIEFF de type 1	Savane des peres	130001	30030016
ZNIEFF de type 1	Station à Bactris nancibaensis de la crique Cariatou	14001	30030062
ZNIEFF de type 2	Savanes et pripris du Sinnamary au Kourou	100000	30020030
ZNIEFF de type 2	Mangroves et vasières du Sinnamary au Kourou	110000	30020031
ZNIEFF de type 2	Mangroves et vasières du Kourou à la rivière de Cayenne	120000	30030001
ZNIEFF de type 2	Savane et Montagne des Pères	130000	30020038
ZNIEFF de type 2	Montagne des Singes	140000	30020041
ZNIEFF de type 2	Montagne Saint Michel	150000	30030020

localisation des ZNIEFF



3.4.3. Autres espaces protégés

Dans une zone de 30km autour de la zone d'étude, seules les îles du salut constituent un site protégé



source : diren de guyane

Le document est joint en annexe 6

Le projet ne se situe pas dans une zone naturelle d'espace protégée.

3.4.4. Biodiversité rencontrée sur le site

Comme il a été indiqué, le site a été intégralement terrassé lors des travaux de la déchetterie. Il ne reste sur site que deux palmiers qui seront préservés :

- un awara *Astrocaryum vulgare*
- un maripas *Attalea maripa*



Dans la mesure où la zone est dépourvue de végétation, la biodiversité sur place est absente. Les caméras de vidéosurveillance ont permis de déterminer la présence d'espèces sauvages à proximité du site au cours des 6 derniers mois.

Ci-dessous les espèces observées

Nom vernaculaire	Nom latin
Saimiri	<i>Saimiri sciureus</i>
Opossum commun	<i>Didelphis marsupialis</i>
Tamarins à mains rousses	<i>Saguinus midas</i>
Buse à gros bec	<i>Rupornis magnirostris</i>
Moineau commun	<i>Passer domesticus</i>
Marmosa	<i>Marmosa murina</i>
Colombe rousse	<i>Columba talpacoti</i>
Iguane vert	<i>Iguana iguana</i>
Ani à bec lisse	<i>Crotophaga ani</i>

Les espèces observées sont communes sur le département. La présence de forêt secondaire autour du site et de bords de route entretenus entraînant un habitat de type "savane" explique la présence de cette faune.

Conclusion

Sur la base de cet inventaire mené en 2023-2024 et également sur la base de la création de la déchetterie adjacente au projet et qui devrait également avoir fait un inventaire de la biodiversité sur place, on peut considérer l'absence d'enjeu écologique particulier dans le cadre du projet.

3.4.5. Continuité écologique

La continuité écologique est la notion de libre circulation des espèces animales.

La ville de Kourou, ne présente pas une trame d'espaces verts publics importante. En effet, mis à part le campus agronomique, le reste de la ville à très peu d'espaces arborés.

Concernant la zone d'étude, le site ne coupe aucune zone de circulation de l'eau qui pourrait empêcher les déplacements de poissons. Par ailleurs, aucun déboisement de la parcelle n'est prévu, au contraire, il est prévu de laisser pousser la forêt secondaire et le site est entouré sur la majorité de son périmètre par de la forêt secondaire intacte. Le site n'empêche donc pas la libre circulation de la faune sauvage.

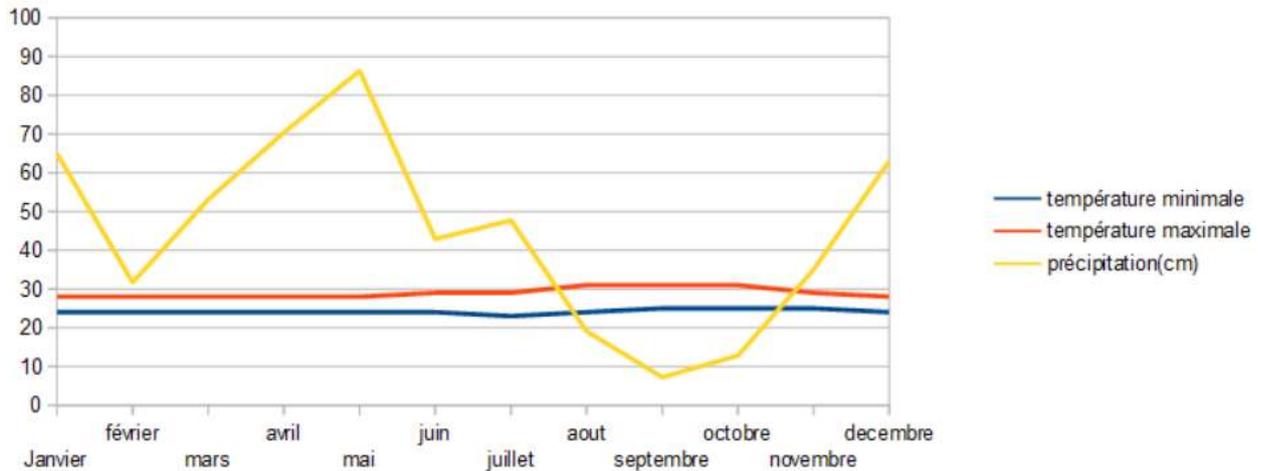
3.5. Données climatiques – qualité de l'air

3.5.1. Données climatiques

La commune de Kourou est une commune littorale, ce qui lui permet de profiter d'une influence océanique marquée en toutes saisons.

Températures, précipitations et ensoleillement

Kourou dispose de sa propre station de mesure.



Les températures sont annuellement stables et comprises entre 24 et 31°C.

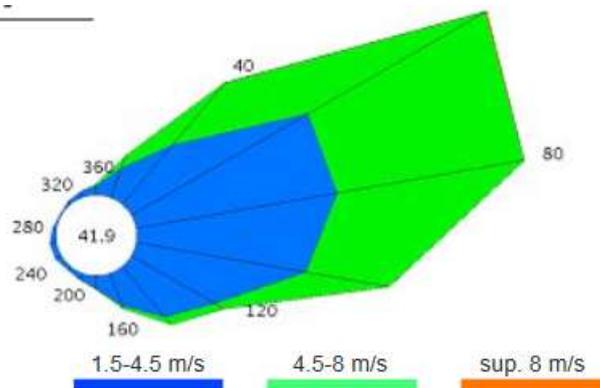
Les précipitations varient en fonction des saisons, augmentant en saison des pluies et diminuant en saison sèche et au cours du petit été de mars.

Vents

Kourou est une ville littorale sujette à des vents de Est / Sud Est.

Les vents sont en moyenne très faibles (inférieurs à 1.5m/s) quasiment la moitié du temps, le reste du temps ils sont compris entre 1.5et 8m/s. Les vents assez forts sont quant à eux rares

Les vents maximums mesurées en 2023 sur la station de Kourou est de 68 km/h.



Source : météofrance

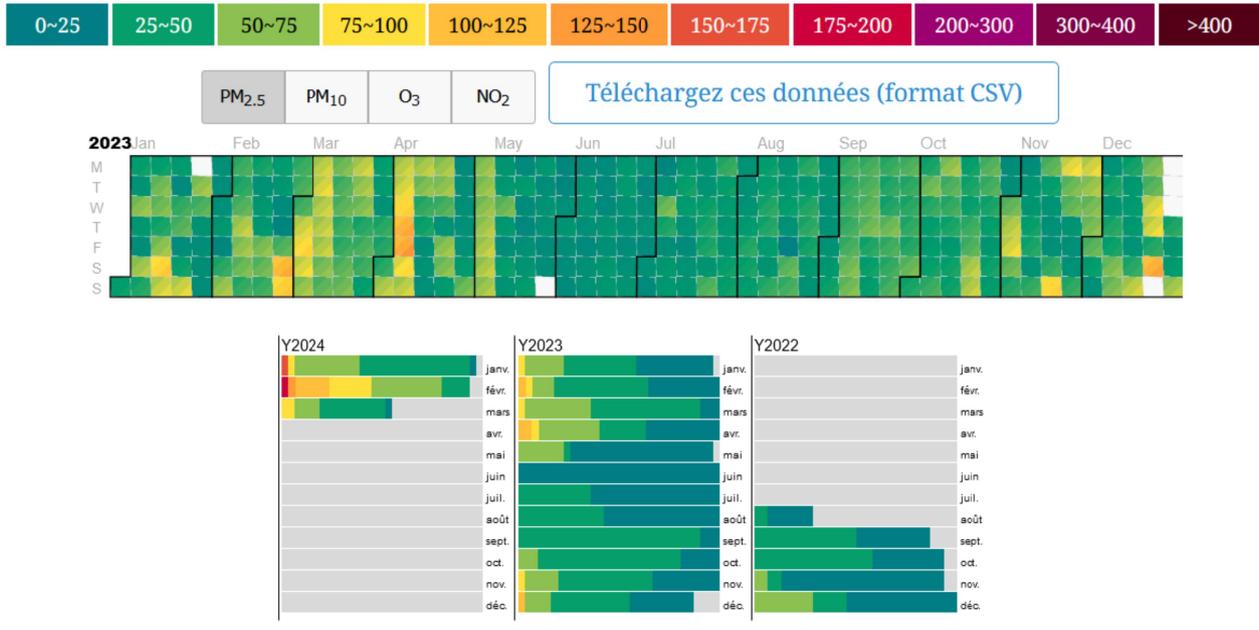
3.5.2. Qualité de l'air

La station de mesure est située à Kourou et permet des données fiables.

La station de mesure de la qualité de l'air à Kourou montre une qualité allant de moyen à bon sur une partie importante de l'année avec une qualité médiocre sur certaines périodes tel que les périodes de brume de sable

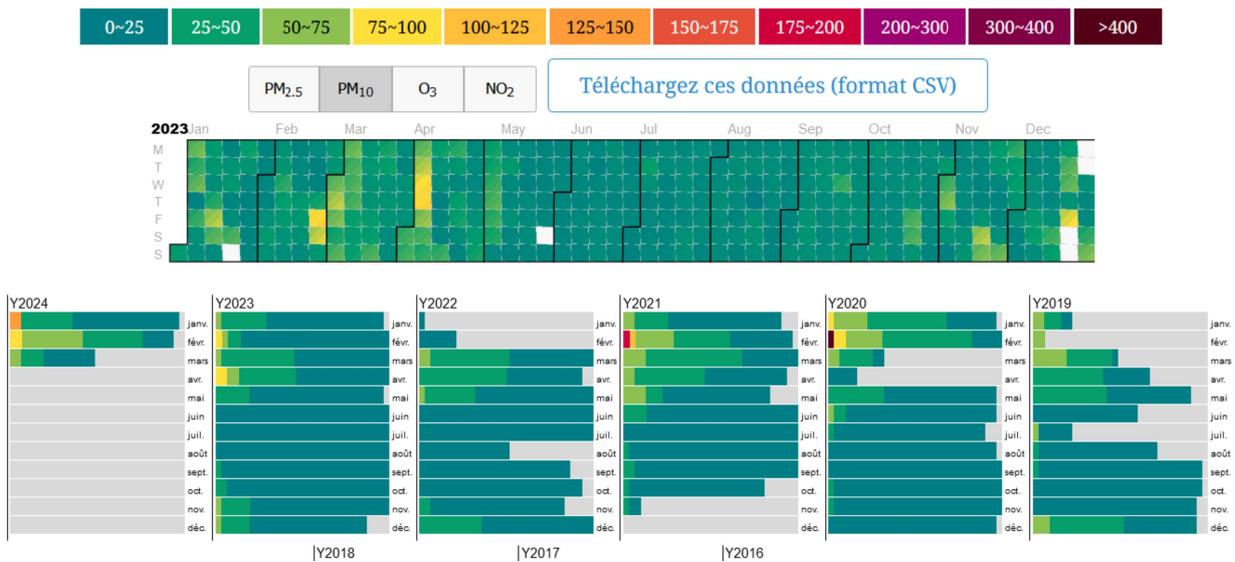
Ci dessous les données annuelles :

PM2.5



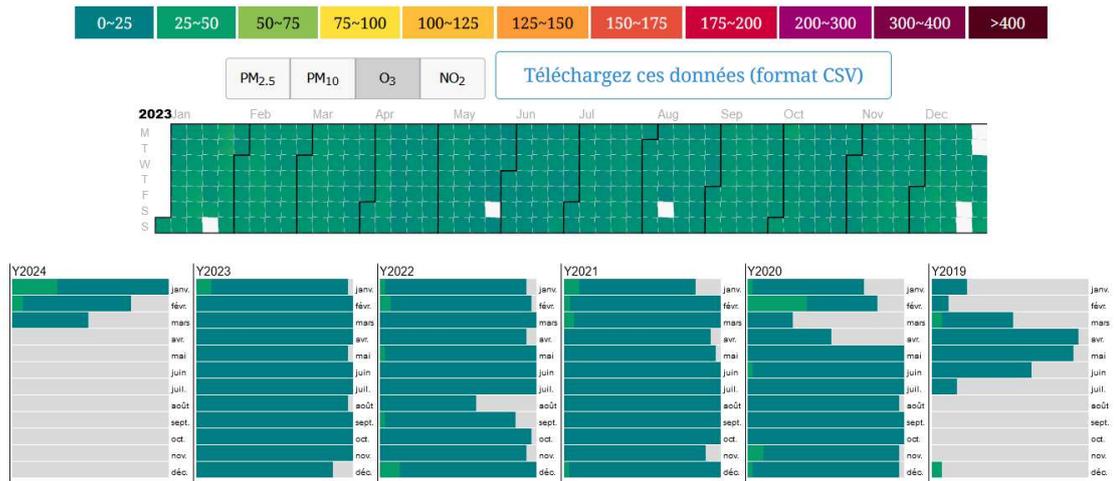
source AQICN

PM10



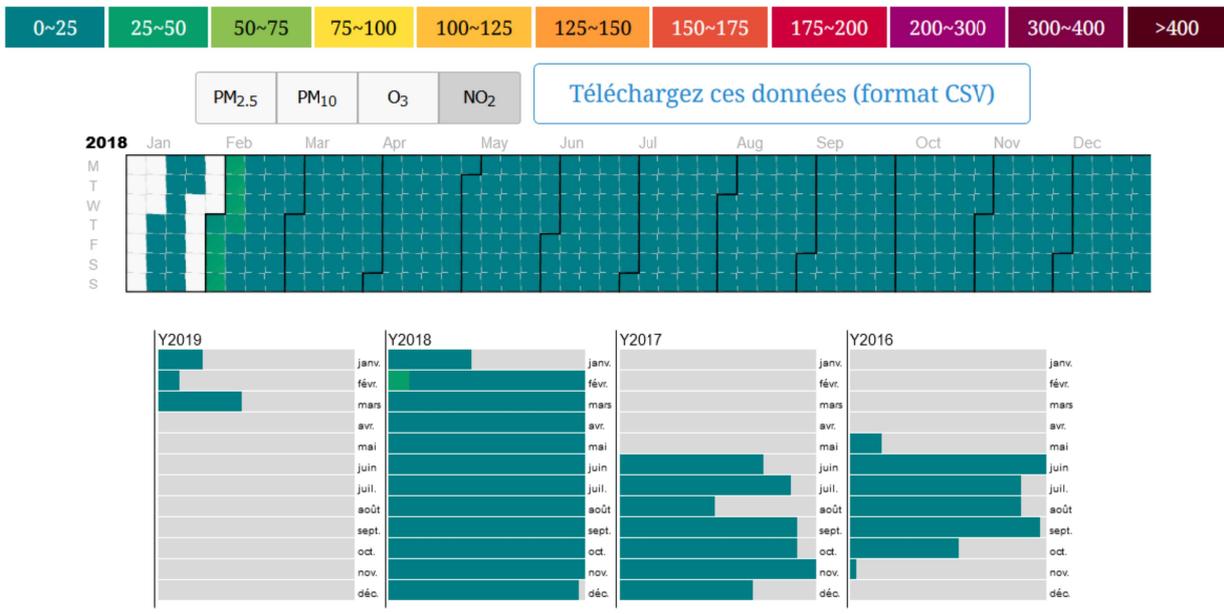
source AQICN

O3



Source AQICN

NO2



Source AQICN

Au vu de ces données on peut voir que le niveau moyen de la qualité de l'air est entre bon et très bon.

Lorsque l'on regarde plus spécifiquement jour par jour on peut voir des périodes où la qualité de l'air est moyenne. Ces périodes coïncident avec les épisodes de "brume des sables du sahara" qui ajoutent beaucoup de particules en suspension dans l'air.

3.5.3 Bruit actuel

Le niveau de bruit ambiant de la zone est marqué par la circulation sur la RN1 située à 80m de l'activité.

Le site est très modérément impacté par le bruit du trafic routier au vu de la circulation sur cet axe.

3.6. Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Kourou a été validé le 4 juillet 2018. D'après le plan de zonage, le projet est situé en zone NE, correspondant à une zone à vocation agricole et/ou "équipements d'intérêt collectif". Le PLU ne présente aucune contradiction susceptible d'empêcher le projet de crématorium animalier et les aménagements prévus par le projet sont compatibles avec les prescriptions du PLU.

3.7. Infrastructures routières

L'accès au site sera effectué par la RN1 puis par la voie qui dessert la parcelle. Aucune donnée de comptage routier sur cet axe n'est disponible.

3.8. Patrimoine culturel et archéologique

La zone d'études ne compte aucun élément remarquable en terme de monument classé ni au niveau archéologique.

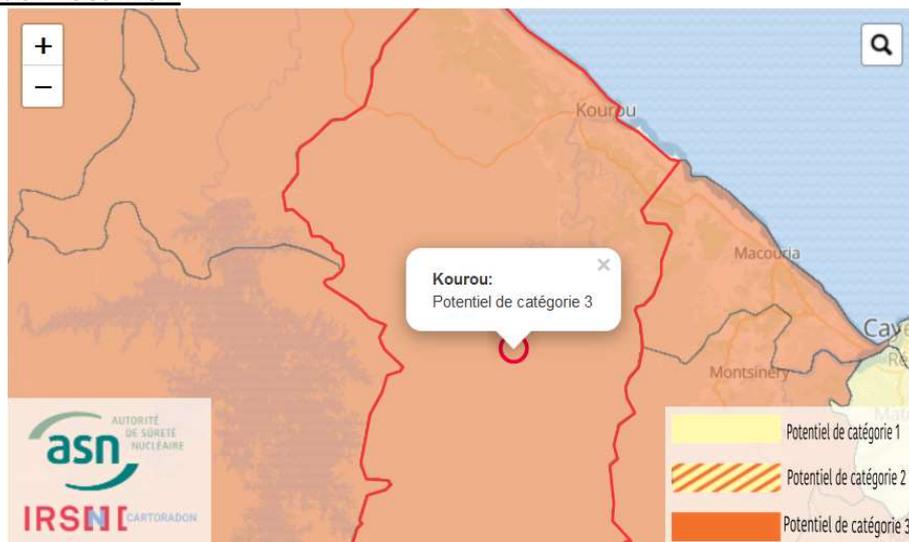
3.9. autres aspects environnementaux et risques identifiés

3.9.1. Risque sismique

La commune de Kourou est dans une zone sismique de niveau 1 ce qui correspond à un risque sismique très faible

3.9.2. Exposition au radon

la commune de Kourou se situe en zone 3 d'exposition au radon soit le niveau le plus élevé, comme la majorité des communes de Guyane
ci dessous les données IRSN



3.10. Milieu humain

3.10.1. population

La population de Kourou compte plus de 26000 habitants. Soit une densité de population de 10.5hab/km².

La commune présente à la fois une zone d'habitat résidentiel ainsi qu'une zone industrielle et artisanale.

Concernant le secteur d'étude, s'agissant d'un secteur majoritairement rural, aucun logement n'est présent dans un rayon de 200m autour de la zone d'étude.

Dans l'ensemble, au delà de ce rayon, ils correspondent à un habitat diffus de résidences principales.

3.10.2. Activité humaines

La seule activité à proximité est l'activité de déchetterie non encore ouverte.

La zone industrielle la plus proche est à plus de 2km (Z.I. Pariacabo).

La zone industrielle accueille des activités diverses :

- Entreprises de gros oeuvre
- Entreprise de soudure
- Entreprise du bâtiment
- concessionnaire automobile
- Lavages de véhicule
- Magasin de nautisme
- Magasins de vente de matériel de bricolage
- Garage automobile
- diverses activités liées au centre spatiale
- Autres (restaurant, superette, station essence ...etc.)

La commune recense par ailleurs de nombreuses installations classées liées notamment à l'activité du centre spatial mais aussi l'usine de biomasse par exemple.

4. Incidences potentielles de l'activité sur l'environnement et mesures de prévention associées

4.1. Eau

4.1.1. Consommation d'eau

L'eau consommée sur site est issue du stockage d'eau de pluie.

La consommation d'eau sera principalement liée à l'utilisation des sanitaires (personnel et salariés), le nettoyage des équipements et matériels en contact avec les animaux et l'entretien des locaux.

Le stockage d'eau va dépasser les 120m³ conformément à ce qui est nécessaire en cas d'intervention des pompiers. La consommation quotidienne (sanitaires, douches, nettoyage des locaux) est estimée à moins de 100L ce qui permettra au site d'être autosuffisant en eau.

Le site n'aura pas accès à l'eau potable du réseau de la ville. Des bombonnes d'eau seront à disposition pour la consommation sur site.

4.1.2. Identification synthétique des eaux rejetées

Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture (EPT) sont considérées comme propres et ne présentent pas de charge polluante. Elles seront récupérées dans un bassin, elles seront valorisées pour l'arrosage des espaces verts, le nettoyage du site ainsi que les sanitaires.

Les eaux pluviales de ruissellement (EPR) sont les eaux ruisselant sur les zones imperméabilisées (zones enrobées et bétonnées). Toutes les zones de ce type disposeront d'une toiture.

Eaux usées

Les eaux usées à caractère domestique sont les eaux issues des sanitaires et du lavage des sols et des équipements utilisés. Ces eaux seront rejetées vers une **microstation d'épuration** constituée d'un filtre compact agréé

4.1.3. Gestion des eaux pluviales

Le site de 1500m² présente une surface bétonnée d'un maximum de 55m². Le reste de la parcelle est constitué soit du bassin de récupération d'eau soit de végétation naturelle, la forêt secondaire terrassée par erreur par la déchetterie étant en cours de repousse.

Le sol présente une faible perméabilité. De ce fait les eaux de pluie ont tendance à ruisseler. Le réseau public est présent en bordure de site et permet la gestion des eaux pluviales. Un talus présent en partie déclive du site permet de rediriger les eaux de ruissellement du site vers le réseau public lorsque le débit et le volume sont trop important pour le bassin de rétention. Etant donné le faible trafic sur le site, il n'est pas prévu d'installer un séparateur d'hydrocarbures en sortie du site.

Afin d'avoir un débit de sortie régulier, les eaux pluviales seront dirigées vers le bassin de rétention des eaux de pluie dont le stockage sera de 120m³ minimum.

4.1.4. Gestion des eaux usées

Les eaux issues des sanitaires et les eaux de lavages seront collectées.

Afin d'éviter que des déchets ne soient entraînés lors du nettoyage, une grille sera installée au niveau de la buse d'évacuation des eaux ce qui permettra de récupérer les éventuels déchets (grille de maille <6mm).

La consommation quotidienne estimée sur le site est relativement faible (<100L), l'installation étant petite et le personnel étant limité.

Les prescriptions de la loi du Grenelle 2, relatives aux assainissements non collectifs (ANC) inférieurs ou égaux à 20 équivalents habitants sont précisées dans l'arrêté du 7 mars 2012 (visible dans le Journal officiel n° 0098 du 25 avril 2012). Selon cette loi, « Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du Code de la construction et de l'habitation, à **l'exception** des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

- les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales

est disproportionné par rapport au nombre d'occupants. »

Dans le cas présent, le site présente 3 pièces mais est équivalent à un logement habité par une seule personne.

La norme indique qu'une fosse septique de 1m³ est suffisante pour la gestion des eaux du site. Cependant afin d'anticiper une éventuelle augmentation d'activité ou de personnel, il est prévu d'installer une fosse de 3m³ (6EH)

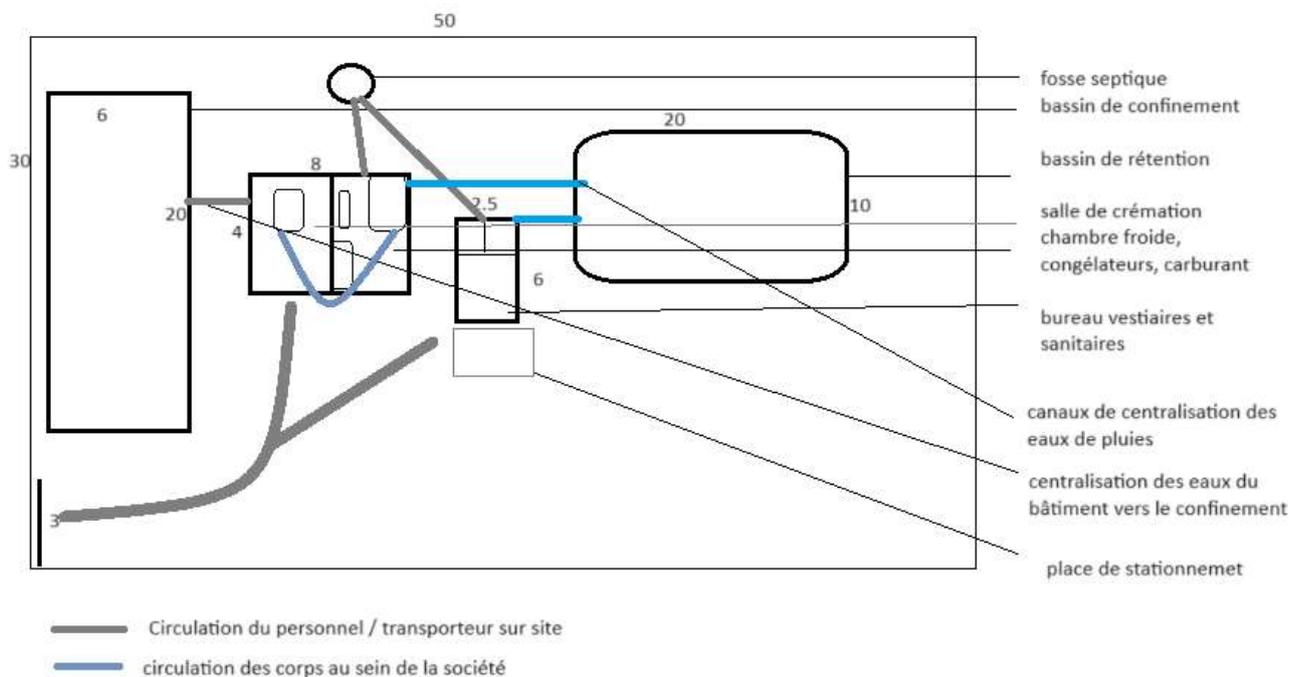
L'entreprise ABFoss, spécialisée dans l'installation de ce type de produit, a été contactée afin de budgétiser et de programmer l'installation de la microstation.

La micro-station d'épuration recevra d'une part les eaux usées domestiques et d'autre part les eaux usées issues des laboratoires. Les effluents du laboratoire transiteront par un regard équipé d'une grille de prétraitement de 6 mm (dégrillage).

Les déchets issus du dégrillage seront récupérés et incinérés.

La fréquence de ces opérations sera adaptée aux besoins de nettoyage des réseaux avec un contrôle visuel semestriel et une **inspection annuelle systématique** se traduisant par une vidange et un entretien complet en cas de besoin. Une analyse des eaux avant infiltration sera réalisée chaque année.

Le positionnement des équipements de traitement des eaux usées et des eaux pluviales est illustré sur le plan présenté ci-dessous.



4.1.5. Engagement de respect des dispositions réglementaires

Les différentes dispositions mises en place visent à respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2740 et à l'arrêté du 2 février 1998 modifié, avec notamment :

- **Traitement de l'ensemble des eaux usées domestiques** et issues de l'activité par une micro-station sans rejet extérieur vers le milieu naturel (équipement agréé, dont l'installation est prévue par l'entreprise spécialisée ABfoss).

La valeurs limites réglementaires respectées avant infiltration seront les suivantes :

Parametres	Valeurs limites
PH	5.5 à 8.5
Matières en suspension	100 mg/L
Demande chimique en oxygène	300 mg/L
Demande biologique en oxygène	100mg/L
Azote total	30 mg/L
Phosphore	10 mg/L

- **Traitement des eaux pluviales** par ouvrage de décantation et de régulation avec rejet vers le réseau public, qui assure une seconde régulation avec infiltration des eaux. Ces dispositions assurent le respect des prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

4.1.6. Gestion des eaux d'incendie.

Les risques de pollution des eaux d'extinction d'incendie sont très faibles étant donné la nature des activités. De plus, le bâtiment étant de petite taille, il semble majorant de considérer une durée d'extinction de 2 heures.

Même si la seule zone à risque d'incendie est constituée par la salle de crémation et que le risque de pollution de ces effluents assez limité, le besoin de confinement des eaux d'incendie est défini par la règle D9A et se traduit par la somme de 2 heures d'arrosage (120 m³) et de précipitations (10 m/m² sur les 1500 m² de la parcelle soit 15 m³ environ). Au total, le besoin de confinement est d'environ 135 m³.

Calcul du volume de confinement des eaux d'extinctions d'incendie selon la D9A			
Besoins pour la lutte extérieure	Volume de la capacité en eau (2h)		120 m ³
moyens de lutte intérieure contre l'incendie	sprinklers	sans objet	0
	RIA	sans objet	0
volume lié aux intempéries	10L/m ² de surface de drainage	parcelle 1500m ²	15m ³
présence de stock de liquide	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	sans objet	0
Volume total à mettre en rétention	somme des volumes précédents		135m ³

La configuration du site est aménagée avec une pente vers le bassin de rétention d'eau de pluies et vers la zone de confinement des eaux d'incendies permettant de contenir les eaux de ruissellement.

En cas de sinistre, les eaux seraient stockées dans le système de confinement des eaux d'incendies. Cette eau sera ensuite analysée afin d'en définir le devenir (rejet vers le système de régulation des eaux pluviales public ou traitement par une société).

Le volume de rétention des eaux d'incendie sera situé sur la partie la plus basse du terrain, environ entre 1,5 et 2m en contrebas du bâtiment ce qui permettra d'y rediriger directement les eaux par un système de rigole.

En cas de nécessité de stockage supplémentaire des eaux (>135m³), le bassin de rétention d'eau de pluie dont la perméabilité est faible pourra être utilisé.

Au total, la capacité de confinement du site répond aux obligations définies par la règle APSAD D9A.

4.1.7 Compatibilité avec le SGADE Guyane

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 est un instrument de planification établi sur 5 ans pour définir les principes d'une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques.

Le SDAGE Guyane est décliné en 24 orientations fondamentales.

Le tableau suivant liste l'ensemble des mesures identifiées dans le SDAGE

Orientation fondamentales	Orientations	Situations de l'installation
Preserver et restaurer les milieux aquatiques et humides guyanais et mieux connaître la biodiversité exceptionnelle qu'ils accueillent	Améliorer les connaissances sur la biodiversité aquatique	Sans objet
	Preserver les espaces naturels remarquables et leur biodiversité associée et s'assurer le non-dégradation du bon état des cours d'eau	Absence d'impact sur les cours d'eau absence de modification d'espace naturel utilisé par la biodiversité
	Eradiquer les activités minières illégales	Sans objet
Preserver le littoral guyanais, les eaux estuariennes et les eaux cotières tout en réduisant l'exposition aux risques naturels	Mieux connaître les masses d'eau littorales et leurs dynamiques et les activités	Sans objet
	Preserver la bande littorale et les zones estuariennes pour éviter l'exposition aux risques et protéger les milieux sensibles	Maitrise des rejets d'eaux pluviales

	Securiser les populations littorales et anticiper la gestion des risques naturels	Site non situé en zone sismique ou inondable. Risque d'incendie maîtrisé.
	Mieux connaître et préserver les ressources halieutiques	Sans objet
Lutter contre les pollutions et la dégradation hydromorphologique des masses d'eau et restaurer les masses d'eau dégradées	Limiter l'impact ds activités minières sur les masses d'eau	Sans objet
	Mettre en conformité les systèmes d'assainissement collectifs et individuels et éliminer les rejets directs vers les milieux	Dispositif de traitement des eaux du site
	Maitriser les eaux pluviales et favoriser leur infiltration	Bassin de collecte des eaux pluviales et végétalisation du site pour permettre une infiltration racinaire
	Limiter les pollutions liées aux pratiques agricoles, aquacols et forestières	Sans objet
	Limiter la pollution des eaux par les autres substances dangereuses et les substances dangereuses prioritaires	Système aux normes ISO avec brûlement des fumées en chambre secondaire, traitement des eaux usées, dispositif de gestion des eaux d'incendie, pas d'utilisation de pesticides
	Limiter l'impact des autres activités anthropiques sur les fonctionnalités des masses d'eau	Collecte des déchets sur site pour élimination conforme.
Améliorer la gestion de la ressource en eau pour limiter l'exposition des populations aux risques sanitaires et aux impacts du changement climatique	Améliorer la connaissance des ressources en eau	Sans objet
	Renforcer les outils de planification et améliorer la gestion de l'eau potable	Absence d'utilisation d'eau potable sur le site
	Préserver et protéger les ressources destinées à l'alimentation en eau potable	Aucun site de pompage à proximité du site

	Sensibiliser les populations à la préservation et à la gestion de l'eau	Absence d'utilisation d'eau potable sur le site, récupération de l'eau de pluie pour alimenter le site
	Reconquerir et protéger durablement la qualité des eaux pour la baignade	Traitement des eaux avant rejet dans l'environnement. Aucune eau autorisée à la baignade à proximité du site.
Construire une gestion de l'eau par bassin versant et sensibiliser aux enjeux de l'eau	Favoriser la gestion patrimoniale et coutumière des ressources naturelles	Sans objet
	Mieux prendre en compte les ressources en eau dans les politiques sectorielles d'aménagement du territoire	Sans objet
	Renforcer les politiques publiques et favoriser la synergie entre les acteurs	Sans objet
	Capitaliser la connaissance locale et sensibiliser de manière innovante sur les enjeux de l'eau en Guyane	Sans objet
	Renforcer la coopération transfrontalière pour une meilleure gestion des fleuves frontaliers	Sans objet

Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Guyane

4.2. Air

4.2.1. Identification des rejets atmosphériques de l'établissement

En fonctionnement normal, les sources de rejet à l'atmosphère seront les suivantes :

- Les poussières et polluants rejetés par la cheminée du four crematoire :

Poussières totales
Monoxyde de carbone
Composés organiques volatils non méthaniques
Oxyde d'azote
Chlorure d'hydrogene
Dioxyde de soufre
Métaux lourds
Dioxines et furanes

- Les émissions liées au trafic de véhicules.

L'établissement n'est pas à l'origine d'émissions de fluides frigorigènes en fonctionnement normal des installations concernées (groupe frigorifique, congélateurs).

Il est important de préciser ici que la température atteinte dans la chambre secondaire dépasse les 850°C.

A cette température, tous les agents pathogènes sont détruits (virus, bactérie, prion ..etc). Il n'y a donc aucun risque de dissémination de germe dans l'environnement et de contamination.

4.2.2. Valeurs limites de rejets atmosphériques de l'installation

La fréquence et la nature des contrôles périodiques des installations respecteront l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à autorisation selon la rubrique 2740. Les valeurs limites d'émission et le suivi des rejets sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Nature	Valeurs limites d'émission	Fréquence des controles
Température	/	Enregistrement en continu
Suivi qualitatif des poussières	/	Enregistrement en continu
Poussières totales	100 mg/Nm3	Tous les 6 mois
Monoxyde de carbone	100 mg/Nm3	Tous les 6 mois
Composés organiques volatils non méthaniques	20 mg/Nm3	Tous les 6 mois
Oxyde d'azote	500 mg/Nm3	Tous les 6 mois la premiere année puis tous les 2 ans
Chlorure d'hydrogene	100 mg/Nm3	Tous les 6 mois la premiere année puis tous les 2 ans
Dioxyde de soufre	300 mg/Nm3	Tous les 6 mois la premiere année puis tous les 2 ans
Total des métaux lourds	5 mg/Nm3	Tous les 6 mois la premiere année puis tous les 2 ans
Dioxines et furanes	0.1 ng/Nm3	Tous les 6 mois la premiere année puis tous les 2 ans

Ci dessous les données fournies par le fournisseur

Nature	Valeurs limites d'émission	Données fournisseur pour un four de 110 kg/h	Emissions attendues pour un four de 50kg/h
Poussières totales	100 mg/Nm ³	14.6 mg/Nm ³	6.6 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone	100 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	13.5 mg/Nm ³
Composés organiques volatils non méthaniques	20 mg/Nm ³	4.3 mg/Nm ³	1.9 mg/Nm ³
Oxyde d'azote	500 mg/Nm ³	319 mg/Nm ³	143.6 mg/Nm ³
Chlorure d'hydrogene	100 mg/Nm ³	53.3 mg/Nm ³	24 mg/Nm ³
Dioxyde de soufre	300 mg/Nm ³	73.7mg/Nm ³	33.2 mg/Nm ³
Total des métaux lourds	5 mg/Nm ³	0.6 mg/Nm ³	0.27 mg/Nm ³
Dioxines et furanes	0.1 ng/Nm ³	0.013 mg/Nm ³	0,006 mg/Nm ³

Les données fournies par le fournisseur sont très largement inférieures aux valeurs limites réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018

4.2.3. Respect de la hauteur de la cheminée

Le calcul de la hauteur de la cheminée de chaque four a été réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'installation aura un débit de 3 000 m³/h pour une hauteur de 6 mètre qui est la hauteur réglementaire définie par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Le dimensionnement de la cheminée est présenté en **Annexe N°15**.

4.2.4. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures de réduction des nuisances porteront sur les conditions de crémation des animaux.

Les conditions de crémation des animaux seront optimisées par la gestion des opérations de crémation collective mais aussi par la durée de fonctionnement des fours, afin de réduire les périodes de mise en service et d'arrêt des équipements.

Les installations de combustion feront l'objet d'une régulation et d'un contrôle afin de limiter la consommation de carburant. Un contrôle de rendement sera réalisé afin de surveiller le fonctionnement du brûleur.

Utilité de la chambre secondaire

Dans un premier temps il convient de définir ce qu'est la fumée (Source Wikipédia) : La **fumée** est un **nuage** de gaz, de **vapeurs** (plus ou moins chaudes) et de particules **solides** émis par un **feu**, certaines réactions chimiques ou un échauffement mécanique. Ces particules sont principalement de la **suie** (du **carbone** imbrûlé), ainsi que des **cendres** volantes ; Souvent la fumée contient aussi un grand nombre de composants métalliques et organiques en faible quantité, mais qui pour beaucoup sont toxiques

Lors de la combustion du corps dans la chambre primaire, de nombreuses petites particules sont émises ainsi que des cendres volantes et des composants organiques pouvant être toxiques. Ce sont ces particules en suspension qui constituent la fumée et sont à l'origine de la couleur et de l'odeur.

Le rôle de la chambre secondaire est de brûler ces résidus à une température de plus de 850 degrés ce qui permet d'assurer la disparition de la coloration et l'odeur des fumées et de brûler les composants organiques potentiellement toxiques. Il n'existe en sortie de cheminée plus aucune microparticule à l'origine de la couleur et de l'odeur. Les émissions restantes sont incolores et inodores (cf tableau 4.2.2.) et ne peuvent être mesurées que par des appareils de détection. Ce procédé assure également la destruction de tout agent pathogène (virus, bactéries...etc.)

La performance du re-brûlage des gaz de combustion assure donc la disparition de toutes fumées olfactives et colorées ainsi que de tous les agents potentiellement pathogènes et permet donc d'éviter tout risque pour les riverains.

De plus, l'opérateur devra effectuer un suivi continu de l'absence de fumée visible en sortie de cheminée lors du fonctionnement de l'incinérateur.

Les contrôles de rejet atmosphérique seront réalisés conformément à l'arrêté préfectoral applicable afin de vérifier la conformité réglementaire des émissions.

4.2.5. Compatibilité avec le SRCAE Guyane

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) de Guyane a été approuvé par arrêté préfectoral le 26 juin 2012. Ce schéma vise à définir des objectifs et des orientations régionales aux horizons 2020-2050 en matière de :

- Amélioration de la qualité de l'air,
- Maîtrise de la demande énergétique,
- Développement des énergies renouvelables,
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- Adaptation au changement climatique.

Les orientations définies par la SRCAE ainsi que les mesures prises par SIAG sont regroupées dans le tableau ci-après.

	Orientations du SRCAE Guyane	Mesures SIAG
Aménagement du territoire	AT-1 Renforcer le contrôle réglementaire en matière d'aménagement en anticipant si possible sur les pratiques de logement	Permis de construire déposé en accord avec le PLU
	AT-2 Mieux aménager et planifier les espaces urbains et urbanisés et inclure dans les schémas de planification l'approche bilan carbone et énergie	Sans objet
	AT-3 Proposer un encadrement des pratiques de déforestation et	Non concerné directement

	réduire les impacts	
Adaptation du territoire et des activités socio-économiques au changement climatique	CC-1 Renforcer l'observation régionale afin de disposer des indicateurs et des outils de suivi et d'évaluation	Sans objet
	CC-2 Approfondir la connaissance des risques et de la vulnérabilité du territoire et des coûts induits	Sans objet
	CC-3 Mise en œuvre du processus d'adaptation au Changement Climatique	Installation solaire sur le site, absence d'utilisation d'eau potable. Optimisation de l'utilisation des équipements
Batiments tertiaires et résidentiels	BT-1 Définir un cadre réglementaire thermique spécifique à la Guyane	Sans objet
	BT-2 Mettre en place un référentiel volontaire, incitatif et progressif, pour la construction à haute performance énergétique	Sans objet
	BT-3 Intégrer des notions de MDE (dont le bioclimatisme) dans les programmes de formation initiale et continue et dans les projets éducatifs	Sans objet
	BT-4 Constituer un savoir-faire local pour favoriser l'émergence de solutions techniques innovantes	Sans objet
	BT-5 Développer et favoriser l'utilisation d'équipements éco-performants	Utilisation d'appareils neufs uniquement et de haute classe énergétique
	BT-6 Construire et diffuser l'information sur le coût global d'un bâtiment en intégrant les externalités	Sans objet
Déplacements	DE-1 Développer les transports collectifs et les modes de transports alternatifs à la voiture, et favoriser le maillage autour des zones urbanisées	Non concerné
	DE-2 Mieux gérer les déplacements des salariés des entreprises et administrations et favoriser la dématérialisation	Non concerné

Energie electrique et production d'energies renouvelables	EE-1 Accompagner les collectivités et futur syndicat d'électrification dans l'appropriation de leurs compétences en matière de MDE et d'EnR	Non concerné
	EE-2 Coordonner le rôle des différents acteurs de la planification, la définition des orientations et des objectifs territoriaux en matière d'énergie	Non concerné
	EE-3 Construire un argumentaire territorial à destination des décideurs en matière de tarification énergétique	Non concerné
	EE-4 Développer les connaissances sur les EnR et évaluer la rentabilité des projets	Non concerné
	EE-5 Etudier les besoins d'évolution du réseau électrique actue	Non concerné
Lignes de financement et programme opérationnel	PO-1 Conditionner les aides et le choix des projets CPER à des critères d'éco-conditionnalité	Non concerné
	PO-2 Optimiser la programmation et l'utilisation des financements pour les projets MDE et le développement des EnR	Non concerné

L'exploitation SIAG est compatible avec les orientations définies par le SRCAE de Guyane qui lui sont directement applicables.

4.2.6. Impact des rejets atmosphériques

L'impact des rejets atmosphériques sur la qualité de l'air est limité compte tenu de la nature de l'activité et des mesures prises ou prévues pour limiter ses émissions (appareil compact et dimensionné au marché local, contrôles régulier des appareils et des émissions...).

Les résultats des contrôles des installations similaires montrent qu'ils sont très inférieurs aux valeurs limites réglementaires.

Autres impacts potentiels (non estimés)

SIAG peut être à l'origine d'autres impacts potentiels sur le climat. Ainsi, le traitement des déchets, le traitement des eaux usées ou encore les fuites de fluide frigorigène peuvent avoir un impact sur le climat. Cet impact n'est pas estimé dans le cadre de cette étude.

En effet, ces impacts peuvent être considérés comme négligeables et ponctuels au vu de la taille des équipements et des autres sources pouvant potentiellement avoir un impact sur le climat. De plus, les corps étant transportés séparément par chaque professionnel vers la décharge à l'heure actuelle, le regroupement des transports par une seule entreprise vers la société va permettre de réduire le trafic routier et aura un effet bénéfique sur les émissions de CO2. Pire encore, certaines personnes souhaitant procéder à la crémation de leur animal on fait voyager le

corps par avion jusqu'en métropole, et bien que compréhensible d'un point de vue éthique et social, ce trajet a un bilan carbone considérable.

4.2.7. Mesures visant à limiter l'impact de l'établissement sur le climat

Les mesures mises en place ou prévues par l'établissement pour limiter son impact sur le climat sont :

- L'optimisation de la durée de fonctionnement et du rendement de combustion des fours,
- Le suivi des consommations d'énergie sur le site,
- La mise en place de tournées de collecte des animaux visant à réduire les déplacements.

Globalement, la proposition d'un crématorium animalier sur le département va permettre d'offrir aux professionnels et aux particuliers une solution de proximité permettant de limiter la contamination de l'environnement par de nombreux polluants détruits lors de la crémation.

4.3. Bruit – Vibrations

La société SIAG se trouve dans une zone en cours d'aménagement (déchetterie). Il n'y a aucune autre activité. Une fois en cours de fonctionnement, la déchetterie sera un environnement bruyant (dépot des déchets, circulation des véhicules notamment).

L'environnement humain est marqué par la présence d'habitations dispersées à plus de 250m au Sud de la zone d'étude. Il n'y a aucune habitation ni au nord ni à l'est ni à l'ouest avant plusieurs kilomètres.

La route nationale RN1 se trouve à environ 100m au Sud. Le niveau de trafic routier sur cette route est modéré et principalement concentré sur les horaires de prise et de sortie de travail.



4.3.2. Sources des nuisances sonores liées au fonctionnement du site

4.3.2.1. Sources sonores fixes

Les sources sonores fixes issues du fonctionnement de l'installation sont les suivantes

- Le fonctionnement du four. Des mesures ont été effectuées lors de tests de l'appareil.

A l'intérieur du bâtiment les décibels s'élèvent à 70db

A l'extérieur du bâtiment les décibels s'élèvent à 59db

Au niveau de l'entrée du site les décibels s'élèvent à 53 db

Les décibels d'environnement s'élèvent à 50 db

La différence sonore entre inactivité et activité du site est minime (3 db, en l'absence de circulation sur la route nationale)

- le broyeur fonctionne de manière ponctuelle (par tranche de 2 minutes) et se trouve également placé dans le local de crémation.

L'utilisation du broyeur ne modifie pas les décibels mesurés à l'entrée du site.

- Les moteurs des congélateurs et de la chambre froide. Ces moteurs ne changent pas les décibels d'ambiance mesuré à moins de 2 mètres du local technique.
- Les opérations de réception des cadavres. Elles seront ponctuelles, le passage du camion sur le site ne durera que quelques minutes. Le contact sera coupé le temps du déchargement des bacs contenant les corps. Les corps seront déplacés dans les congélateurs/chambre froide à l'intérieur du bâtiment ce qui atténuera d'autant plus le bruit.

Globalement, tous les équipements prévus présentent des niveaux de pression acoustique limités, très inférieurs à la valeur limite réglementaire en limite de propriété.

Etant donné l'éloignement des riverains, il n'est pas apparu nécessaire d'effectuer une modélisation acoustique

A titre d'information, les valeurs repère identifiées par l'INERIS concernant le bruit dans l'environnement sont précisées ci-après. Pour mémoire, les véhicules commercialisés doivent respecter un niveau acoustique maximal autorisé de 74 dB(A), ce qui est largement supérieur aux niveaux sonores des installations prévues. Une machine à laver domestique émet un niveau acoustique de l'ordre de 70 à 80 dB.



L'OMS définit également des niveaux acoustiques limites pour ne pas perturber la qualité de vie des personnes.

Environnement spécifique	Effet critique sur la santé	Laeq en dB(A)	Durée en h	Lamax en dB(A)
Aire de vie extérieure	Sérieuse gêne – journée soirée	55	16	-
	Gêne modérée jour et soirée	50	16	-
Intérieur des habitations	Discours intelligible et gêne modérée – jour et soirée	35	16	-
Intérieur des chambres	Perturbation du sommeil pendant la nuit	30	8	45
Extérieur chambres	Perturbation du sommeil fenêtres ouvertes	45	8	20

4.3.2.2. Sources sonores mobiles

Les sources sonores mobiles sont liées à la circulation des véhicules légers sur site (1 véhicule par jour + éventuellement le véhicule de transport si jour de collecte)

4.3.3. Engagement de respect des valeurs limites réglementaires

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif au bruit aérien émis par les installations classées et l'article 23 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations de crémation (rubrique 2740), SIAG s'engage à respecter les valeurs limites définies dans le tableau suivant.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Niveau sonore en limite de propriété	De jour (7h – 22h)	70 dB(A)

Les mesures ont été effectuées lors des tests de l'appareil et sont inférieures aux valeurs limites réglementaires.

4.3.4. Mesures prises pour limiter le niveau sonore

Au vu de la distance avec toute activité ou lieu de vie, les mesures mises en place sont limitées. Celles-ci seront adaptées en cas de dérangement signalé par un riverain.

- Fonctionnement limité à la période de jour
- Entretien du matériel régulier
- vitesse limitée sur site à 20km/h

4.3.5. Vibrations

Les installations ne sont pas à l'origine de vibrations.

4.4. Déchets

4.4.1. Inventaire, classification, quantité et gestion des déchets produits

Les déchets générés par la société SIAG sont les suivants :

- **Les cendres** : ces déchets proviennent de la combustion des cadavres d'animaux. Après broyage, elles seront pour partie reprises par les propriétaires ou stockées des fûts étanches identifiés. Les cendres excédentaires seront évacuées par un prestataire agréé. Elles pourront aussi être épandues respectant les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 applicables. Ces déchets sont estimés à moins de 200L par an.

- **Les déchets liés à l'activité administrative du site**. Il s'agit essentiellement de plastiques, papiers, qui seront triés et valorisés auprès de la déchèterie communale. Il en sera de même pour les ordures ménagères.

- **Les équipements de protection individuelle** (masques, blouses, etc..).

- **Les résidus de nettoyage de la fosse toutes eaux** : cette installation fera l'objet d'un pompage régulier (tous les deux ans minimum) et d'une évacuation des déchets par un prestataire agréé.

Le tableau suivant précise les volumes prévisionnels de déchets produits ainsi que leur filière d'élimination (codification établie selon l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'environnement).

Nature des déchets	Code	Quantité annuelle estimée	Stockage sur site	Mode de traitement
Cendres	19.01.16	200L	Fut plastique	Prestataire agréé ou épandage conforme
Déchets quotidien (carton, papier, plastique)	20.03.01	50kg	Poubelle avec tri	Dechetterie (CCDS)
EPI (gants, blouses, masques)	18.01.03	20kg	Poubelle DASRI	Espace Sanitaire Guyanais
Boues de traitement des eaux	20.03.04	/	Pompage	Prestataire agréé (Abfoss ou équivalent)

NB : cette codification sera adaptée en fonction des caractéristiques finales des déchets

Globalement, SIAG veillera à respecter les obligations réglementaires de tri des déchets valorisables (papier/carton/verre/plastique/ bois) ainsi que des déchets dangereux. L'établissement ne procédera à aucun brûlage de déchets, ni de rejet d'effluents liquides ne pouvant être acceptés par la station de traitement interne.

4.4.2. Mesures prévues par l'exploitant pour limiter l'impact lié aux déchets

SIAG a souhaité mettre en place pour ce projet différents principes de gestion des déchets :

- Limitation des quantités de déchets produits sur site par informatisation des données
- Stockage des déchets dans des contenants adaptés,
- Collecte et traitement des déchets par des sociétés agréées,
- Tri à la source et valorisation de tous les déchets de bureaux.
- Traçabilité des filières d'élimination des déchets,
- Communication auprès des clients afin que les cendres récupérées dans les urnes ne soient pas épandues dans un espace public

4.4.3. Compatibilité avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

Suite au décret N°2016-811 du 16 décembre 2022 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets qui succède à la loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), adoptée le 7 août 2015, la compétence de la prévention et gestion des déchets a été transférée aux Régions.

Le « PRPGD » Guyane a identifié 8 axes principaux :

1. réduire la quantité des déchets et le gaspillage des déchets ménagers et assimilés (DMA)* ;
2. trier à la source les biodéchets et les valoriser ;
3. développer le recyclage des déchets non dangereux non inertes ;
4. disposer de solutions réglementaires de traitement des déchets résiduels ;
5. organiser la prévention et la gestion des déchets de construction et de démolition ;
6. organiser la prévention et la gestion des déchets dangereux ;
7. développer et structurer l'économie circulaire en Guyane ;
8. mettre en place l'observatoire des déchets et de l'économie circulaire

L'exploitation du site est compatible avec les orientations et objectifs fixés par le PRPGD de Guyane (cf pièce jointe : Avis CTG, mail de Mme TACITA Janique) En effet l'établissement propose une solution innovante pour le territoire dans le traitement d'une catégorie de déchets présent sur le département. Il n'existe en effet aucune société de crémation à l'heure actuelle.

Par ailleurs, les dispositions de gestion de l'ensemble des déchets du site ont été détaillées ci-dessus et sont compatibles avec le PRPGD.

4.5. Odeurs

Les sources d'odeurs pouvant être rencontrées sur le site sont liées aux :

- Cadavres d'animaux présents sur le site avant leur incinération,
- Containers de stockage et locaux ayant été en contact avec des cadavres d'animaux
- Eaux de lavages des locaux et matériels ayant été en contact avec des cadavres d'animaux

Mesures de maîtrise des émissions

Afin de limiter la dispersion d'odeurs dans l'air ambiant, les mesures suivantes seront mises en place :

- Les cadavres d'animaux sont collectés congelés, dans des housses mortuaires étanches eux mêmes disposées dans des contenants étanches
- Les locaux et matériels ayant été en contact avec les cadavres d'animaux seront nettoyés et désinfectés de façon quotidienne avec des produits dédiés à cet effet,
- Le matériel potentiellement contaminé (gants notamment) sera placé en contenant étanche.

Surveillance

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 6 juin 2018, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives, à la demande du préfet, des mesures du débit d'odeur seront alors effectuées.

L'établissement s'engage à ce que le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes.

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoe/h)
0	1000×10^3
5	3600×10^3
10	21000×10^3
20	180000×10^3
30	720000×10^3
50	3600×10^6
80	18000×10^6
100	36000×10^6

4.6. transports et approvisionnements

4.6.1. Trafic lié à l'établissement

Les impacts du fonctionnement de la société sur les transports et le trafic sont liés à :

- La rotation de véhicule du personnel
- La rotation du véhicule de transport des corps

Le trafic généré par l'activité peut représenter

- 1 aller retour par semaine pour la collecte de cadavre
- 1 à 2 aller retour par semaine pour le personnel du site

Sur une journée, l'activité engendrera entre 1 et 3 passages de véhicule.

4.6.2. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures prises par l'exploitant pour limiter l'impact du trafic de l'établissement sont les suivantes :

- Organisation de tournées de collecte centralisées des cadavres d'animaux auprès des vétérinaires
- Acquisition de véhicules récents,
- Place de stationnement à l'intérieur du site pour faciliter la circulation dans la zone d'activités.

4.7. Impact sur les espaces naturels

- L'établissement vient s'implanter sur une zone de développement vierge, anciennement constituée de forêt secondaire dont l'intérêt écologique est limité sur une parcelle aussi petite.
- L'aménagement du site n'entraîne aucune destruction d'arbre, à l'inverse, des plantations sont effectuées pour végétaliser le site.
- L'installation n'est située à proximité d'aucune zone natura 2000 ou ZNIEFF.
- Les zones d'intérêt écologique recensées sont à plus de 2.5km du site
- Les futures activités n'auront aucun impact sur les habitats et/ou espèces recensées.

L'aménagement ne se traduira par la destruction d'aucune espèce animale ou végétale. Le site sera préservé et fera l'objet de plantations complémentaires.

4.8. Impact sur la commodité du voisinage – intégration paysagère

4.8.1. Impact visuel du futur établissement

L'insertion paysagère de SIAG est favorisée par l'importante emprise de forêt en cours de pousse sur la parcelle ainsi que la préservation de la forêt tout autour de la parcelle.



4.8.2. Mesures prises pour l'intégration de l'établissement dans l'environnement

Les mesures prévues par l'exploitant pour favoriser l'intégration de son établissement dans l'environnement sont les suivantes :

- la végétalisation du site par de nouvelles plantations
- un agencement cohérent des bâtiments sur le site

4.9. Patrimoine culturel et paysager

Les terrains du projet ne sont pas localisés dans le périmètre de zones présentant un intérêt au terme du patrimoine culturel ou paysager.

Le projet n'aura donc pas d'incidence sur ces patrimoines

4.10. Pollution lumineuse

Le site ne présente pas d'éclairage extérieur et ne sera fonctionnel qu'en journée, il n'y aura donc pas de pollution lumineuse liée à l'activité.

4.11. Impact sur les ressources agricoles

Le site n'est pas implanté sur une zone d'exploitation agricole, il n'y aura donc pas d'impact sur ces activités.

4.12. Utilisation rationnelle de l'énergie

Tout d'abord, la **consommation électrique** du site est essentiellement due au fonctionnement :

- des équipements frigorifiques

- du four
- des équipements de vidéosurveillance

L'autre source d'énergie utilisée sera le **gasole** pour alimenter le four (Le four consomme entre 11 et 15L de gazole par heure).

Même si le site est autosuffisant en énergie électrique (installation solaire de 5kVa), la limitation de cette consommation passera par :

- La bonne ventilation du bâtiment de stockage
- la bonne pratique d'ouverture / fermeture des congélateurs et chambre froide
- L'arrêt des congélateurs et de la chambre froide en cas d'inutilisation
- l'entretien régulier des appareils

La limitation de la consommation de carburant passera par

- l'optimisation des crématons afin de réduire l'impact du temps de préchauffage et de refroidissement de l'appareil.
- L'entretien régulier de l'appareil
- le suivi régulier des consommations afin d'ajuster les paramètres de crématon

4.13. Evaluation du risque sanitaire

Dans le cadre d'une étude d'incidence environnementale, l'analyse des risques sanitaires est qualitative mais veille à respecter la Circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation et le guide méthodologique établi par l'INERIS

4.13.1. Caractérisation des risques

L'activité de collecte, transit et crématon d'animaux de compagnie se traduit par des étapes successives de contrôle sanitaire à différentes étapes de l'activité du crématorium qui se traduisent par des émissions et nuisances pouvant avoir des effets sur la santé des riverains et des salariés.

Les émissions et nuisances sont les suivantes :

- **Les poussières** et les **fumées de combustion** issues de la cheminée du four crématoire
- **Les odeurs en cas de situation dégradée** (dysfonctionnement prolongé des congélateurs),
- **Le bruit** lié aux activités (trafic routier, fonctionnement du four et des équipements annexes),
- **Les gaz d'échappement** issus du trafic des véhicules,
- **Le risque infectieux** dû à la présence de cadavres d'animaux sur le site,
- **Une pollution ou une contamination des eaux** par les produits de nettoyage et de désinfection des locaux, par une fuite de produits frigorigènes, ou par des résidus de cadavres d'animaux,
- **Les rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées** après traitement.

4.13.2. Propriétés des polluants rencontrés

Le tableau suivant présente les caractéristiques des principales familles de composés pouvant être rencontrés

Polluant	Milieu potentiellement contaminé	Mode de transfert	Devenir dans l'environnement	Voie d'exposition	Effet sur l'homme
Poussieres	Air	Dispersion atmosphérique	Emission particulaires avec retombées entraînant des dépôt sur le sol et les végétaux absence de bioaccumulation	Inhalation	Irritation des voies respiratoires intérieures/ altération de la fonction respiratoire
Oxyde d'azote	Air	Dispersion atmosphérique	Transformation par voie photochimique (1/2vie 3à5h)	Inhalation	Effets respiratoires et pulmonaires
Monoxyde de carbone	Air	Dispersion atmosphérique	Transformation par voie photochimique	Inhalation	Effets respiratoires et cardiaques
Produits toxiques (nettoyants désinfectants)	Eau	Contamination des eaux	Infiltration dans le sol	Ingestion	intoxication

4.13.3. Identification des populations sensibles

Comme il l'est indiqué au chapitre 3.1.4, les habitations les plus proches sont localisées à 250 m au Sud de la zone d'étude.

Le nombre de personnes rencontrées dans un périmètre rapproché (300 mètres) est faible (de l'ordre de 4 habitations).

L'établissement recevant du public (ERP) le plus proche du site est la déchetterie à une cinquantaine de mètres au sud sud-est (établissement non encore en fonctionnement).

Les vents dominants sont des vents d'Est et orientent les rejets atmosphériques vers des zones innocuées, que ce soit d'habitations ou de batiments accueillant des activités humaines).

4.13.4. Mesures d'évitement

– Poussières et fumées de combustion

Les émissions atmosphériques provenant de l'incinérateur seront conformes aux réglementations en vigueur. En effet, les données fournies par le fabricant montrent que les émissions de polluants et de poussières sont largement inférieures aux valeurs limites réglementaires.

Des mesures de surveillance des rejets atmosphériques seront réalisées périodiquement (cf. 4.2).

De plus, la cheminée sera assez haute (6 m) pour que les rejets atmosphériques n'impactent pas directement les riverains. Le calcul de la hauteur de la cheminée du four a été réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (**Annexe 15**)
 En cas de dysfonctionnement des incinérateurs entraînant des rejets anormaux, l'anomalie serait repérée rapidement grâce au suivi continu des conditions de combustion du brûleur. L'anomalie serait donc temporaire, et n'entraînerait aucun risque chronique pour les populations.
 Par ailleurs, en cas d'anomalie grave de fonctionnement (brûleur défectueux par exemple), l'activité serait interrompue jusqu'à résolution.

- **Gaz d'échappement**

Le trafic lié à l'activité sera limité à seulement quelques véhicules par semaine. Le risque chronique sanitaire dû au trafic peut donc raisonnablement être écarté.

- **Risque infectieux**

Afin d'éviter tout risque infectieux dû à l'activité de SIAG, en particulier pour le personnel :

- Les cadavres d'animaux seront conservés en chambre froide à -5 °C durant moins de 48h, ou dans un congélateur à -14°C durant moins d'un mois ;
- Ils ne resteront pas plus d'une heure en dehors de la chambre froide avant leur incinération;
- En cas de dysfonctionnement de la chambre froide impactant leur conservation, les cadavres seront incinérés sans délai ;
- Les cadavres ne seront jamais manipulés à mains nues. Les salariés disposeront de gants adaptés et de matériel de nettoyage/désinfection à utiliser immédiatement en cas de déversement accidentel ;
- Des traitements insecticides et de dératisation seront réalisés périodiquement afin de prévenir toute pullulation de nuisibles ;
- Les sols, murs et aires de réception, de stockage, de passage de cadavres, seront réalisés avec des matériaux étanches, lisses et lavables jusqu'à une hauteur de 2 mètres afin de faciliter leur nettoyage et leur désinfection ;
- Les locaux et équipements seront nettoyés et désinfectés périodiquement, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Equipements	Frequence de nettoyage
Chambre froide	A chaque état vide
Salle de stockage	Après chaque reception de cadavre et chaque journée de crémation
Salle crématoire	Après chaque journée de crémation

- **Eaux**

Les eaux pluviales de ruissellement n'auront aucun contact avec les cadavres d'animaux ou avec les produits de nettoyage et de désinfection avant d'être régulées et rejetées dans la nature. Les eaux usées, pouvant potentiellement comporter des résidus d'animaux ou de produits de nettoyage, seront canalisées vers un système de traitement des eaux (microstation). D'après les données récoltées (cf. 3.3.2), les eaux souterraines se situent à une profondeur supérieure à 10 m. Les risques de pollution ou de contamination de celle-ci sont donc limités.

De plus, aucun périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable n'est recensé à proximité du site

En cas de dysfonctionnement de la station d'épuration, l'exploitant serait alerté grâce au suivi continu et périodique des paramètres de rejet. La pollution serait ainsi ponctuelle et ne dépasserait pas les limites de propriété, au vu des facteurs évoqués précédemment.

4.13.5. Conclusion

Etant donné la nature des activités et leur surveillance permanente par des opérateurs, le risque sanitaire chronique lié aux activités du centre SIAG est très limité.

Par ailleurs, le gérant de l'entreprise étant vétérinaire, celui-ci a parfaitement conscience des différents risques sanitaires liés à la manipulation des cadavres comme aux éventuels effluents accidentels et maîtrise toutes les procédures pour maîtriser les situations à risque.

5. Analyse des effets temporaires (phase chantier)

L'étude ci-avant a permis de mettre en évidence l'impact du projet sur l'environnement lié à l'exploitation de l'installation et les mesures compensatoires prévues afin de limiter ces effets. L'objet de ce chapitre est d'identifier les effets temporaires et les mesures compensatoires mises en place pendant la phase chantier du projet de création de la zone de confinement des eaux polluées et de la mise en place des dispositifs de traitement des eaux.

5.1. Identification des effets temporaires

La phase de travaux pourra être à l'origine de nuisances de différents types :

- Bruit et trafic routier liés aux déplacements des engins de travaux,
- Production de déchets,
- Pollution des sols,
- Dégradation de l'état des routes liée à la circulation des engins de travaux,
- Envol de poussières sur le chantier et pollution de l'air,
- Pollution de l'eau,
- Impact paysager.

5.2. Maîtrise des impacts pendant les travaux

5.2.1. Maîtrise du trafic routier et du bruit

Afin de limiter le trafic routier, les dispositions suivantes seront respectées :

- Les travaux seront effectués en dehors des périodes nocturnes, week-end et jours fériés,
- Les niveaux de bruit des engins de travaux seront conformes à la réglementation,
- Les voies de circulation empruntées seront identiques à celles utilisées pendant la phase d'exploitation, notamment l'accès au site,
- La période de travaux sera limitée dans le temps (moins de 1 mois).

5.2.2. Sécurité du chantier

L'emprise du chantier a été délimitée par une clôture grillagée. L'accès est fermé en dehors des heures d'ouverture et interdit au public. L'interdiction de pénétrer sur le site est affichée à l'entrée du site afin de limiter les risques d'intrusion. Le personnel qui assurera les travaux restants sur le

site sera formé à la sécurité et devra respecter les consignes établies.

5.2.3. Prévention des pollutions

En matière de réduction des pollutions liées au chantier, différentes mesures seront prises :

- La circulation des engins de chantier n'empiètera pas sur la voie publique.
- Les déchets de chantier seront triés et stockés dans des bennes distinctes (gravats, bois, plastiques, déchets banals, etc.). Ils suivront des filières d'élimination adaptées et seront entièrement évacués à la fin des travaux.
- L'entretien des véhicules de chantier sera réalisé en dehors du site.
- Le stockage des matériaux polluants utilisés sur le chantier, tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses, sera limité au minimum et réalisé sur rétention.

6. Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 précise que doivent être étudiés les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.

Ces autres projets sont ceux qui, lors du dépôt de la présente étude :

- Ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 du code de l'environnement et d'une enquête publique,
- Ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Afin d'évaluer les effets cumulés du projet avec d'autres installations existantes ou projetées, les bases de données suivantes ont été consultées :

- Base de données des installations classées (*Géorisques*) pour les établissements existants soumis à Autorisation ou Enregistrement.
- Inventaire des demandes d'examen au cas par cas pour les projets en cours de consultation ou ayant fait l'avis d'un avis de l'autorité environnementale,
- Inventaire des avis rendus par l'autorité environnementale.

Sites existants soumis à Autorisation ou Enregistrement dans un rayon de 5 km	<ul style="list-style-type: none">- CCDS ZI Pariacabo – autorisation (0006900181)- EDF ZI pariacabo – autorisation (0006900014)- EIFFAGE INFRA GUYANE Mont pariacabo (0006900147)- GUYANE GESTION DECHET ZI Pariacabo – autre regime- HSM ZI pariacabo Enregistrement (0022300250)- MARSY recyclage ZI pariacabo– Enregistrement (0022300037)- Philippe LASSARAT SA Zi Pariacabo – enregistrement (0006900007)- SARA ZI pariacabo – autorisation (0006900074)- SARP Caraibe ZI pariacabo – autorisation (0006900080)
Avis rendus par l'autorité environnementale dans un périmètre de 15 km	<ul style="list-style-type: none">- EDF SEI : avis délibéré n° 2021APGUY3, validé le 26 mai 2021- IPES : Avis délibéré n° 2019APGUY12 21/11/2019

Données géorisque

Etant donné l'absence d'autres établissements de la zone réalisant le même type d'activités, le projet n'est pas à l'origine d'incidences cumulées avec d'autres projets ou établissements. Les avis et décisions de l'autorité environnementale rendus depuis 2020 sur les plans et projets ont été consultés. Ils ne semblent pas de nature à présenter d'effets cumulés avec ceux de l'exploitation de **SIAG**.

7. Conditions de remise en état du site.

Conformément à l'article R. 512-39-1 et suivant du Code de l'Environnement, en cas de cessation d'activité, la société SIAG prendra les mesures suivantes :

- Notifier au Préfet de la date de l'arrêt de la société 3 mois avant celui-ci ;
- Présenter un dossier de cessation d'activité dans lequel seront indiquées les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Les mesures prévues en cas de cessation d'activité du terrain occupé par l'établissement (parcelle BV125 de 1500m²) comporteront notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les mesures envisagées par la société sont les suivantes :

- Enlèvement de toutes les substances potentiellement polluantes : produits lessiviels, déchets, cendres, cadavres...
- Nettoyage et désinfection poussés des matériels et des installations,
- Maintien en état des structures et mise en oeuvre de dispositifs évitant toute intrusion, ou mise en oeuvre du démontage après obtention d'un permis de démolition et remise en état du site, aménagements d'espaces verts,
- Vidange des installations frigorifiques,
- Maintien en état d'une clôture évitant toute intrusion,
- Surveillance périodique du site,
- Vidange et nettoyage des installations d'assainissement non collectif.

La réglementation française prévoit de solliciter l'avis du propriétaire du terrain et du maire de la commune concernant l'arrêt définitif du site après exploitation.

En effet, l'avis exigé en référence au Code de l'environnement stipule qu'à la demande d'autorisation doit être jointe :

« Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme »

La mairie est propriétaire du terrain. Les conditions de remise en état ont été demandées aux services de l'urbanisme, il a été répondu que celles-ci seront indiquées dans le contrat de bail emphytéotique qui sera fourni par la mairie une fois l'autorisation environnementale délivrée. La société SIAG s'engage à respecter les conditions de remise en état.

8. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Les mesures envisagées pour éviter ou réduire les impacts sur l'environnement liés au projet ont été présentées aux chapitres précédents, en fonction de chaque milieu potentiellement impacté.

Ces mesures sont rappelées dans le tableau suivant.

Milieu/ nuisance potentielle	Evitement	Reduction	compensation
Eau	Filière de traitement des eaux usées adaptée, dispositif de régulation des eaux pluviales, et aménagement d'une zone de confinement d'eaux potentiellement polluées (pollution accidentelle ou eaux d'extinction d'incendie).	Utilisation uniquement d'eau de pluie sur site Consommation d'eau limitée aux usages sanitaires et au nettoyage des équipements. Contrôle de la qualité des eaux usées et pluviales.	/
Sol	Imperméabilisation des zones d'activité, de stockage et des voies de circulation. Produits liquides stockés à l'intérieur, dans des conteneurs étanches.	/	/
Air/odeur	Stockage immédiat des cadavres dans des congélateurs pour éviter les odeurs Nettoyage régulier des sols Entretien du matériel	Valeurs limites réglementaires d'émissions atmosphériques respectées. Mesures de rejets réalisées périodiquement. Hauteur de la cheminée conforme à la réglementation	/
Espaces naturels protégés faune / flore	Site non localisé dans un périmètre de protection. L'ensemble des mesures de prévention mises en place assure l'absence d'impact sur ces milieux.	Végétalisation de la parcelle	/
Bruit	Habitations proches éloignées matériel de qualité peu bruyant	Trafic limité	/
Trafic routier	Société inexistante sur le département, transport vers la décharge actuellement	Optimisation des tournées de collecte des animaux	/

	similaire mais non groupé		
Intégration paysagère	Écran végétal maintient de la végétation endémique	Importance des espaces verts sur la parcelle	/
Phase travaux	Limitation des apports de matériaux au strict nécessaire	Activité réduite dans le temps travail uniquement en journée tri des éventuels déchets	

9. Mesures de suivi et de surveillance

Les mesures de suivi existantes et proposées sont définies en fonction des impacts potentiels du site et de la réglementation applicable

Surveillance des rejets atmosphériques de l'installation
En continu : la température et suivi qualitatif des poussières
Tous les 6 mois : Poussières totales, composés organiques volatils non méthaniques, monoxyde de carbone par organisme agréé.
La première année de fonctionnement, tous les six mois, puis tous les deux ans , si les résultats sont conformes aux valeurs limites : les oxydes d'azote, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les métaux lourds et les dioxines et furanes. Si les résultats en dioxines et furanes sont non conformes, une nouvelle mesure du chlorure d'hydrogène, des dioxines et furanes et des métaux lourds sera réalisée tous les six mois pendant un an. Pour les éléments définis ci-dessus autres que dioxines et furanes, en cas de résultat de mesure non conforme, une nouvelle mesure est réalisée au plus tard six mois après la mesure ayant donné des résultats défavorables.
Surveillance des rejets olfactifs
La mesure du débit d'odeur sera effectuée, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives (prestataire extérieur).
Surveillance des nuisances sonores
Des mesures ont été réalisées et sont conformes aux normes en vigueur De nouvelles mesures auront lieu, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances sonores .
Surveillance de l'installation de traitement des eaux usées et des eaux pluviales
Contrôle visuel semestriel de l'état de l'installation (interne). Contrôle annuel avec analyse des eaux usées et vidange éventuelle de la station de traitement. (prestataire extérieur) Prélèvement annuel et analyse des eaux pluviales (prestataire extérieur)
Contrôle et suivi de l'incinérateur
Formation spécifique des opérateurs de crémation par le fournisseur Une maintenance de l'incinérateur sera réalisée annuellement (contrat avec le fournisseur de l'équipement)
Contrôle des dispositifs de sécurité
Contrôles réalisés par prestataire extérieur

Brûleur (Annuel) Extincteurs (Annuel)
Contrôle des installations électriques
Contrôle annuel des installations électriques (prestataire extérieur)

10. RAISONS POUR LESQUELLES LE SITE A ETE RETENU

La priorité de la société SIAG a été de trouver un terrain qui respecte les contraintes d'implantation visées à l'article 4 de l'arrêté du 06/06/18 au titre de la rubrique 2740. En effet, les locaux seront implantés à une distance supérieure à 100 m de lieux publics de baignade, plages, puits, forages, stades, campings, habitations, crèches, écoles, établissements de santé, sources, cours d'eau, aqueducs et de toute installation de stockage d'eau potable.

La zone sélectionnée regroupe tous les critères de réglementation mais est particulièrement adaptée pour éviter toute forme de nuisance et tout risque pour l'environnement.

11. RESSOURCES DOCUMENTAIRES

Eau

- SDAGE Guyane
- Hydroportail
- Horizon IRD
- Ville de Kourou
- ARS qualité des eaux

Sol

- Base de donnée du sous sol du BRGM
- BASOL
- GEORISQUE
- Ville de Kourou
- PLU de la commune de Kourou

Climat

- iqair – indice de qualité de l'air
- aqicn – carte de la qualité de l'air
- Meteofrance
- ATMO Guyane

Milieu naturel

- PLU Kourou
- Parc amazonien de Guyane
- Sites et espaces protégés de Guyane – DIREN Guyane

Divers

- Site géoportail